

**LES DROITS À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
AU CANADA
DANS LE CONTEXTE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

**Rapport présenté au
Bureau de la consommation
d'Industrie Canada**

Le 31 juillet 1998

Roger Tassé, OC, c.r. et Kathleen Lemieux
Gowling, Strathy & Henderson

SOMMAIRE

La croissance du commerce électronique au profit des entreprises et des consommateurs est largement tributaire du caractère adéquat des règles et des principes de droit des contrats qui s'appliquent aux transactions conclues par les consommateurs sur Internet.

La législation actuelle sur la protection du consommateur a été adoptée au cours des années 1960 et 1970 en réaction aux déséquilibres du marché à l'époque. Le commerce électronique modifie le rapport qu'ont les consommateurs avec les entreprises. Le marché virtuel sans frontière facilite un accès rapide par les consommateurs à une vaste gamme de biens et de services à des prix inférieurs. La réalité des réseaux ouverts et la possibilité que le commerce électronique devienne pour les consommateurs le médium de transaction privilégié soulèvent la question de savoir si la législation actuelle permet de répondre adéquatement aux besoins fondamentaux de ce consommateur.

Le présent rapport tente de répondre à cette question et suggère des options et des recommandations en vue de relever les défis auxquels font face les consommateurs qui transigent en ligne.

- La partie II du rapport donne un aperçu général des principes et des règles du droit des contrats dans les juridictions de common law et au Québec. La plupart de ces règles et de ces principes s'appliquent aux transactions conclues par les consommateurs sur Internet .
- La partie III résume la législation d'application générale qui protège le consommateur. En particulier, cette partie examine des lois telles les lois sur la vente d'objets, les lois sur le démarchage, les lois sur les pratiques commerciales déloyales et les lois sur la protection du consommateur dans les juridictions de common law, ainsi que le *Code civil* et la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.
- La partie IV fait ressortir les lacunes et les ambiguïtés des lois actuelles dans le contexte d'achats de biens et services que font les consommateurs sur Internet. Ces lacunes et ces ambiguïtés sont d'abord établies en fonction de chaque loi. Elles sont ensuite structurées en termes de thèmes précis ou des questions qui préoccupent particulièrement les consommateurs.
- Ces thèmes touchent des questions de formation de contrat, d'exigences formelles, de compétence, de contenu des contrats, de déclarations inexactes, de conditions et de garanties, d'interprétation de contrats, de période de réflexion, de livraison de biens et de prestation de services et de mécanismes de réparation. La dernière partie du rapport traite du règlement de ces problèmes et comprend des recommandations à cet égard.

Tout effort pour améliorer la protection du consommateur exigera un effort à l'échelle mondiale et devra tenir compte de la rapidité avec laquelle le marché électronique évolue. Le rapport propose tout d'abord de tenir compte des recommandations suivantes :

1. Laisser aux tribunaux le soin de trancher les questions de formation du contrat;
 2. Envisager la possibilité d'adopter des dispositions législatives exigeant des fournisseurs qu'ils indiquent expressément ce qui constituerait une acceptation de la part d'un acheteur dans une transaction effectuée en ligne;
 3. Élaborer un régime d'acceptation type et(ou) des régimes de confirmation de transaction types servant de guide pour le secteur privé;
 4. Envisager l'adoption d'une disposition législative qui établirait les conditions dans lesquelles un contrat électronique constitue un contrat ou un document « écrit »; de même, on pourrait également définir le mot « signature »;
 5. Envisager l'adoption d'une disposition législative selon laquelle les contrats conclus en ligne par des consommateurs sont réputés avoir été conclus à l'adresse du consommateur;
 6. Encourager l'entreprise privée à mettre en place des énoncés de meilleures pratiques commerciales pour régler les plaintes de consommateurs en ligne; plus précisément, des lignes directrices pourraient être établies en vue de l'examen informel et du règlement efficace de plaintes des consommateurs; inciter les vendeurs à fournir aux consommateurs des renseignements sur les mécanismes de règlement des plaintes avant la formation du contrat;
 7. Envisager la modification de la loi de manière à prévoir les renseignements minimaux que les vendeurs devraient être tenus de fournir aux consommateurs avant la formation du contrat;
 8. Inciter l'entreprise privée à élaborer des lignes directrices sectorielles sur les renseignements à fournir aux consommateurs relativement à l'entreprise du vendeur, aux modalités du contrat, aux méthodes de paiement, et aux mécanismes de réparation informels;
 9. Mettre à jour la liste des pratiques déloyales régies par la législation provinciale pour couvrir les nouvelles pratiques adoptées par les vendeurs en ligne et pour offrir une protection aux consommateurs en ligne; en parallèle, conformément à un code de conduite ou à de meilleures pratiques commerciales, les vendeurs devraient être incités à élaborer des normes d'industrie régissant le comportement approprié quant aux transactions offertes en ligne aux consommateurs;
 10. Envisager de rendre la médiation obligatoire dans les cas de pratiques déloyales;
 11. Rationaliser les conditions et les garanties qui font partie des transactions conclues en ligne par des consommateurs et les appliquer à la fois aux biens et aux services;
 12. Envisager une modification législative pour protéger les consommateurs contre les clauses externes, ambiguës, illisibles, incompréhensibles ou abusives;
 13. Envisager l'adoption de périodes de réflexion pour les transactions conclues en ligne par le consommateur;
 14. Permettre au consommateur qui exerce son droit d'annuler le contrat suite à une période de réflexion, d'annuler, sans pénalité, toute entente de crédit qui accompagne le contrat;
 15. Envisager une modification législative ou l'élaboration, par l'entreprise privée, d'un code de conduite ou de meilleures pratiques commerciales qui nécessitent la prestation de renseignements sur des ententes de livraison, y compris des retards prévus (ou des limites de temps pour l'exécution d'un contrat) dans les transactions en ligne conclues par les consommateurs;
 16. Envisager l'élaboration par l'entreprise privée des codes de conduite ou de meilleures pratiques commerciales qui inciteraient les vendeurs à offrir des services de règlement des plaintes, y compris la nomination d'un **ombudsman**. Les vendeurs seraient incités à fournir, avant la formation du contrat, tout renseignement sur la façon dont le vendeur traitera et réglera les plaintes éventuelles;
 17. Élaborer des modèles qui guideraient chacune des provinces et chacun des territoires dans leurs efforts en vue de régler les grands problèmes de droit des contrats cernés dans le présent rapport dans un esprit commun, à la poursuite d'un objectif commun.
-

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE	
PARTIE I	INTRODUCTION	1
PARTIE II	DROIT DES CONTRATS - APERÇU GÉNÉRAL	4
PARTIE III	RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES LOIS QUI PROTÈGENT LES CONSOMMATEURS	35
PARTIE IV	QUESTIONS	48
PARTIE V	OPTIONS ET RECOMMANDATIONS	53
PARTIE VI	ANNEXES	72
	ANNEXE I	72
	ANNEXE II	126
PARTIE VII	BIBLIOGRAPHIE	130

LE PRÉSENT DOCUMENT VISE À FACILITER L'ANALYSE ET L'ÉLABORATION DE POLITIQUES CONÇUES POUR PROTÉGER ADÉQUATEMENT LES CONSOMMATEURS LORSQU'ILS TRANSIGENT SUR INTERNET.

LE RAPPORT SE PENCHE SUR LES PRINCIPES DE DROIT DES CONTRATS QUI ENTRENT EN JEU DANS LES TRANSACTIONS FAITES EN DIRECT PAR LES CONSOMMATEURS ET PRÉSENTE DES OPTIONS EN VUE DE RÉGLER LE PROBLÈME DES INSUFFISANCES ET DES LACUNES CERNÉES.

LE LECTEUR DOIT GARDER À L'ESPRIT QUE LE PRÉSENT RAPPORT NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE. LES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT COMPORTENT DES INCERTITUDES. IL SERAIT IMPRUDENT D'APPLIQUER LES ÉNONCÉS CONTENUS DANS LE PRÉSENT RAPPORT À DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES SANS L'AIDE D'UN CONSEILLER JURIDIQUE.

PARTIE I INTRODUCTION

Le présent rapport a trait à la protection du consommateur dans le domaine du commerce en ligne, également appelé commerce électronique ailleurs dans le rapport. Plus spécifiquement, le rapport traite du niveau de protection et du caractère approprié de la protection accordée aux consommateurs qui achètent des biens ou des services sur Internet.

À l'heure actuelle, le volume du commerce électronique impliquant le consommateur est relativement modeste. Cependant, on prévoit que le phénomène du commerce électronique, qui n'en est qu'à ses débuts aujourd'hui, connaîtra une expansion importante pour atteindre en l'an 2000, presque 10 fois ce qu'il est aujourd'hui.¹

La transition des consommateurs vers le commerce en ligne comportera de plus en plus de transactions dans lesquelles l'acheteur et le vendeur se trouvent dans des juridictions ou des pays différents. Traditionnellement, un consommateur achète des biens fabriqués à l'étranger d'un vendeur se trouvant dans le pays de ce consommateur. La transaction internationale n'est pas conclue par le consommateur, mais plutôt par le vendeur ou par une autre entité qui fait partie de la chaîne d'approvisionnement du vendeur. Dans une transaction conclue sur Internet, il y a donc suppression de l'intermédiaire, puisque le consommateur achète des biens ou des services directement du vendeur qui se trouve dans un autre pays.

C'est ainsi que se caractérise la naissance d'un marché mondial pour consommateurs, dont l'Internet constitue le moteur principal. Cette évolution présente l'attrait de mettre à la disposition des consommateurs une multitude de biens et services à meilleur coût et de permettre aux consommateurs de faire leurs achats tout en demeurant chez eux.

Dans une transaction d'achat type effectuée sur Internet, le consommateur parcourt le World Wide Web et découvre une invitation à traiter intéressante dans la page web d'un fournisseur, dans une autre province ou aux États-Unis, par exemple. Le consommateur cherchait peut-être un fournisseur en particulier ou peut-être est-il tombé, par hasard, sur une publicité intéressante. La page Web elle-

¹ Dismantling the Barriers to Global Electronic Commerce, An International Conference and Business Government Forum Organised by the OECD and the Government of Finland in co-operation with the European Commission, Japan, and BIAC, Turku, Finland, 12-21 November 1997, Day 2, Introduction to Session 5, Turkunet.doc, 07.08/1997; Selon Heinke et Rafter, "Rough Justice in Cyberspace: Liability on the Electronic Frontier" (1994), 11 Computer Law, 1, en 1994, l'Internet était utilisé par environ 20 millions de personnes dans 135 pays.

même est peut-être stockée sur un ordinateur au Canada, aux É.-U. ou en Europe, ou même au Japon, mais le consommateur n'est probablement pas conscient de son emplacement réel.

La page Web peut renfermer ou non des renseignements précis sur le fournisseur et sa place d'affaires. Pour acheter des biens matériels, comme des vêtements, des disques compacts ou des livres, le consommateur répondra souvent à l'invitation en choisissant les articles qu'il souhaite acheter et en les mettant dans le « panier à provisions », comme le ferait un consommateur qui fait son épicerie. Une fois que le consommateur a choisi les articles qui l'intéresse, il passera à la « caisse », où il devra habituellement remplir une formule dans le site du fournisseur et payer les articles achetés. On demande généralement au consommateur de payer autrement qu'en argent comptant, c'est-à-dire par carte de crédit ou en argent électronique^{1.5}.

La législation sur la protection du consommateur a été conçue essentiellement pour les transactions conventionnelles sur papier. Bon nombre de ces dispositions législatives demeureront utiles pour les transactions effectuées au moyen du commerce électronique. Cependant, de nouveaux problèmes relatifs aux vendeurs et aux consommateurs sont soulevés. On convient de plus en plus qu'en l'absence d'un ensemble de règles transparentes qui garantissent la prévisibilité des affaires et qui favorisent la confiance du consommateur, le marché électronique international n'atteindra pas son plein potentiel².

Comme le souligne le rapport provisoire préparé par le Bureau de la consommation d'Industrie Canada en octobre 1996, la plupart des lois et des programmes en matière de consommation aux échelons fédéral et provinciaux (incluant les territoires) ont été élaborés au cours des années 1960 et 1970 en fonction des conditions du gouvernement, du marché, de la situation juridique et de la situation institutionnelle qui s'étaient infiltrées dans les rapports et les attitudes consommateurs-entreprises. Les technologies de pointe de la nouvelle économie comportent certains éléments subtiles et remettent en question les règles et les principes juridiques traditionnels³. Le présent rapport se penche sur les défis auxquels ces progrès technologiques ont donné naissance, en particulier l'Internet, pour le degré actuel de protection juridique accordé aux consommateurs du point de vue du droit des contrats.

^{1.5} Voir l'article de R. Schu intitulé "*The Applicable Law to Consumer Contracts made over the Internet: Consumer Protection through Private International Law*" I.J. L.I.T., vol. 5, n° 2, 192, p. 195.

² Voir à cet égard *Draft Recommendation of the Council concerning guidelines for consumer protection in online commerce* et le rapport de John Rothchild, du US Federal Trade Commission, 1997.

³ « *Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada* », rapport provisoire préparé par le Bureau de la consommation d'Industrie Canada, octobre 1996, page 8.

Le présent rapport vise à donner un aperçu général du droit des contrats dans les juridictions de common law et au Québec. Cependant, il porte essentiellement sur la législation touchant la protection du consommateur dans le contexte des transactions en ligne. Le document ne traite pas de la législation fédérale, comme le *Code criminel* et la *Loi sur la concurrence*, qui offrent tous deux beaucoup de protection aux consommateurs dans leurs transactions en ligne. Le rapport ne se penche pas sur les problèmes qui pourraient survenir dans les cas de contrats conclus entre consommateurs et serveurs fournisseurs ou relativement aux opérations à crédit. Les questions concernant le droit à la vie privée du consommateur et la confidentialité des données ne sont pas non plus visées par le présent rapport.

Le présent rapport vise à mieux faire comprendre les principes fondamentaux du droit des contrats et en particulier, les règles du droit de la protection du consommateur dans la mesure où elles s'appliqueraient dans le contexte d'une transaction en ligne.

Il cerne les insuffisances et les lacunes des lois qui accordent une protection aux consommateurs dans le contexte des transactions en ligne et propose des options qui modifieraient ou adapteraient ces lois de manière à ce qu'elles tiennent mieux compte des nouvelles façons d'acheter des biens et services à la disposition des consommateurs sur l'Internet.

Plus précisément, la partie II du rapport donne un aperçu des principes généraux de droit des contrats applicables dans les juridictions de common law et au Québec. À titre d'exemple, les règles concernant la formation du contrat, le caractère obligatoire et la compétence en common law et en droit civil sont passées en revue.

La partie III résume la législation d'application générale qui protège les consommateurs. Elle passe en revue la législation et la jurisprudence actuelles dans chaque juridiction. En s'inspirant de cette analyse, le rapport fait ressortir certaines lacunes et certaines faiblesses de la législation actuelle dans le contexte des contrats de consommation en ligne.

La partie IV du rapport traite de certaines options et formule des recommandations en vue de régler les problèmes déjà cernés.

PARTIE II DROIT DES CONTRATS - APERÇU GÉNÉRAL

A. COMMON LAW

Introduction

I Questions touchant la formation du contrat

1. Capacité de contracter
2. Offre et acceptation

II Questions touchant le caractère exécutoire du contrat

1. Conditions générales qui s'appliquent à un contrat exécutoire
2. Conditions relatives à la rédaction de certains genres de contrats
3. Fin d'un contrat
4. Préclusion promissoire
5. Les modalités obligatoires d'un contrat - Interprétation

III Questions de compétence

1. Compétence pour trancher des poursuites qui découlent de contrats
2. La loi applicable au contrat

INTRODUCTION

Un contrat est [TRADUCTION] « une convention légalement reconnue intervenue entre deux personnes ou plus, qui donne naissance à des obligations pouvant être reconnues comme exécutoires devant les tribunaux⁴. » Le droit des contrats traite de questions qui tournent surtout autour de trois notions fondamentales : la **promesse**, l'**accord** et le **marché**⁵. Lorsqu'un contrat est censé exister, les règles de droit qui entrent en jeu portent essentiellement sur les questions suivantes :

⁴*Interprovincial Concrete Ltd. v. Great West Construction Ltd.* (1987), 23 C.L.R. 123, p. 130 (C.B.R. de la Sask.) (citant G.H.L. Fridman, *The Law of Contract in Canada*, (2^e éd. 1986) p. 3).

⁵*Fridman*, p. 2.

- Les **promesses** contenues dans un soi-disant contrat devraient-elles ou non avoir force exécutoire?
- En est-on effectivement venu à un **accord** sur les clauses d'un contrat?
- L'intervention du tribunal en faveur de l'une ou l'autre des parties est-elle justifiée par les circonstances dans lesquelles les promesses ont été faites et les accords conclus, *c.-à-d.* le **marché** conclu entre les parties?

La multitude de règles juridiques qui forment le droit des contrats se sont développées à partir de ces notions fondamentales. Certaines des règles et certains des principes plus importants du droit des contrats se rapportant aux questions de capacité, d'offre et d'acceptation, du caractère obligatoire et de la compétence sont résumés ci-dessous:

I QUESTIONS TOUCHANT LA FORMATION DU CONTRAT

1. CAPACITÉ DE CONTRACTER

- a. **MINEURS** : Un mineur possède seulement une capacité restreinte de conclure des contrats.

Common Law ⁶

- a) Un mineur est une personne de moins de 21 ans. La plupart des juridictions de common law, dont les provinces et territoires canadiens, ont maintenant abaissé l'âge auquel le mineur atteint sa majorité à 18 ou 19 ans⁷.

⁶ En Colombie-Britannique, la common law a été quelque peu modifiée par les changements apportés en 1985 à la *Infants Act*. Voir Fridman, à la page 157.

⁷

PROVINCE	ÂGE DE MAJORITÉ	LOI
Alberta	18	<i>Age of Majority Act</i> , R.S.A. 1980, c. A-4, art.1 (aux fins d'utilité)
Colombie-Britannique	19	<i>Age of Majority Act</i> , R.S.B.C. 1979, c. 5, art.1
Manitoba	18	<i>Loi sur l'âge de la majorité</i> , L.R.M. 1987, c. A7, art.1
Nouveau-Brunswick	19	<i>Loi sur l'âge de la majorité</i> , L.R.N.-B. 1973, c. A-4, par.1(1)
Terre-Neuve	?	Aucune loi à ce sujet.

- b) Les mineurs sont liés aux contrats aux termes desquels ils ont reçu des objets de première nécessité. Le problème que pose l'application de cette règle consiste à déterminer les objets constituant effectivement des objets de première nécessité.
- c) Il existe une catégorie très restreinte de contrats qui sont nuls de nullité absolue lorsqu'ils sont conclus par un mineur. Cette catégorie de contrats se limite vraisemblablement aux contrats nettement incompatibles avec les meilleurs intérêts du mineur.
- d) La plupart des contrats conclus par des mineurs sont annulables selon le privilège du mineur. De tels contrats ont force obligatoire pour l'adulte qui conclut un contrat avec le mineur, sauf si ce dernier exerce son privilège de faire annuler le contrat. Lorsqu'il devient majeur, le mineur qui est partie à un contrat annulable peut transformer le contrat en un contrat ayant force obligatoire. Dans certaines circonstances, cette transformation s'opère par une ratification officielle du contrat. Dans d'autres, des contrats qui étaient auparavant annulables deviennent absolument exécutoires seulement parce que la partie intéressée a omis de résilier le contrat dans un certain délai une fois qu'elle est devenue majeure.
- e) L'adulte garant ne peut pas être tenu responsable si la créance du mineur comme débiteur principal est nulle ou annulable. Toutefois, l'adulte garant sera responsable de l'inexécution par un mineur même si l'obligation de ce dernier est nulle ou annulable.

Nouvelle-Écosse	19	<i>Age of Majority Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 4
Ontario	18	<i>Loi sur la majorité et la capacité civile</i> , L.R.O. 1990, c. A-7, art.1
Île-du-Prince-Édouard	18	<i>Age of Majority Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c.A-8, art.1
Québec	18	<i>Code civil</i> , art. 153
Saskatchewan	18	<i>Age of Majority Act</i> , R.S.O. 1978 c. A-6, par. 2(1)
Territoires du Nord-Ouest	19	<i>Loi sur l'âge de la majorité</i> , L.R.T.-N.-O. 1988, c. A-2, art. 2
Yukon	19	<i>Age of Majority</i> , R.S.Y. 1986, c.2, art.1

b. ALIÉNÉS

Une fois qu'un tribunal a statué qu'une partie est aliénée, tout contrat conclu par cette partie est nul. Si la capacité mentale d'une personne présente réellement des lacunes, mais qu'un tribunal ne l'a pas effectivement constaté, les contrats passés par cette personne semblent être annulables par la personne aliénée. Par conséquent, la personne aliénée peut forcer l'exécution du contrat, sauf si ce dernier a été déclaré invalide. En déterminant s'il convient de déclarer le contrat invalide le tribunal devra tenir compte de facteurs comme la question de savoir si la partie contractante était au courant de l'aliénation de l'autre partie et de la question de savoir si le contrat est injuste à l'égard de la partie aliénée.

c. MANDATAIRES

La personne qui conclut un contrat est personnellement responsable, sauf si l'autre partie au contrat sait que la personne ayant conclu le contrat agit à titre de mandataire. Si l'autre partie sait que le contrat a été conclu par un mandataire agissant au nom d'une autre personne, le mandataire n'est pas personnellement responsable et le mandant au nom duquel le contrat a été conclu n'est responsable que si le mandataire était dûment autorisé à agir en son nom et si le mandant peut lui-même conclure un contrat.

2. OFFRE ET ACCEPTATION**a. OFFRE**

- Définition :** L'offre s'entend de la déclaration ou du comportement d'une personne qui indique sa volonté de contracter avec une autre personne à certaines conditions. Une telle déclaration ou un tel comportement constitue une offre, et non une simple invitation à traiter, seulement lorsqu'ils indiquent une intention d'être lié par les conditions de l'offre une fois celle-ci acceptée⁸.

⁸ En ce qui concerne les offres présentées par télécopieur, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'appelant n'était pas tenu de livrer l'original de l'offre signée et que la transmission d'un double par télécopieur, non envisagée expressément en 1974, suffisait : *Rolling v. Willann Investments Ltd.* (1989), 70 O.R. (2d) 578 (C.A. de l'Ont.)

2. **Retrait** : L'offre, sauf si elle est déclarée irrévocable, peut être retirée à n'importe quel moment avant l'acceptation par la communication du retrait à la personne à qui l'offre a été faite.
3. L'offre, une fois acceptée, devient un contrat et ne peut être retirée par la suite.

b. INVITATION À TRAITER

1. Règle générale

L'invitation à traiter constitue une déclaration ou un comportement visant à susciter une offre de contracter de la part d'une autre partie (e.g. l'étalage d'objets dans la vitrine d'un magasin aux fins de vente, la présentation d'objets dans un catalogue, ou par un autre médium, tel que l'Internet). L'invitation à traiter n'est généralement pas considérée comme une offre de contracter. De telles mises en montre sont habituellement considérées comme des invitations faites au public d'acheter des objets⁹.

2. Appels d'offre

(a) Règle générale

Si une personne présente un appel d'offres à des entrepreneurs concurrents pour qu'ils offrent leurs services, fournissent des biens ou achètent des immeubles, on considère habituellement que cette personne invite tout simplement des entrepreneurs à présenter des offres de contrat.

⁹ *Corinthian Pharmaceutical Systems v. Leder Laboratories*, 724 F. Supp. 605 (S.D. Ind. 1989) est identifiée dans A.A. Macchione, "Overview of the Law of Commercial Transactions and Information Exchanges in Cyberspace - Canadian Common Law and Civil Law Perspectives", 13 R.C.P.I. 129, à la page 136 (1996), comme [TRADUCTION] « une des premières poursuites dans laquelle un contrat électronique est en litige ». Dans cette affaire, le système informatisé de prise de commandes du défendeur permettait aux clients de passer des commandes en utilisant un téléphone à clavier. Il a été jugé que le demandeur avait présenté une offre lorsqu'il a passé une commande au moyen de ce système. Bien que le système du défendeur ait produit un numéro de suivi au demandeur, il n'y a pas eu formation de contrat. Le défendeur a donc pu rejeter l'offre du demandeur et augmenter le prix d'achat.

- (b) ***R. v. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd. (1981), 119 D.L.R. (3d) 267 (C.S.C.)***

Dans certaines circonstances, un appel d'offres irrévocable équivaut à une offre simultanée de contrat et à une invitation à traiter par la personne qui présente l'appel d'offres. Dans un tel cas, l'entrepreneur qui présente une offre peut accepter une offre de contracter dans la mesure où il sera responsable de la perte de son dépôt s'il tente de révoquer l'offre. La soumission elle-même constituera une offre de l'entrepreneur à la personne qui présente l'appel d'offres, en réponse à l'invitation à traiter produite quand l'appel d'offres a été rendu publique.

c. ACCEPTATION

1. Définition

- (a) L'acceptation est la déclaration ou le comportement par lequel la personne à laquelle l'offre a été présentée indique qu'elle souhaite conclure un contrat aux conditions que renferme l'offre.
- (b) Dans les faits, les parties peuvent ne pas s'entendre sur l'importance d'une déclaration ou d'un geste en particulier. À titre d'exemple, dans *Corinthian Pharmaceutical Systems v. Leder Laboratories, supra*, le tribunal a conclu que la production d'un numéro de suivi en réponse à un bon de commande placé par l'entremise d'un système informatisé n'équivalait pas à une acceptation. Par conséquent, le vendeur a été autorisé à exiger un prix d'achat plus élevé malgré les objections soulevées par l'acheteur.

2. Correspondance avec l'offre

- (a) Pour qu'une acceptation soit effective, elle doit correspondre parfaitement aux conditions de l'offre, sans que des modifications soient apportées ou que des réserves soient formulées.
- (b) Toute modification ou réserve à une tentative d'acceptation d'une offre engendre une contre-offre. Celle-ci doit être acceptée par la personne ayant présenté l'offre initiale pour que le contrat soit obligatoire. Une telle contre-offre équivaut à un rejet de l'offre initiale. Par conséquent, cette dernière ne

peut plus être acceptée pour engendrer un contrat obligatoire, sauf si la partie qui a présenté l'offre initiale accepte de remettre cette offre en vigueur.

3. Communication de l'acceptation

(a) Règle générale

Pour qu'il y ait acceptation d'une offre et existence d'un contrat qui lie les parties, l'acceptation doit être communiquée par la partie ayant fait l'offre de contracter soit de la façon qu'exigent les conditions de l'offre, ou, si aucun mode d'acceptation particulier n'est exigé, par une déclaration ou un comportement raisonnable dans les circonstances¹⁰. La règle selon laquelle l'acceptation est incomplète tant que l'offrant ne l'a pas reçue a été appliquée au Canada aux méthodes de communication instantanée tels le téléphone ou le télex¹¹.

(b) Exceptions

(i) Règle de la boîte aux lettres

Lorsqu'une offre autorise une acceptation par une forme de correspondance qui comporte un délai dans le temps, comme le courrier ou le télégramme, l'acceptation créera effectivement un contrat qui lie les parties dès qu'elle est

¹⁰ [TRADUCTION] « Si les contrats sont conclus par un mode de communication instantanée, il a été généralement statué, dans la jurisprudence canadienne contemporaine, qu'à tout le moins aux fins de la compétence, le contrat est formé lorsque l'acceptation est reçue. » : *C. Boyle and D. Percy*, *Contracts: Cases and Commentaries*, Toronto/Calgary/Vancouver, Carswell Company, 1989, p. 62, dans *V. Gautrais*, « La formation des contrats par télécopieur », dans *La Revue juridique Thémis* (<http://www.droit.umontreal.ca/pub/>), 26.02.98.

¹¹ Macchione, p. 131. Voir l'exposé dans *Entores v. Miles Far East Corporation*, [1955] 2 B.R. 327 (C.A.). La Cour a alors statué que le contrat (par télex) a été formé au lieu où l'acceptation a été reçue. Voir également *Brinkibon v. Stahag Stahl and Stahlwarenhandels-gesellschaft m.b.H.*, [1983] 2 A.C. 34 (C.L.). Dans cette affaire, la Chambre des Lords a jugé qu'une communication par télex de l'offre et de l'acceptation devait être traitée de la même manière aux fins de la formation du contrat qu'un mode de communication instantanée, comme une conversation téléphonique.

envoyée par télégramme ou déposée dans une boîte aux lettres, même si elle n'arrive jamais à destination.

(ii) Une règle de la boîte aux lettres électronique?

Les tribunaux appliqueront vraisemblablement la règle des communications instantanées aux accords intervenus par voie électronique. Cependant, certains juristes ont prétendu que c'est la règle de la boîte aux lettres qui devrait s'appliquer. Le professeur Waddams soutient que la règle de la communication instantanée devrait régir les communications bidirectionnelles et non des méthodes de communication unidirectionnelles comme les télécopieurs, et peut-être l'Internet : [TRADUCTION] « ... dernièrement, le télex et le télécopieur ont été utilisés plus souvent pour des communications unidirectionnelles, comme le télégramme. Il semblerait donc téméraire de conclure ... qu'une acceptation par télex n'est effective qu'une fois reçue¹². »

(iii) Renonciation à la communication -Contrats unilatéraux

Les contrats unilatéraux sont formés dans le contexte de certaines offres. Ces offres [TRADUCTION] « établissent clairement que c'est l'accomplissement de certains gestes par le destinataire de l'offre qui conclura le contrat et qui équivaudra à une acceptation, rendant ainsi le contrat obligatoire sans qu'il soit nécessaire de communiquer l'acceptation avant l'exécution de ce geste. Ces contrats ont longtemps été désignés comme des contrats « unilatéraux »¹³. »

II QUESTIONS TOUCHANT LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT À UN CONTRAT EXÉCUTOIRE

A. Lien contractuel

(a) Règle générale

¹²Waddams, ¶106, p.73. Voir également Macchione, p. 133-134.

¹³Fridman, p. 70.

En règle générale, une personne ne peut intenter une poursuite pour forcer l'exécution d'une disposition contractuelle que si cette personne a conclu le contrat à titre de partie à celui-ci. Par conséquent, lorsqu'une personne profite d'un contrat sans l'avoir signé, cette personne peut ne pas avoir le droit de poursuivre dans les cas où elle n'a pas effectivement bénéficié de l'avantage espéré.

(b) Exceptions

Il existe certaines exceptions à cette condition. Elles ne sont pas pertinentes aux contrats conclus en ligne.

- B. Capacité :** Pour que le contrat soit valide, les parties au contrat doivent avoir la capacité juridique de conclure un contrat.
- C. Accord :** Pour que le contrat soit valide, chacune des parties doit convenir des mêmes clauses contractuelles que les autres parties au contrat. (En droit, cette condition s'appelle le *consensus ad idem*.)
- D. Intention :** Pour que le contrat soit valide, les parties doivent effectivement avoir l'intention de créer juridiquement des promesses obligatoires.
- E. Contrepartie :** Pour que le contrat soit valide, le marché qui découle de la promesse doit comprendre un engagement de fournir une contrepartie (e.g. un paiement ou une promesse réciproque) en retour de la promesse reçue.

(a) Définition

Pour qu'il y ait contrepartie, ce qui est donné en échange de la promesse doit « engendrer un certain avantage pour la partie qui promet ou certains problèmes, préjudices ou inconvénients pour la partie à qui la promesse est faite. » *Robertson v. Robertson* (1933), 6 NPR 370, p. 389 (C.A. du N.-B.).

(b) Modification du contrat

Dans certains cas, les tribunaux ne pourront pas donner force exécutoire à un changement à un contrat existant convenu par les parties parce que le changement en question exige que l'une des parties fasse quelque chose de nouveau et n'exige rien de l'autre partie, sauf ce qu'exigeait déjà le contrat au départ.

- F. Légalité de l'exécution :** Pour que le contrat soit valide, l'exécution des actes qu'exige le contrat ne doit pas être illégale.
- G. Certitude et clarté :** Pour que le contrat soit valide, les conditions du contrat ainsi que les promesses doivent être suffisamment claires pour que le tribunal puisse déterminer les exigences du contrat.

(a) Conditions essentielles

Si les parties ne se sont pas entendues sur une condition essentielle, par exemple le prix à payer pour les objets, les tribunaux peuvent statuer qu'il n'y a pas de contrat.

(b) Conditions non-essentiels

Dans les cas où certaines, mais non l'ensemble des clauses du contrat sont ambiguës, les tribunaux ignoreront les parties ambiguës du contrat tout en forçant l'exécution des parties plus claires du contrat entre les parties.

2. CONDITIONS RELATIVES À LA RÉDACTION

Définition

Le mot « écrit » n'est pas défini dans la *Loi relative aux preuves littérales* ou dans la *Loi sur la vente d'objets* de l'Ontario. Par conséquent, en Ontario par exemple, c'est la *Loi d'interprétation* de l'Ontario qui s'applique. Ainsi, « écrit » s'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, peints, gravés, lithographiés et photographiés. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. »¹⁴

¹⁴ Dans *Re Beukenkamp et al. v. The Minister of Corporate Affairs* (1974) 43 D.L.R. (3d) 118, la Cour fédérale a statué qu'une photocopie d'une note d'achat conjointe était admissible en preuve sur présentation d'une preuve satisfaisante de la destruction de l'original en établissant qu'il était impossible de le trouver malgré une recherche diligente. Dans *Beatty v. First Exploration Fund 1987 and Company, Limited Partnership* (1988) 25 B.C.L.R. (2d) 377, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que la copie d'une procuration envoyée par télécopieur qui devait être écrite et signée conformément à un contrat de société était essentiellement une photocopie de l'original et devrait être considérée comme écrite et signée.

3. FIN D'UN CONTRAT

A. Règle générale

Une fois qu'il a été mis fin au contrat, il n'est plus possible d'en forcer l'exécution.

B. Exécution

Quand chacune des parties s'est acquittée de ses obligations prévues au contrat, celui-ci prend fin.

C. Résiliation

(a) Déclaration inexacte et frauduleuse

Le professeur Fridman définit la déclaration inexacte et frauduleuse comme [TRADUCTION] « une déclaration de fait formulée sans croire en son aspect véridique, telle que la personne à laquelle cette assertion est faite y donne suite, et qui amène effectivement cette personne à y donner suite. » La définition du professeur Fridman a été citée par le tribunal dans *Roussel v. Saunders* (1990), 85 Nfld. & P.E.I.R. 228 (p. 238) (Nfld. T.D.) : [TRADUCTION] « Une déclaration inexacte et frauduleuse équivaut au délit civil du dol, pour lequel la personne lésée recevra des dommages-intérêts de l'auteur de la déclaration inexacte. Si on incite à contracter au moyen de la fraude, ce contrat peut être annulé par la partie fraudée. Le contrat n'est pas nul *ab initio*. Il peut cependant être annulé par les tribunaux. Toutefois, le recours en *equity* de la résiliation est discrétionnaire. Des dommages-intérêts peuvent être accordés en sus de la résiliation. Ces dommages-intérêts seront calculés en fonction de la perte subie à la suite de la tromperie (dol). Ainsi, la partie trompée sera placée dans la position où elle se serait trouvée si la fraude n'était pas survenue¹⁵.

(b) Déclaration inexacte faite de bonne foi

La partie victime d'une déclaration inexacte faite purement de bonne foi n'aura pas droit à des dommages-intérêts. Cependant, elle pourrait faire annuler le contrat si, de

¹⁵*Fridman*, p. 300-301.

l'avis du tribunal, ce à quoi la partie a droit aux termes du contrat est essentiellement différent de ce à quoi la partie croyait qu'elle avait droit aux termes du contrat à la suite de la déclaration inexacte faite de bonne foi.

(c) Déclaration inexacte et négligente

Dans *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners* [1964] A.C. 465 (C.L.), la règle de droit suivante a été établie : une déclaration inexacte et négligente mais non frauduleuse donnera néanmoins droit à une partie victime de cette déclaration à des dommages-intérêts pour responsabilité civile délictuelle. Si une telle déclaration inexacte et négligente a amené la conclusion d'un contrat, la possibilité que le contrat puisse être résilié sera fonction des mêmes règles que celles qui s'appliquent à la déclaration inexacte faite de bonne foi.

D. Rupture/violation de contrat

- i Si une violation de contrat est fondamentale au point d'affecter l'essentiel du contrat, l'autre partie peut considérer qu'il a été mis fin au contrat.
- ii Si la rupture de contrat n'est pas fondamentale au point de toucher l'essentiel du contrat, l'autre partie n'a droit qu'à des dommages-intérêts.
- iii Fridman définit la rupture fondamentale comme une rupture qui [TRADUCTION] « pour l'essentiel, priverait la partie innocente de l'ensemble de l'avantage qu'elle était censée obtenir du contrat¹⁶. »

E. Répudiation

Si une partie agit unilatéralement de manière à indiquer qu'elle ne se considère plus liée par le contrat, la partie qui ne répudie pas le contrat peut considérer qu'il y a été mis fin. Toutefois, si la partie qui ne répudie pas le contrat ne considère pas qu'il y a été mis fin, la répudiation ne mettra pas effectivement fin au contrat.

F. Accord

Les parties à un contrat peuvent s'entendre pour mettre fin au contrat.

¹⁶*Fridman*, p. 499.

G. Impossibilité d'exécution

S'il devient impossible de s'acquitter de ses obligations contractuelles en raison d'un fait important ou d'une modification à la loi, l'exécution ne sera plus nécessaire. De même, l'exécution deviendra impossible si un acte ou un événement fait disparaître toute possibilité de réalisation ou toute justification à la réalisation du contrat.

4. PRÉCLUSION PROMISSOIRE

Selon la doctrine de la préclusion promissoire, les tribunaux peuvent forcer l'exécution d'une promesse pour laquelle aucune contrepartie n'a été versée si les conditions suivantes sont respectées:

1. Il existait un lien juridique entre les parties au moment où la déclaration a été faite;
2. La déclaration doit établir clairement qu'au moment où elle a été faite, la partie qui l'a faite avait l'intention d'être liée par la promesse ou la déclaration;
3. La partie à qui la déclaration a été faite doit s'y être fiée et en avoir subi un préjudice;
4. La partie à qui la déclaration a été faite doit avoir agi équitablement.

5. LES MODALITÉS OBLIGATOIRES D'UN CONTRAT - INTERPRÉTATION

1. Le texte d'un contrat écrit sera interprété en fonction de son sens littéral et commun sauf si une telle interprétation donne lieu à une absurdité.
 2. Si le sens d'un contrat écrit est vague ou ambigu, des éléments de preuve autres que le contrat écrit lui-même peuvent être admis pour faciliter l'interprétation du vocabulaire employé dans le contrat.
 3. En outre, dans certaines situations, des éléments de preuve autres que le vocabulaire employé dans le contrat écrit peuvent être admis pour établir l'existence d'un autre accord, comme un accord verbal intervenu entre les parties, qui ne contredit pas le contrat écrit, mais le modifie ou l'explique.
-

4. Si deux clauses écrites d'un contrat sont incompatibles, elles seront interprétées de manière à être appliquées toutes les deux sans qu'il y ait contradiction entre elles. Si les deux clauses ne peuvent pas être conciliées de cette manière, la clause qui est compatible avec l'intention générale des parties sera retenue et la clause incompatible sera écartée. L'ensemble du contrat permettra d'établir l'intention générale des parties.
5. Si un contrat écrit est ambigu et peut faire l'objet de plusieurs interprétations, l'interprétation la moins favorable à la partie ayant rédigé le document sera retenue.
6. Dans certaines circonstances restreintes, les tribunaux peuvent considérer qu'une coutume ou une pratique répandue dans certains métiers, certaines entreprises ou certaines professions est implicitement intégrée au contrat.
7. **Rectification** : Un tribunal peut modifier des clauses d'un contrat écrit s'il y a eu une erreur mutuelle de la part des parties dans l'établissement des clauses du contrat et s'il existe une preuve claire et manifeste de cette erreur. Il pourrait être impossible de procéder à une rectification si la partie qui la demande a tardé à le faire, a accepté le contrat en s'acquittant de ses obligations sans faire objection à l'erreur, ou a occasionné l'erreur par sa négligence. La rectification pourrait également être impossible si elle porte préjudice à des tiers innocents.

III QUESTIONS DE COMPÉTENCE

1. COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES POURSUITES QUI DÉCOULENT DE CONTRATS

A. Règles internes de compétence et procédure

La compétence d'un tribunal d'être saisi d'une poursuite intentée par une partie à un différend contractuel est établie en fonction des règles locales de compétence de ce tribunal et de la procédure. Dans une certaine mesure, les règles de toutes les provinces et territoires permettent aux personnes qui ne sont pas présentes dans la province/territoire, voire même dans le pays, de devenir parties à une poursuite dans la province/territoire.

À titre d'exemple, la Règle 17.02 des *Ontario Rules of Civil Procedure* permet à une partie de se voir signifier un acte de procédure à l'extérieur de

l'Ontario et, ainsi, de devenir partie à une poursuite relativement à un contrat si :

- i) le contrat a été conclu en Ontario;
- ii) le contrat prévoit qu'il doit être régi par les lois de l'Ontario ou interprété en fonction de ces lois;
- iii) les parties au contrat ont convenu que les tribunaux d'Ontario ont compétence sur les procédures judiciaires relatives au contrat;
- iv) une rupture de contrat a eu lieu en Ontario, bien que la rupture ait été précédée ou accompagnée d'une rupture à l'extérieur de l'Ontario qui a rendu impossible l'exécution de la partie de contrat qui aurait dû être réalisée en Ontario.

B. *Forum Non Conveniens*

D'après le professeur Castel, [TRADUCTION] « le tribunal d'une province ou d'un territoire de common law possède la compétence inhérente, préservée par la loi, de surseoir à une poursuite locale devant un tribunal si un autre tribunal convient mieux, en ce sens qu'il favorise davantage les fins de la justice. Si le sursis est rejeté, le tribunal local est réputé être *forum conveniens*. Si le sursis est accordé, le tribunal local est réputé être le *forum non conveniens*. ... La doctrine de *forum non conveniens* est une doctrine universelle que l'on utilise maintenant dans toutes les affaires dans lesquelles survient un problème de conflit de compétence¹⁷. La Cour suprême du Canada a également fait observer que la règle de *forum non conveniens* est remarquablement uniforme dans l'ensemble des provinces et territoires de common law. Toutefois, tant le professeur Castel que la Cour suprême du Canada ont également déclaré que l'état et les divers aspects de cette doctrine ne font pas encore l'objet d'un consensus au Canada¹⁸.

C. Les clauses touchant les compétences étrangères

¹⁷J.G. Castel, dans Macchione, p. 136.

¹⁸ J.G. Castel, *ibid*, p. 136 et *AMCHEM Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, p. 918, 921-922. Voir également *Morguard Investments Ltd. v. de Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

Les parties à un contrat international prévoient souvent qu'un tribunal en particulier possède la compétence exclusive d'être saisi de différends qui découlent du contrat. En convenant d'un tel accord, les parties acceptent à l'avance qu'un tribunal en particulier a la compétence d'être saisi de la poursuite. Si une des parties intente plus tard une poursuite dans une province canadienne de common law autre que celle prévue dans le contrat, le tribunal possède le pouvoir discrétionnaire d'arrêter les procédures. Le tribunal n'est pas tenu d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et peut être saisi de la poursuite si la partie qui l'intente persuade le tribunal qu'il est juste, approprié et utile que le tribunal soit effectivement saisi de l'affaire.

2. DROIT APPLICABLE AU CONTRAT

A. Le droit applicable au contrat

1) Le choix du droit applicable au contrat

Les parties au contrat peuvent prévoir expressément que le droit d'une province ou d'un territoire en particulier régira le contrat. Les tribunaux respecteront généralement le choix du droit applicable au contrat, pour autant que ce choix soit fait de bonne foi et non pour éviter tout simplement l'application de lois obligatoires, comme les règles de protection du consommateur, qui, autrement, s'appliqueraient au contrat.

2) Approche fondée sur la common law

Si les parties n'ont pas prévu expressément qu'une loi en particulier régira le contrat, un tribunal déterminera et appliquera le droit applicable en l'espèce. Le droit de la province ou du territoire qui est le plus étroitement lié au contrat sera le droit applicable au contrat¹⁹. Il n'existe pas de règle ferme permettant d'établir la juridiction

¹⁹ Voir *Morguard Investments Limited*, supra note 15 où la Cour Suprême a expliqué le test du lien réel et substantiel qui sera appliqué à moins que 1) il n'y a aucun lien réel et substantiel entre la province d'origine et l'objet de l'action; 2) le défendeur n'était pas partie à l'action étrangère; 3) le jugement étranger a été obtenu de façon frauduleuse; 4) le résultat irait à l'encontre de la justice naturelle; ou 5) l'exécution du jugement étranger irait à l'encontre de l'ordre public. Voir *Bailey & Co. Inc. v. Laser Medical Technology, Inc.* (1993), 15 O.R. (3d) 212 (Div. Gén. de la Cour de l'Ont.) : le contrat formé entre la demanderesse, de l'Ontario, et la défenderesse, une société californienne, ne renfermait pas de dispositions indiquant la loi

la plus étroitement liée à un contrat. Cependant, les tribunaux tiennent compte des facteurs suivants pour rendre leur décision :

- i) le lieu de la formation du contrat (l'établissement du lieu du contrat peut être difficile et est largement fonction de la question de savoir s'il y a effectivement eu formation d'un contrat au moment et à l'endroit où l'acceptation a été envoyée ou plutôt au moment et à l'endroit où l'acceptation a été reçue);
- ii) le lieu d'exécution du contrat;
- iii) le lieu de résidence ou d'affaires des parties;
- iv) la nature du contrat.

B. Règles régissant les conflits de lois

a) Règles de procédure applicables à une poursuite

Les questions qui touchent la conduite d'un litige pouvant découler d'un différend contractuel sont tranchées en fonction des règles de procédure du tribunal saisi de la poursuite.

b) Le droit applicable au contrat régit les droits des parties

Le droit applicable au contrat n'est pas nécessairement le droit de la province ou du territoire où la poursuite est entendue. Le droit applicable au contrat peut, en fait, être constitué des règles juridiques de fond d'une autre province ou d'un autre territoire. Voici des exemples de questions tranchées conformément au droit applicable au contrat :

- i) Un contrat a-t-il été formé à la suite d'une offre et d'une acceptation?
- ii) La contrepartie est-elle nécessaire pour forcer l'exécution d'un contrat?

applicable au contrat ni de dispositions faisant état d'un choix de tribunal. La société défenderesse a mis fin au contrat et la demanderesse a intenté une poursuite en dommages-intérêts. La Cour a statué que la juridiction ayant le lien le plus naturel, réel et substantiel avec le contrat et avec les obligations qui en découlaient était l'État de la Californie.

- iii) La contrepartie doit-elle suffire pour forcer l'exécution d'un contrat?
- iv) Doit-il exister un lien contractuel pour qu'une partie puisse poursuivre ou être poursuivie aux termes du contrat?
- v) Y a-t-il eu des erreurs, des déclarations inexactes ou de la contrainte? Quel effet ces circonstances pourraient-elles avoir sur le contrat?
- v) Les parties au contrat ont-elles la capacité de conclure un contrat?
- vi) Certaines conditions officielles doivent-elles être remplies ou ont-elles été remplies pour que le contrat soit exécutoire?
- vii) Le contrat a-t-il été bien exécuté et (ou) l'inexécution du contrat est-elle justifiée?
- viii) Comment interprète-t-on le libellé et les clauses du contrat?
- ix) Y a-t-il eu ou non extinction valide des obligations prévues au contrat?
- x) Certains genres de dommages-intérêts sont-ils recouvrables aux termes du contrat?
- xi) Doit-on exiger de l'intérêt et quel est le taux d'intérêt exigible pour toute responsabilité en vertu du contrat?

Voici des exemples de questions qui ne sont pas tranchées conformément au droit applicable au contrat, mais plutôt conformément à la loi du tribunal saisi de la poursuite :

- i) le recours dont un demandeur dispose;
- ii) la base d'évaluation des dommages-intérêts.

3) **Illégalité**

- i) Si un contrat est illégal en vertu de la loi applicable au contrat, le tribunal saisi de la poursuite en justice ne forcera pas l'exécution du contrat.
- ii) Si un contrat nécessite une certaine forme d'exécution qui est illégale à l'endroit où le droit doit être appliqué, le tribunal où la poursuite est entendue ne peut pas forcer l'exécution du contrat.
- iii) Si un contrat est illégal aux termes des lois du Canada, un tribunal canadien ne forcera pas l'exécution du contrat, même si celui-ci est légal aux termes du droit applicable au contrat.

B. DROIT CIVIL DU QUÉBEC

Introduction

I Questions touchant la formation du contrat

- 1. Capacité de contracter**
- 2. Offre et acceptation**

II Questions touchant le caractère exécutoire du contrat

- 1. Conditions générales s'appliquant à un contrat exécutoire**
- 2. Conditions de rédaction de certains genres de contrats**
- 3. Interprétation d'un contrat**
- 4. Fin d'un contrat**
- 5. Promesse de contracter**
- 6. Les modalités obligatoires - Interprétation**

III Questions de compétence

- 1. Compétence pour trancher des poursuites qui découlent de contrats**
- 2. Le droit applicable au contrat**

INTRODUCTION

I QUESTIONS TOUCHANT LA FORMATION DU CONTRAT

1. CAPACITÉ DE CONTRACTER

a. MINEURS

Tout comme en common law, un mineur possède, aux termes du Code civil, une capacité limitée de conclure des contrats obligatoires. Le Code civil a consacré certains chapitres à la réglementation des actes posés par un mineur dans le cadre de la loi. Ces dispositions ne visent pas uniquement la capacité de contracter du mineur mais s'appliquent à tous les actes du mineur. L'article 153 prévoit qu'un mineur devient majeur à l'âge de dix-huit ans :

153. « L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils. »

161. « L'acte fait seul par le mineur, lorsque la loi ne lui permet pas d'agir seul ou représenté, est nul de nullité absolue. »

Cependant, le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels. Dans le contexte plus particulier des obligations et des transactions commerciales, le Code prévoit que les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au Livre Des personnes. (art. 1409).

Les parents seront tenus responsables du préjudice causé par un mineur qui est sous leur garde ou surveillance. L'article 1459 prévoit que « le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. »

b. LES ALIÉNÉS

Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils. L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement (art. 256).

L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, sans qu'il soit nécessaire d'établir un préjudice. (art. 283)

La personne qui, agissant comme tuteur, curateur ou autrement, assume la garde d'un majeur non doué de raison n'est pas tenue de réparer le préjudice causé par le fait de ce majeur, à moins qu'elle n'ait elle-même commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde. (art. 1461)

c. LES PRÉPOSÉS

Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. (art. 1463)

Voir également les articles 1459 et 1461, précédemment.

2. OFFRE ET ACCEPTATION

a. OFFRE

1. **Définition :** Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. L'offre de contracter émane de la personne qui prend l'initiative du contrat ou qui en détermine le contenu, ou même, en certains cas, qui présente le dernier élément essentiel du contrat projeté. (art. 1388-1389)
2. **Retrait :** L'offre peut être retirée tant que l'offrant n'a pas reçu l'acceptation. (art. 1390). En outre, l'article 1391 prévoit que « la révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci caduque, lors même que l'offre est assortie d'un délai. » L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable; elle devient également caduque à l'égard du destinataire qui l'a refusée. (art. 1392)
3. L'offre, une fois acceptée, n'est plus révocable.

b. L'INVITATION À TRAITER

Règle générale

L'offre de contracter est une proposition qui renferme tous les éléments essentiels du contrat projeté et dans laquelle l'offrant manifeste sa volonté d'être lié si son offre est acceptée. L'invitation à traiter est moins qu'une offre et vise à amener vers une offre de contracter.

c. ACCEPTATION

1. **Définition :** L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne. (art. 1386) L'acceptation se définit comme une déclaration ou une conduite par laquelle le destinataire de l'offre indique sa volonté d'accepter les éléments essentiels du projet de contrat.

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties, de la loi ou de circonstances particulières, tels les usages ou les relations d'affaires antérieures. (art. 1394)

2. **Conformité à l'offre**

L'acceptation qui n'est pas substantiellement conforme à l'offre, de même que celle qui est reçue par l'offrant alors que l'offre était devenue caduque, ne vaut pas acceptation. Elle peut, cependant, constituer elle-même une nouvelle offre. (art. 1393)

3. **Communication de l'acceptation**

- (a) **Règle générale**

Le contrat est formé au moment où l'offrant **reçoit** l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, **quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer** et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires. (art. 1387)

- (b) **Absence d'exceptions**

Il n'existe pas d'exceptions à la règle générale. Dès que l'acceptation de l'offre est reçue, le contrat est réputé formé, que les parties communiquent instantanément ou non.

II. QUESTIONS RELATIVES AU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT EXÉCUTOIRE

A. Effet du contrat à l'égard des tiers

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi. (art. 1440)²⁰

B. Capacité

Pour que le contrat soit valide, les parties au contrat doivent posséder la capacité légale de contracter.

C. Accord

Pour que le contrat conclu soit valide, les parties doivent s'entendre sur les éléments essentiels du contrat projeté.

D. Volonté

Les parties doivent être prêtes à être liées par contrat (le destinataire de l'offre doit être prêt à accepter une offre de contracter et l'offrant doit être prêt à être lié par son offre si celle-ci est acceptée).

E. Obligation

Le droit civil n'accorde pas la même importance à la notion de « contrepartie » que ne le fait la common law. Il met plutôt l'accent sur les obligations et les prestations. Les obligations découlent nécessairement des contrats.

L'obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation. Elle peut être pure et simple ou assortie de modalités. (art. 1372)

L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose. La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public. (art. 1373)

²⁰ Toutefois, voir l'art. 1468 sur la responsabilité du fabricant d'un bien meuble.

F. Légalité de l'objet

Le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public est nul (art. 1413)

G. Certitude et clarté

Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité (nullité relative). (art. 1416)

2. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCRITURE DE CERTAINS GENRES DE CONTRATS

Aux termes de la *Loi d'interprétation*, un « écrit » s'entend notamment de tout document imprimé, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié. »

La « signature » consiste dans l'apposition qu'une personne fait sur un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement. (art. 2827)

Dans le cas des contrats de consommation, la *Loi sur la protection du consommateur* exige que certains genres de contrats soient faits par écrit. Ce sont notamment les contrats conclus par des vendeurs itinérants, les contrats de crédit, les contrats qui renferment une option conventionnelle d'achat de biens loués et les contrats de location comportant une valeur résiduelle garantie, les contrats de vente d'automobiles et de motocyclettes, et les contrats de louage de services à exécution successive.

3. FIN DU CONTRAT**A. Règle générale**

Lorsque le contrat a pris fin, il ne peut plus être exécuté. Un contrat nul est réputé n'avoir jamais existé.

B. Extinction des obligations

Outre les autres causes d'extinction prévues ailleurs dans le code, tels le paiement, l'arrivée d'un terme extinctif, la novation ou la prescription, l'obligation est éteinte par la compensation, par la confusion, par la remise, par l'impossibilité de l'exécuter ou, encore, par la libération du débiteur. (art. 1671)

C. Nullité

(a) Consentement

Le consentement peut être donné seulement par une personne qui, lorsqu'elle l'a manifesté, de manière expresse ou tacite, peut se lier elle-même. Le consentement doit être éclairé. Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion. La personne dont le consentement est vicié peut demander l'annulation du contrat et demander des dommages-intérêts ou une diminution de ses obligations.

(b) Erreur

L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement. (art. 1400)

(c) Crainte

La crainte d'un préjudice sérieux portant atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance. Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances (art. 1402)

La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité ou par la menace d'un tel exercice vicie le consentement. (art. 1403)

(d) Lésion

Outre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les

prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation. (art. 1405-1406)

D. Bris de contrat

Lorsque le débiteur (de l'obligation), sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation 1) forcer l'exécution en nature de l'obligation; 2) obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative; ou 3) prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation. (art. 1590)

En vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, si le commerçant ou le manufacturier manque à une obligation que lui impose la Loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la Loi, peut demander, selon le cas : a) l'exécution de l'obligation; b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du manufacturier; c) la réduction de son obligation; d) la résiliation du contrat; e) la résolution du contrat; ou f) la nullité du contrat, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts exemplaires. (art. 272)

E. Accord des parties

Les parties à un contrat peuvent convenir d'y mettre fin.

F. Impossibilité d'exécuter l'obligation

Lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation; il en est également libéré, lors même qu'il était en demeure, lorsque le créancier n'aurait pu, de toute façon, bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure; à moins que, dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas de force majeure. (art. 1693)

4. LA PROMESSE DE CONTRACTER

L'offre de contracter, faite à une personne déterminée, constitue une promesse de conclure le contrat envisagé, dès lors que le destinataire manifeste clairement à l'offrant son intention

de prendre l'offre en considération et d'y répondre dans un délai raisonnable ou dans celui dont elle est assortie. La promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat envisagé; cependant, lorsque le bénéficiaire de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie, il s'oblige alors, de même que le promettant, à conclure le contrat, à moins qu'il ne décide de le conclure immédiatement. (art. 1396)

5. LES CONDITIONS OBLIGATOIRES - INTERPRÉTATION

1. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher l'intention commune des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés (art. 1425).
2. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages. (art. 1426)
3. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat. (art. 1427)
4. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun. (art. 1428)
5. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. (art. 1429)
6. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux (art. 1430)
7. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (art. 1431)
8. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur. (art. 1432)
9. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du

consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance. (art. 1435)

10. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent. (art. 1436)
11. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible. Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. (art. 1437)

III QUESTIONS DE COMPÉTENCE

1. Règle générale

La forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est conclu (art. 3109)

2. Le fond des actes juridiques

L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi **désignée expressément** dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte. On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique. (art. 3111)

En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les tribunaux appliquent **la loi de l'État qui**, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, **présente les liens les plus étroits avec cet acte**. (art. 3112)

Les liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement. (art. 3113)

3. Dispositions particulières

a) Le contrat de vente en général

En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un bien meuble corporel est régie par la loi de l'État où le vendeur avait sa résidence ou, si la vente est conclue dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement, au moment de la conclusion du contrat.

Toutefois, la vente est régie par la loi de l'État où l'acheteur avait sa résidence ou son établissement, au moment de la conclusion du contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1) des négociations ont été menées et le contrat a été conclu dans cet État; 2) le contrat prévoit expressément que l'obligation de délivrance doit être exécutée dans cet État; 3) le contrat est conclu sous les conditions fixées principalement par l'acheteur, en réponse à un appel d'offres.

En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un immeuble est régie par la loi de l'État où il est situé. (art. 3114)

b) Le contrat de consommation

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur, ou encore, si la commande de ce dernier y a été reçue.

Il en est de même lorsque le consommateur a été incité par son cocontractant à se rendre dans un État étranger afin d'y conclure le contrat. **En l'absence de désignation par les parties, la loi de la résidence du consommateur est, dans les mêmes circonstances, applicable au contrat de consommation.** (art. 3117)

Cet article implique que les parties puissent s'entendre sur le choix des dispositions législatives qui régiront la transaction. Cette disposition semble dire le contraire de ce que prévoit l'article 19 de la LPC - « Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite. »

c) Responsabilité civile

La responsabilité du fabricant d'un bien meuble, quelle qu'en soit la source, est régie, au choix de la victime : 1) par la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou, à défaut, sa résidence ou 2) par la loi de l'État dans lequel le bien a été acquis. (art. 3128)

4. Compétence internationale des autorités du Québec

a) Dispositions générales

En l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec. (art. 3134)

Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec. (art. 3136)

La compétence des autorités étrangères n'est pas reconnue par les autorités québécoises dans les cas suivants :

- (1) Lorsque, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, le droit du Québec attribue à ses autorités une compétence exclusive pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;
- (2) Lorsque le droit du Québec admet, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, la compétence exclusive d'une autre autorité étrangère;
- (3) Lorsque le droit du Québec reconnaît une convention par laquelle la compétence exclusive a été attribuée à un arbitre. (art. 3165)

PARTIE III RÉSUMÉ GÉNÉRAL

La présente partie résume la législation d'application générale qui protège les consommateurs. L'annexe 1 renferme un examen, par province, de ces lois. En s'inspirant de cette analyse, la présente partie fait ressortir les éléments inadéquats de la législation et ceux qui s'adaptent mal au contexte des contrats de consommation conclus en ligne. L'annexe 2 comprend un tableau résumant les principaux éléments de la législation.

D'entrée de jeu, il convient de souligner qu'en règle générale, les contrats de commerce électronique sont régis par les mêmes règles que tous les autres contrats, sauf dans les cas où les règles sont jugées inapplicables en raison de la nature même du commerce électronique. À titre d'exemple, dans certaines juridictions, la définition de « contrats de vente directe » nécessite certains contacts en personne.

Les transactions commerciales en ligne ont largement remis en question les règles traditionnelles et les notions de droit des contrats. Par conséquent, certaines des dispositions législatives, dans leur version actuelle, pourraient être limitées dans leur application. Parmi les problèmes manifestes, mentionnons : 1) les modalités, qui sont établies dans le contexte de transactions sur papier; 2) les dispositions conçues pour assurer des règles du jeu équitables entre les vendeurs et les consommateurs pourraient perdre de leur efficacité dans les transactions en ligne; ou 3) la législation ne répond peut-être pas adéquatement aux nouveaux risques et aux nouvelles exigences qu'occasionnent les transactions électroniques conclues entre vendeurs et acheteurs se trouvant dans des juridictions différentes.

Pour bien protéger le consommateur dans ses transactions réalisées sur l'Internet, il faudrait peut-être moderniser la loi sur la protection du consommateur actuelle en modifiant le langage de la loi et suppléer la protection déjà offerte au consommateur par de nouvelles dispositions qui tiendraient compte des caractéristiques de ce nouvel environnement.

Pour les fins de ce projet, le rapport a étudié, dans la mesure où les juridictions de common law sont concernées, quatre genres principaux de loi :

1. *Les lois sur la vente d'objets;*
2. *Les lois sur la protection du consommateur;*
3. *Les lois sur le démarchage; et*
4. *Les lois sur les pratiques commerciales déloyales.*

Dans le cas de la province de Québec, le rapport examine les dispositions pertinentes du *Code civil* du Québec et de la *Loi sur la protection du consommateur* de cette province.

Il est proposé, dans le texte qui suit, d'exposer les dispositions principales de ces régimes législatifs, en insistant tout particulièrement sur les questions de protection du consommateur.

1. Observations générales

• Problèmes de définition

- « par écrit » : toutes les provinces et les territoires ont, dans leur *Loi d'interprétation* respective, une définition de ce qui constitue un « écrit » qui peut ou non être suffisamment générale pour englober les documents électroniques
- « signature » : le Québec est la seule province ayant défini le terme « signature ». Cette définition comprendrait la signature numérique (ou électronique)
- « consommateur/acheteur/commerçant/vendeur » : les définitions renvoient toutes à des personnes humaines et ne comprendraient pas, par exemple, des ordinateurs préprogrammés.

• Questions de compétence législative et de juridiction

La majorité des provinces/territoires ne traitent pas des questions de compétence législative et de la juridiction de tribunaux. Seuls l'Alberta, la Saskatchewan et le Québec ont inclus une disposition particulière sur la compétence dans leur loi sur la protection du consommateur. L'Alberta a inclus une telle disposition dans sa nouvelle loi, *Fair Trading Practices Act*.

• Offre

Il est parfois difficile de déterminer l'identité de l'offrant et du destinataire de l'offre dans le contexte des contrats en général. Certaines affaires ont également traité de la question de ce qui constitue une offre, par opposition à une invitation à traiter. Ce problème sera plus vraisemblablement soulevé dans le contexte du commerce électronique et en particulier, dans le cas de ventes par démarchage où il est question de déterminer l'identité de la personne qui sollicite.

• Acceptation

La règle de la communication instantanée a été appliquée dans des situations où le mode de communication de l'acceptation ne comporte pas de délai, comme la communication en personne et par télécopieur. L'acceptation peut entrer en vigueur presque instantanément, dès que l'offrant la reçoit, soit parce que les parties sont en présence l'une de l'autre, soit parce qu'elles se servent d'un mode de communication ayant le même effet. Si la communication comporte un délai, comme le courrier ou le télex, l'offre est réputée acceptée par son destinataire dès qu'elle a été envoyée, même si ce dernier ne la reçoit jamais.

• Information

La plupart des lois prévoient que le vendeur doit fournir certains renseignements à l'acheteur lorsqu'il est question de contrats de consommation.

2. Loi sur la vente d'objets (LVO)

- Toutes les juridictions de common law ont adopté une loi sur la vente d'objets. Les dispositions de cette loi ont généralement été harmonisées dans toutes les juridictions.
 - La LVO de l'ensemble des provinces et des territoires est de nature générale et s'applique à tous les contrats de vente d'objets. Dans presque toutes les provinces, le contrat de vente d'objets se définit comme un contrat par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer l'objet à l'acheteur en échange d'une contrepartie en argent.
 - Cette loi s'applique uniquement aux objets, c'est-à-dire aux biens personnels (existants et éventuels) autres que l'argent et les objets intangibles ou les droits d'action et ne comprend pas les services. Toutefois, bon nombre de transactions sur Internet touchent la prestation de services.
 - Toutes les lois comprennent les dispositions suivantes :
 - 1) la capacité des parties de contracter (généralement dans le respect des principes généraux de common law);
 - 2) l'aspect raisonnable du prix;
 - 3) certaines conditions/garanties implicites dans tous les contrats, sauf si les parties concluent une entente à l'effet contraire. Ces conditions/garanties comprennent 1) l'obligation du vendeur de transmettre un titre valable; 2) le droit de l'acheteur de jouir de la possession paisible du bien; et 3) le droit de l'acheteur de recevoir le bien libre de toute charge;
 - 4) la législation de la plupart des juridictions prévoit qu'il n'existe généralement pas de garantie ou de condition implicite relativement à la qualité ou à la condition des objets;
 - 5) dans le cas des objets achetés à la suite d'une vente sur description, toutes les LVO prévoient une condition implicite selon laquelle les objets sont de qualité marchande, à moins que l'acheteur ait examiné les objets. Dans un tel cas, il n'y aura pas de condition implicite quant aux vices qu'un tel examen aurait raisonnablement dû révéler;
 - 6) l'obligation du vendeur de livrer les objets;
 - 7) l'obligation de l'acheteur d'accepter la livraison et de payer les objets;
 - 8) des règles concernant le transfert de propriété;
 - 9) des règles sur le transfert de risque: dans la plupart des cas, le vendeur continue à assumer les risques liés aux objets tant qu'ils ne sont pas transférés à l'acheteur;
 - 10) des règles concernant la livraison et le moment de la livraison (les objets doivent être livrés à l'intérieur d'une période raisonnable);
 - 11) une disposition selon laquelle les objets ne seront pas réputés avoir été livrés tant que l'acheteur n'aura pas eu une occasion raisonnable de les examiner si l'acheteur n'a pas déjà examiné les objets;
-

-
- 12) des dispositions portant sur les clauses limitatives (le droit de renoncer à toute condition ou garantie s'il y a entente expresse des parties, suite à des négociations entre elles ou selon l'usage)¹⁸;
 - 13) des dispositions sur les poursuites pour inexécution de contrat. Toutes lois sur la vente d'objets comportent des mécanismes de réparation pour le vendeur et pour l'acheteur dans les cas d'inexécution de contrat. Les mécanismes de réparation prévus par la loi qui sont mis à la disposition de l'acheteur comprennent : 1) la résolution du contrat et le rejet des objets; 2) le versement de dommages-intérêts pour inexécution; 3) l'exécution en nature;
 - 14) s'il y a eu inexécution d'une garantie, l'acheteur, dans la plupart des cas, n'aura pas le droit de rejeter les objets; cependant, il pourra poursuivre le vendeur pour diminution ou extinction du prix ou pour toucher des dommages-intérêts;
 - 15) la possibilité, pour les parties, d'accepter de modifier les droits, les obligations et les responsabilités; au Québec, les règles de modification des droits, des obligations et des responsabilités sont plus strictes. Le vendeur ne peut pas se soustraire à certaines garanties. Le vendeur ne peut se soustraire aux règles régissant la responsabilité contractuelle (art. 1458);
 - 16) l'application continue des principes de common law.
- Toutes les LVO prévoient que le contrat peut être conclu par écrit, oralement ou en partie par écrit et en partie oralement, ou inféré du comportement des parties.
 - Cinq provinces (l'Alberta, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Î.-P.-É. et la Saskatchewan) et les deux territoires exigent que les contrats qui dépassent une certaine valeur soient faits par écrit et signés par l'acheteur pour qu'une décision judiciaire leur donne force obligatoire. La valeur des contrats varie entre 30 \$ à l'Î.-P.-É. et 1000 \$ dans le Yukon. Les quatre autres provinces de common law ont abrogé cette disposition, présumément parce qu'elles tiennent compte des contrats intervenus par échange de données informatisées (ÉDI)¹⁹. (Veuillez prendre note qu'il y a des exceptions à cette règle).

Les consommateurs qui concluent en ligne des contrats de vente d'objets pourront invoquer les LVO. La protection offerte au consommateur en vertu de la LVO est restreinte car les lois sont d'application plus générale et s'appliquent aux transactions entre entreprises et aux transactions auxquelles des consommateurs sont parties. L'approche libérale de ces lois semble donner aux parties plus de liberté pour structurer leurs transactions comme elles le jugent à-propos. Outre la protection limitée qu'elles offrent, les LVO présentent l'inconvénient majeur de porter exclusivement sur la vente **d'objets**.

¹⁸ Bien qu'il ne soit pas énoncé dans la Loi, le principe général d'interprétation de telles clauses est qu'elles sont interprétées strictement contre la partie en faveur de qui elles sont exprimées : *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 426.

¹⁹ M. Erdle, "Legal Issues in Electronic Commerce", (1996) 12 C.I.P.R. 251, p. 254.

2. La vente d'objets au Québec

- Le Québec n'a pas de LVO mais peut compter sur le *Code civil* qui renferme certaines règles de droit commun relatives au contrat. Ces dispositions sont d'application générale semblables aux dispositions de la LVO. Les dispositions du Code portent sur le droit des contrats en général (art. 1377 à 1707) et sur la vente de façon plus précise (art. 1708 à 1805).
- Au Québec, bien que la partie du Code portant sur les contrats de vente touche exclusivement les objets, le droit général des obligations s'applique aux contrats de vente d'objets et aux contrats de services.
- Le *Code civil* du Québec comprend des dispositions généralement semblables à celles qui se trouvent dans la LVO en ce qui concerne par exemple la capacité des parties, les conditions/garanties, les obligations du vendeur et de l'acheteur, etc. Les principes énoncés dans ces règles s'appliquent, sauf si les parties y renoncent.

La législation d'application plus générale au Québec offre davantage de protection aux consommateurs en ligne et aux consommateurs en général. Les consommateurs du Québec bénéficient de la protection de certaines dispositions d'application générale qui seront appliquées à leur avantage.

3. La Loi sur la protection du consommateur (LPC)

- Toutes les LPC s'appliquent à la vente d'objets. Certaines parties des lois du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et des territoires s'appliquent également aux services. La nouvelle Loi de l'Alberta, *Fair Trading Practices Act*, s'applique aux contrats de consommations traitant de la vente de biens et de services.
 - Certaines lois s'appliquent exclusivement aux opérations à crédit. Ce sont les lois de l'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Î.-P.-É. La loi de la C.-B. porte essentiellement sur les contrats de vente directe, sur les contrats exécutoires et sur les contrats à crédit.
 - Dans tous les cas, la Loi s'applique malgré toute renonciation ou accord à l'effet contraire.
 - Au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, en Ontario et dans les territoires, les LPC prévoient que certaines conditions et garanties sont implicites
-

dans tous les contrats de vente au grand public. Dans toutes ces provinces/territoires, les garanties implicites dans un contrat régi par la loi sur la vente d'objets sont également implicites dans un contrat de consommation et il ne peut pas y être renoncé. Outre ces conditions et ces garanties de base, les provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et des territoires offrent des garanties additionnelles, comme une condition selon laquelle les objets sont neufs et de qualité marchande, une condition selon laquelle les objets correspondent à la description de vente qui en est faite, et ainsi de suite. Il ne peut être renoncé à ces conditions/garanties.

- Toutes les lois provinciales comprennent des dispositions qui régissent les objets non sollicités et les cartes de crédit non sollicitées.
- Le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont un régime aux termes duquel le consommateur peut demander réparation pour l'inexécution d'une garantie. Les territoires comportent des sanctions criminelles pour violation à la loi. Les autres provinces s'en remettent au régime de leur LVO respective.

La législation sur la protection du consommateur est disparate dans l'ensemble du Canada. Les consommateurs de certaines régions du pays bénéficient d'une protection beaucoup plus solide que les consommateurs d'autres régions. À titre d'exemple, les garanties légales prévues par la LPC de l'Ontario englobent seulement les garanties qui existent en vertu de la LVO, auxquelles il ne peut y être renoncé. Les garanties légales prévues par la LPC en Saskatchewan et au Québec incluent beaucoup plus que les garanties de la LVO. Certaines provinces n'ont pas adopté de disposition spéciale prévoyant des conditions et des garanties implicites dans les contrats de consommation. Ces lacunes et ces disparités auront également des répercussions sur les transactions conclues en ligne.

De plus, bon nombre des lois provinciales portent essentiellement sur les transactions de vente par démarchage ou sur les opérations à crédit. Les contrats en ligne ne sont vraisemblablement pas régis par la législation sur les ventes par démarchage. Certaines transactions intervenues en ligne ne peuvent pas être faites à crédit. Il est possible que dans certaines provinces/territoires, les consommateurs qui transigent en ligne bénéficient seulement de la protection offerte par les dispositions générales prévues à la LVO et à la LPCD.

4. La protection du consommateur au Québec

- La LPC du Québec renferme la plupart, pour ne pas dire la totalité des protections accordées aux consommateurs par les lois sur la protection du consommateur des juridictions de
-

common law. En règle générale, la loi du Québec est plus complète, offre davantage de protection au consommateur tout en réglementant le vendeur de façon plus rigoureuse.

- La LPC du Québec s'applique aux objets et aux services.
- La loi du Québec renferme des dispositions sur la vente à distance. Celle-ci n'est pas assujettie aux dispositions qui réglementent les contrats de vente itinérante. Ces contrats sont toujours réputés être conclus à l'adresse du consommateur.
- Comme c'est le cas pour le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et les territoires, la LPC du Québec comprend certaines conditions/garanties auxquelles les parties ne peuvent pas renoncer. Elles englobent les garanties habituelles des LVOs et d'autres garanties, comme une garantie de qualité (contre les vices cachés).
- La LPC du Québec comprend également des dispositions réglementant la compétence législative. En vertu de cette Loi, il est interdit de prévoir qu'une loi autre que la loi du Québec ou du Canada est la loi applicable.
- Les clauses impératives en vertu de la LPC doivent se trouver dans le contrat sous le titre MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.
- Le même régime de réparations est offert au consommateur en vertu de la LPC dans les cas d'inexécution de garantie, dans les cas de pratiques commerciales déloyales et dans le cas d'autres inexécutions de contrat.

La LPC du Québec répond à certains des problèmes soulevés par les lois des juridictions de common law. Elle réglemente les transactions portant sur les biens et les services. Cette initiative sera bien accueillie par le consommateur en ligne car les services constituent un volet important parmi les transactions possibles sur Internet.

Cette loi comprend également des règles particulières qui s'appliquent aux contrats formés à distance. Ces règles seront particulièrement profitables au consommateur en ligne car plusieurs de ces contrats constitueront des ventes à distance.

La LPC du Québec comporte également des dispositions sur la loi applicable à un contrat de consommation; une interprétation stricte des règles favorise le consommateur.

Les consommateurs en ligne du Québec sont relativement bien protégés du point de vue législatif. Il reste cependant à déterminer si cela se traduit par une meilleure protection en termes pratiques, lorsque le vendeur et l'acheteur se trouvent dans des juridictions différentes.

5. La loi sur les pratiques commerciales déloyales (LPCD)

- Une loi réglementant les pratiques commerciales a été adoptée dans sept provinces de common law. Cinq provinces disposent d'une LPCD. La Saskatchewan a intégré sa législation à sa LPC alors que l'Alberta, pour sa part, a inclus ces dispositions dans sa nouvelle loi, *Unfair Trade Practices Act*. Seuls le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et les territoires n'ont pas de loi semblable. Toutefois, tant le Nouveau-Brunswick que la Nouvelle-Écosse ont, comme l'ensemble des autres provinces de common law, une Loi sur la réduction des opérations exorbitantes visant les transactions de crédit inéquitables.
 - Toutes les lois provinciales relatives aux pratiques déloyales s'appliquent aux contrats de consommation impliquant des objets ou des services et comportent une disposition selon laquelle les dispositions régissant les pratiques commerciales déloyales s'appliquent malgré une entente à l'effet contraire.
 - La plupart des lois sur les pratiques commerciales déloyales visent des actes semblables de pratique déloyale qui s'appliqueraient tous à des transactions d'affaires réalisées sur l'Internet. Voici des exemples de pratiques commerciales déloyales :
 - représenter faussement la qualité, les caractéristiques de rendement, les ingrédients de biens;
 - représenter faussement la norme, la qualité, le niveau, le style ou le modèle des biens;
 - prétendre que les objets sont neufs alors qu'ils ne le sont pas;
 - prétendre que les objets sont disponibles pour un motif qui n'existe pas;
 - soutenir qu'il existe un avantage particulier au niveau du prix alors que ce n'est pas le cas;
 - exercer des pressions indûes sur le consommateur pour qu'il conclut un contrat;
 - profiter d'un consommateur qui n'est pas raisonnablement apte à protéger ses intérêts;
 - conclure une transaction en sachant que l'objet de la transaction fait l'objet d'un vice considérable;
 - exiger un prix grossièrement exagéré par rapport au prix auquel des biens ou services semblables sont facilement disponibles.
 - La nouvelle loi de l'Alberta comporte une longue liste de pratiques déloyales. La loi stipule également que cette partie de la loi (régissant les pratiques déloyales) s'applique à toute pratique déloyale où le fournisseur ou le consommateur réside en Alberta, ainsi que les cas où l'offre ou l'acceptation ont été fait ou reçu en Alberta.
-

- À l'Î.-P.-É. et en Ontario, le consommateur peut demander la résolution du contrat. Le consommateur a d'autres recours (comme les dommages-intérêts) si la résolution du contrat n'est pas possible. Si la pratique déloyale constitue une représentation exorbitante, le consommateur peut également réclamer des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. Dans les cinq autres provinces, le consommateur peut se prévaloir de certains recours comme la résolution du contrat, une ordonnance déclarant l'acte ou la pratique déloyal, des dommages-intérêts, des dommages punitifs ou exemplaires, l'exécution intégrale, une ordonnance accordant une injonction ou toute autre ordonnance que le tribunal peut estimer juste dans les circonstances.
- La Cour suprême de la C.-B. a déjà appliqué sa loi sur les pratiques commerciales déloyales aux ventes itinérantes²⁰. Les dispositions de la loi sur les pratiques commerciales déloyales de la C.-B. ont également été appliquées à des consommateurs de l'extérieur de la province²¹.
- Quoique ces lois soient d'application assez large, il est possible qu'elles n'aient pas envisagé les genres de pratiques déloyales qui surviennent sur l'Internet dans le cadre de transactions d'affaires, comme le fait d'induire le consommateur en erreur en fournissant des renseignements en quantité insuffisante sur les affaires du vendeur.

Les LPCD sont semblables dans sept provinces de common law. Le fait qu'aucune loi ou disposition semblable n'existe en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans les territoires diminue de façon importante la protection offerte aux consommateurs qui transigent en ligne. Comme ces consommateurs s'en remettent exclusivement aux représentations du vendeur et ne peuvent pas voir l'objet matériel de la transaction, la réglementation de la fausse représentation et des autres moyens utilisés pour exploiter une partie à une transaction, par les LPCD, offre une protection considérable aux consommateurs en ligne.

Les LPCD sont de portée assez complète et leurs termes sont assez généraux pour inclure presque tous les genres de fausse déclaration ou de tactique trompeuse.

Le consommateur ayant été victime d'une pratique commerciale déloyale possède certains recours en vertu de la LPCD. Que ces recours soient exécutoires en pratique reste à déterminer.

²⁰ *Stubbe et al. v. P.F. Collier and Son Ltd.*, [1977] 3 W.W.R. 493 (C.S. de la C.-B.)

²¹ *Director of Trade Practices Act v. Ideal Credit Referral Services Ltd.* (1997), 145 D.L.R. (4th) 20 (C.A. de la C.-B.)

6. Les pratiques commerciales déloyales au Québec

- Le Québec a des dispositions presque semblables réglementant les pratiques commerciales déloyales dans sa *Loi sur la protection du consommateur*. Outre les gestes habituels qui sont réputés constituer une pratique déloyale, la loi du Québec comprend les dispositions suivantes :
 - Aucun commerçant ou fabricant ne peut refuser d'appliquer la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui en fait la preuve ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé;
 - Aucun commerçant ne peut omettre de mentionner son identité et sa qualité de commerçant dans quelque publicité que ce soit;
 - Aucun commerçant ou fabricant peut, dans une publicité de biens ou de services offerts au consommateur, donner une case postale comme adresse sans mentionner au moins son adresse;
 - Aucun commerçant peut discréditer faussement les biens ou les services offerts par autrui.
- Les recours qui s'offrent au consommateur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* lorsqu'il y a eu violation de la Loi (et des dispositions qui réglementent les pratiques commerciales) par le vendeur sont semblables aux recours qu'offrent les provinces de l'Alberta, de la C.-B., du Manitoba, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan. Outre la réclamation en dommages-intérêts, le consommateur peut demander une ordonnance d'exécution intégrale, la résolution du contrat, une injonction, ainsi qu'une ordonnance en vue d'obtenir des dommages-intérêts exemplaires. Le consommateur peut également exiger une réduction de ses obligations ou une ordonnance qui autorise le consommateur à faire exécuter les obligations du commerçant ou du fabricant aux frais de ce dernier.

Le Québec a intégré des dispositions semblables à celles des LPCD dans sa LPC. Il impose en outre une condition selon laquelle les commerçants doivent s'identifier et fournir leur adresse complète.

Certaines dispositions de la présente partie de la LPC portent essentiellement sur la publicité et sur les représentations qui sont faites pour attirer le consommateur plutôt que sur les inégalités du pouvoir de négociation, les inégalités dans les renseignements, les tactiques employées pour exercer de la pression et la dissimulation de vices, qui font surtout l'objet de la législation des provinces de common law. Le Québec possède également de plus grands pouvoirs d'enquête et prévoit des amendes plus élevées.*

* Voir la note ²²

7. Les contrats de démarchage dans les juridictions de common law

- À l'heure actuelle, toutes les juridictions de common law, sauf la C.-B., le Manitoba, l'Ontario et les territoires, ont adopté des lois particulières qui réglementent le démarchage. Ces trois provinces et deux territoires ont inclus des dispositions sur le démarchage dans leurs LPC respectives.
- Ces lois s'appliquent à la vente de biens et de services.
- Toutes les provinces de common law et le Yukon ont des exigences particulières quant au contenu d'un contrat de démarchage. Ce sont notamment :
 - le nom et l'adresse de l'acheteur;
 - le nom et l'adresse du vendeur (certaines provinces exigent le numéro de téléphone, un numéro de télécopieur s'il est disponible et le nom du vendeur);
 - certaines provinces exigent expressément une indication de la date et de l'endroit où le contrat a été conclu;
 - une description des biens et services qui suffit à les identifier;
 - le prix des biens et les modalités de paiement (certaines provinces exigent également que le prix soit indiqué sur chaque article et que le contrat mentionne la valeur totale du contrat de vente);
 - si du crédit est consenti, l'énoncé des sûretés applicables au paiement;
 - certaines provinces exigent un énoncé des garanties applicables aux biens;
 - toutes les provinces et les territoires, sauf l'Ontario, exigent un énoncé des droits d'annulation dont le consommateur peut se prévaloir après une période de réflexion;
 - la signature, à savoir celle de l'acheteur (C.-B.), du vendeur (Nouvelle-Écosse) ou des deux (les autres provinces de common law).
- Les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas codifié ces exigences.
- Les démarcheurs doivent obtenir un permis pour faire du démarchage dans toutes les provinces et les territoires.

²² Voir le rapport provisoire d'Industrie Canada intitulé « Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada », daté d'octobre 1996.

- La législation sur le démarchage de l'Alberta, de la C.-B. et du Yukon s'applique exclusivement aux transactions faites par démarchage ou en personne et ne comprend, ni expressément ni tacitement, le téléphone, le courrier, le télécopieur ou d'autres méthodes exemptes de contacts en personne. La législation du Québec exclut expressément les contrats de vente à distance de sa législation sur le démarchage.
- Les lois du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Î.-P.-É., de la Saskatchewan et des Territoires du Nord Ouest ne sont pas limitées aux contacts en personne. L'application de la loi des Territoires du Nord Ouest semblerait exclure les sollicitation via Internet puisque que la loi stipule qu'elle s'applique aux contrats sollicité par le vendeur de vive voix ou par téléphone. Dans les autres cas, la question à savoir si ces lois pourraient inclure les transactions réalisées sur Internet n'est pas claire.
- La plupart des juridictions exigent que les contrats soient faits par écrit et signés par les parties.
- Afin d'harmoniser la protection offerte par les LD, toutes les LD comprennent maintenant une période de réflexion et des droits d'annulation correspondants²³. Dans toutes les provinces et territoires sauf l'Ontario, ces droits doivent être énoncés par écrit dans le contrat de démarchage. La plupart des juridictions prévoient également une période de réflexion prolongée dans certaines circonstances.

8. Les contrats de démarchage au Québec

- Les contrats de démarchage sont régis par la LPC. Bon nombre de dispositions sont semblables à celles des juridictions de common law. Toutefois, en règle générale, les exigences ont tendance à être plus détaillées au Québec.

²³ En septembre 1996, les ministres provinciaux de la consommation se sont réunis pour s'engager à prévoir une période de réflexion uniforme de 10 jours d'ici la fin de 1997. Ces périodes vont actuellement de 2 jours après la réception du contrat à 10 jours après la réception d'un double du contrat ou après avoir passé le contrat. Canadian Commercial Law Guide de CCH, vol. 1.

- La définition du commerçant itinérant²⁴ semble suffisamment générale pour comprendre les contrats de consommation intervenus en ligne pourvu que le commerçant itinérant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou conclut un contrat avec un consommateur; toutefois, les contrats de vente à distance sont expressément exclus de la section de la LPC régissant les ventes par un commerçant itinérant.
- Le contrat de démarchage doit comprendre les renseignements suivants :
 - le contrat doit être constaté par écrit;
 - le numéro de permis du commerçant itinérant;
 - le nom et l'adresse du consommateur, du commerçant itinérant et du vendeur;
 - la date et le lieu de signature du contrat;
 - la description de l'objet du contrat;
 - le prix en argent comptant de chaque article ou service;
 - les frais exigés en vertu de la loi fédérale ou provinciale;
 - le montant total que doit verser le consommateur;
 - un énoncé des droits d'annulation dont le consommateur peut se prévaloir dans les 10 jours après que chaque partie soit en possession d'un double du contrat.
- En vertu de la législation du Québec, le commerçant itinérant ne peut pas recevoir un paiement partiel ou intégral du consommateur avant l'expiration de la période d'annulation (10 jours) aussi longtemps que le consommateur n'a pas reçu les biens qui forment l'objet du contrat.

²⁴ « Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse : a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou b) conclut un contrat avec un consommateur. » (art. 55 LPC)

Bien que les LD intègrent d'intéressantes mesures de protection du point de vue des consommateurs qui transigent en ligne, la nécessité de posséder un permis rend ce régime législatif moins attrayant comme outil de changement. Comme nous l'avons mentionné, les dispositions des LD varient dans chaque juridiction. Certaines exigent un contact en personne et d'autres semblent inclure le télémarketing et d'autres genres de ventes semblables. Certaines lois pourraient s'appliquer aux transactions effectuées sur l'Internet, tandis que ce n'est définitivement pas le cas pour d'autres. Le Québec exclut expressément les contrats formés à distance de la section des ventes réalisées par un commerçant itinérant.

Certaines mesures de protection intéressantes des LD comprennent : 1) une exigence de divulgation assez stricte et 2) une période de réflexion, qui permet au consommateur d'annuler un contrat à l'intérieur d'une certaine période sans motif.

Conclusion

Toutes les lois passées en revue s'appliqueraient généralement aux contrats par commerce électronique conclus par des consommateurs. La seule exception semblerait être les lois sur le démarchage, qui n'ont pas la même portée dans chacune des provinces et territoires. En effet, au en Alberta et en C.-B., la législation vise exclusivement les transactions conclues en personne.

La législation étudiée a été, dans une large mesure, harmonisée dans l'ensemble des provinces, l'exception principale étant les lois sur la protection du consommateur, qui semblent présenter des différences considérables entre les provinces/territoires.

La prochaine partie du rapport passera ces différences en revue en termes plus précis et cernera certains problèmes de contrats de consommation sur lesquels il y a lieu de se pencher.

PARTIE IV QUESTIONS

La partie III donne un aperçu général de certaines lois canadiennes qui touchent directement les consommateurs. Elle s'attarde plus particulièrement aux conditions formelles de formation d'un contrat valide, aux droits d'annulation et aux recours qui s'offrent au consommateur dans les cas de rupture de contrat. La présente section tente de faire ressortir les lacunes, les insuffisances ou les ambiguïtés des lois dans le contexte particulier du commerce électronique.

La partie A formule certaines questions relatives au commerce sur Internet. Tel qu'expliqué de manière plus explicite dans la partie précédente du rapport, puisque les lois sont d'application générale, la plupart des régimes déjà en place s'appliquent aux transactions conclues en ligne par des consommateurs. Les lois d'application spécifique, telles celles qui portent sur la protection du consommateur, ont révélé de nombreuses lacunes et insuffisances. Dans la partie B, le rapport tente de rassembler et redéfinir ces nombreuses questions en les regroupant par catégorie de difficultés auxquelles les consommateurs peuvent être confrontés lorsqu'ils transigent en ligne.

A. QUESTIONS PAR RÉGIME LÉGISLATIF**1. Questions d'intérêt général**

- La définition actuelle d'« écrit » dans la *Loi d'interprétation* de chaque province et territoire n'est peut-être pas assez large pour englober les documents électroniques. Devrait-on apporter une modification pour clarifier cette définition? Devrait-elle comprendre le texte et les images que le consommateur voit à l'écran ainsi que les données stockées dans la mémoire de l'ordinateur? L'imprimé d'un écran devrait-il être compris dans la définition?
 - Le Québec est la seule province à avoir défini le terme « signature ». Les autres provinces et territoires devraient-elles inclure une définition semblable dans leur *Loi d'interprétation* respective?
 - Dans le contexte du commerce électronique, l'identité de l'offrant et du destinataire de l'offre n'est pas toujours très claire. En quoi consiste une offre par opposition à une invitation à traiter? Le consommateur qui navigue sur Internet sollicite-t-il des offres de fournisseurs lorsqu'il visite leurs sites ou est-ce le fournisseur qui sollicite des achats des consommateurs? Dans quel type de circonstances le « navigateur-consommateur » sollicite-t-il des offres?
 - Dans le contexte du commerce électronique, on s'interroge sur le lieu et le moment de formation du contrat. Que devraient être les règles en matière de lieu et de moment de formation d'un contrat conclu en ligne? Devrait-on appliquer la théorie de la « réception » (règle des communications instantanées) ou de l'« expédition » (règle de la boîte aux lettres) de l'acceptation?
-

- Devrait-on élargir les définitions de consommateur/acheteur et de vendeur/représentant/marchand de manière à y inclure les ordinateurs préprogrammés?
- Les méthodes d'acceptation et l'essence de l'acceptation devraient-elles être expressément définies? Devrait-il exister un processus particulier d'acceptation de l'offre?
- Les vendeurs devraient-ils avoir la possibilité de se prévaloir de clauses limitatives générales? Si oui, dans quelles circonstances? Les vendeurs devraient-ils avoir la possibilité de modifier unilatéralement les modalités de contrats déjà conclus?
- La pratique des contrats conclus en ligne veut que l'acheteur paie avant de prendre livraison des biens. Cette pratique semble opposée à la LPC du Québec. Soulève-t-elle des préoccupations qui doivent être adressées au moyen de modifications législatives?
- La loi devrait-elle être modifiée de manière à tenir compte de futures méthodes de paiement comme « l'autorisation et le transfert de fonds sécuritaires » (ATFS), l'argent électronique et les cartes de valeurs accumulées?
- L'idée d'un marché sans balises soulève certaines questions de compétence. Les tribunaux de la province ou du territoire de résidence du consommateur devraient-ils avoir compétence dans les conflits impliquant des consommateurs? Devrait-il y avoir une disposition prévoyant qu'il est impossible de renoncer à la compétence imposée? La règle de la « province/territoire d'accueil » devrait-elle s'appliquer aux contrats conclus en ligne par les consommateurs? Dans quelles circonstances devrait-on ou pourrait-on faire valoir une compétence extraterritoriale?

2. Lois sur la vente d'objets (LVO)

- Les LVO s'appliquent exclusivement aux objets dans les juridictions de common law. Les lois devraient-elles être modifiées pour protéger la vente de services dans le contexte de l'Internet?
 - Les LVO comprennent des dispositions concernant la vente sur description. Les exigences actuelles qui portent sur la « description des biens vendus » et sur les « renseignements concernant le vendeur » suffisent-ils pour protéger le consommateur dans le contexte des transactions conclues en ligne par le consommateur?
 - Toutes les LVO comprennent des règles sur la livraison de biens et sur le droit d'annuler le contrat. Les lois devraient-elles être modifiées de manière à prévoir le cas où un vendeur accorde un droit d'annulation à l'intérieur d'une certaine période qui pourrait bien prendre fin avant que le consommateur ait pris livraison des biens? Devrait-il exister une disposition selon laquelle la période d'annulation du contrat devrait commencer à courir sur réception des biens et non lors de la formation du contrat (en tenant compte des retards de livraison)?
 - Les lois devraient-elles comprendre une disposition selon laquelle en cas d'ambiguïté, le contrat est interprété en faveur de l'acheteur/consommateur?
-

- Devrait-il y avoir une exigence selon laquelle les vendeurs en ligne seraient tenus de divulguer leur principale place d'affaires, leur adresse complète, le genre d'activités menées et selon laquelle aucune des deux parties contractantes ne peut renoncer à cette divulgation?

3. Loi sur les pratiques commerciales déloyales (LPCD)

- Rien n'empêche cette loi de s'appliquer aux contrats conclus en ligne par des consommateurs. Cependant, il conviendrait de veiller à ce que les divers genres de pratiques déloyales applicables aux contrats conclus en ligne soient régis par les LPCD. On pourrait également s'assurer que des lois semblables soient édictées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans les territoires.

4. Loi sur le démarchage (LD)

- Les lois sur le démarchage ne sont pas uniformes dans l'ensemble du Canada. On constate un manque d'uniformité. Devrait-on déployer certains efforts pour harmoniser les lois sur le démarchage?
- Les dispositions de ces lois devraient-elles s'appliquer seulement aux ventes faites de porte à porte ou aux contrats sollicités, négociés ou passés en personne? Devraient-elles s'appliquer également aux contrats conclus à distance?
- Tous les démarcheurs (sauf ceux qui ne sont pas régis par la Loi et le règlement) doivent s'enregistrer auprès du gouvernement provincial. Un élargissement de la condition relative à l'obtention d'un permis par les démarcheurs qui se servent de l'Internet serait-il pratique ou exécutoire?
- La période de réflexion prévue dans toutes les lois sur le démarchage devrait-elle être intégrée à la LPC ou s'appliquer à toutes les transactions découlant de contrats de consommation?
- Au Québec, les ventes conclues à distance sont réputées avoir été conclues à la résidence de l'acheteur. Cette règle devrait-elle être harmonisée dans l'ensemble du pays?
- En Alberta, les nouvelles dispositions régissant les ventes par démarchages s'appliquent 1) aux contrats conclus entre un fournisseur ou un consommateur où le fournisseur ou le consommateur sont résidents de l'Alberta; 2) aux contrats où l'offre ou l'acceptation sont faite/reçue en Alberta. Une règle semblable devrait-elle être contenue dans les lois de toutes les juridictions?

5. Loi sur la protection du consommateur (LPC)

- Les lois sur la protection du consommateur n'offrent pas toutes la même protection aux consommateurs dans l'ensemble du pays. Dans certaines juridictions, la LPC s'applique seulement aux opérations à crédit. Les lois devraient-elles être uniformisées?
- Les LPC devraient-elles comprendre des conditions et des garanties particulières devant être intégrées dans chaque transaction conclue avec un consommateur, auxquelles ni le consommateur ni le vendeur/représentant ne pourrait renoncer? Devraient-elles inclure une disposition selon laquelle les garanties implicites comprises dans la LVO sont également implicites dans toutes les transactions conclues avec des consommateurs et selon laquelle il est impossible d'y renoncer?
- Les provinces et territoires devraient-ils adopter un régime de réparation intégré à la LPC plutôt que de s'en remettre uniquement au régime des LVO? La nouvelle loi en Alberta (Fair Trading Act) contient un régime complet de recours en cas de violations des dispositions régissant les pratiques déloyales, les ventes par démarchages et autres dispositions générales régissant la protection du consommateur. Un régime semblable serait-il désirable dans les autres juridictions?
- Les provinces et territoires devraient-ils offrir une protection particulière au consommateur ayant conclu un contrat de vente sur description?

6. La nouvelle loi de l'Alberta - Fair Trading Act (FTA)

- La FTA comprend un certain nombre de dispositions qui étendent la protection au contrats de consommation conclus en ligne. En particulier, la loi contient une Partie sur la commercialisation sur support électronique. Cette partie donne au Ministre le pouvoir de passer des règlements régissant la commercialisation de biens et des services sur les supports électroniques tels le téléphone, la télévision et l'Internet. Des dispositions semblables seraient-elles désirables dans les autres provinces et territoires?
- L'Alberta a essentiellement combiné ses lois sur la protection du consommateur, sur les ventes par démarchages et sur les pratiques commerciales déloyales en une seule loi. Les recours disponibles au consommateur en cas de violation de la loi sont les mêmes recours qui existaient en vertu des lois qui ont été remplacées. Une incorporation semblable serait-elle désirable dans les autres provinces/territoires? Certaines juridictions ont déjà fait leur propre combinaison: par exemple, le Québec a inclus des dispositions sur les pratiques déloyales dans sa *Loi sur la protection du consommateur*.

B. PROBLÈMES PROPRES AU CONSOMMATEUR

- Questions de formation du contrat
-

- Qu'est-ce qu'une offre et qui est l'offrant? Qu'est-ce qu'une acceptation? Le consommateur saura-t-il qu'un contrat a été conclu?
 - Exigences formelles
 - Exigences selon lesquelles certains contrats doivent être faits « par écrit » et « signés ». Les contrats conclus en ligne sont-ils des contrats faits par écrit? Que constituerait alors la signature?
 - Questions de compétence
 - Où et quand le contrat est-il formé? Dans quelles provinces et quels territoires le consommateur peut-il demander un recours?
 - Contenu du contrat
 - Les renseignements que renferme le contrat sont-ils suffisants pour permettre au consommateur de prendre une décision éclairée (renseignements concernant le vendeur et les produits et services offerts)? Si les achats et les ventes en ligne représentent une forme de vente sur description, que devrait-on exiger en matière de description des biens?
 - Déclarations inexactes
 - De quels recours dispose le consommateur si le vendeur a fait des déclarations inexactes relativement à la qualité ou aux modalités du contrat?
 - Conditions et garanties
 - Les mesures législatives qui sont actuellement mises à la dispositions des intéressés suffisent-elles à régler le problème du genre de déclarations faites par les vendeurs en ligne? Dans la négative, quelles autres conditions et garanties pourraient être réputées implicites dans un contrat conclu en ligne dont le consommateur est partie?
 - Interprétation du contrat
 - Seuls le Québec et l'Alberta ont adopté une disposition législative selon laquelle un contrat est interprété (en faveur de la personne ayant contracté l'obligation) à l'encontre de la personne l'ayant stipulée le contrat. Les juridictions de common law devraient-elles édicter une disposition semblable (en plus des principes d'interprétation prévus par la common law)?
 - Période de réflexion
 - À l'heure actuelle, seuls les textes législatifs qui portent sur le démarchage donnent au consommateur et à l'acheteur la possibilité d'annuler le contrat de démarchage pour quelque motif que ce soit à l'intérieur d'une période appelée période de réflexion. Compte tenu des efforts d'harmonisation déployés par les provinces et territoires, une période de dix jours devrait être appliquée sous peu de façon uniforme. La plupart des provinces/territoires prévoient également une possibilité d'annulation si les biens et services ne sont pas fournis dans une certaine période et si l'acheteur ne les a pas
-

acceptés sur livraison. Une telle disposition devrait-elle s'appliquer uniformément dans toutes les provinces pour l'ensemble des transactions conclues avec des consommateurs, y compris les transactions en ligne?

- Livraison de biens/prestation de services

En vertu de la LVO, le paiement du prix et la livraison des biens doivent constituer des conditions simultanées, sauf si les parties en conviennent autrement. Si aucune période de livraison n'est expressément prévue dans un contrat, les biens doivent être livrés dans une période raisonnable. Les stipulations quant aux périodes sont considérées comme des garanties aux termes de la LVO. Par conséquent, la violation de telles stipulations fournira au consommateur des recours dont il est possible de se prévaloir dans les cas de violation de garantie, à savoir le droit de réclamer des dommages-intérêts. Dans de tels cas, l'acheteur n'est pas habilité à refuser la livraison des biens et à contester la validité du contrat. Ces dispositions suffisent-elles à régler les problèmes de livraison dans le cas de transactions en ligne si le paiement est généralement effectué avant la livraison des biens?

- Mécanismes de réparation

Les dispositions actuelles prévoient la résiliation/l'annulation du contrat, des dommages-intérêts (généraux et punitifs), l'exécution en nature, ainsi que l'injonction dans certaines circonstances. Ces mesures permettent-elles de régler les problèmes auxquels sont confrontés les consommateurs en ligne? Quel degré de protection ces mesures offrent-elles vraiment au consommateur en ligne lorsque le vendeur habite dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays?

PARTIE V OPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans le rapport provisoire préparé par le personnel du Bureau de la consommation d'Industrie Canada, intitulé « Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada », le gouvernement canadien reconnaissait que le régime du droit et de la politique de la consommation au Canada, qui se caractérisait davantage comme un ensemble de mesures disparates que comme un cadre structuré, évoluait dans les régimes social, économique et politique qui prévalaient au Canada il y a 30 ans. Des lois explicites sur la protection du consommateur ont été adoptées et certaines institutions ont vu le jour pour régler les problèmes de déséquilibre du marché qui touchaient le consommateur dans les années 1960 et 1970²⁵.

Outre des conditions sociales, politiques et économiques radicalement différentes, la réalité des réseaux ouverts et la possibilité du commerce électronique répandu comme médium privilégié par le consommateur posent la question de savoir si la législation actuelle suffira à répondre aux besoins fondamentaux des consommateurs. Nous avons constaté qu'à de nombreux égards, tel n'est pas le cas.

Une fois reconnues ces lacunes, notamment au niveau de la loi, les gouvernements des provinces et territoires devront envisager des façons de corriger les insuffisances et les lacunes dans la législation sur la protection du consommateur. Certains facteurs ou certains problèmes propres aux nouvelles technologies et à l'environnement informatisé devront également être abordés.

La première partie du présent chapitre fait état des protections et des recours qu'offre le cadre juridique actuel et illustre dans quelle mesure des amendements ou des modifications à ces régimes législatifs sont souhaitables. La deuxième partie renferme une analyse des dix questions les plus pertinentes pour les consommateurs lorsqu'ils transigent en ligne. La troisième partie propose un régime de mise en oeuvre visant à régler les problèmes cernés dans la deuxième partie.

I. CADRE JURIDIQUE ACTUEL**1. Législation d'application plus générale**

Les transactions en ligne sont, en substance, semblables à tout autre contrat d'achat/vente de biens et de services. Seule la façon d'effectuer la transaction diffère. Les consommateurs qui transigent en ligne devraient continuer à être protégés et à avoir droit à la protection que procurent les lois, les règlements et les pratiques qui s'appliquent aux formes existantes du commerce, notamment les lois

²⁵ Rapport provisoire intitulé Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada, Industrie Canada, octobre 1996.

d'application générale. Toutefois, dans le monde virtuel, les mécanismes traditionnels qui visent à rectifier les déséquilibres du marché ne protègent pas suffisamment les consommateurs. Parmi les lacunes des LVO et des LPCD, mentionnons : 1) l'application des LVO uniquement aux objets; 2) la disposition, contenue dans la plupart des LVO, selon laquelle les parties peuvent, au moyen d'une entente, renoncer aux droits, aux responsabilités et aux garanties prévus dans la LVO; 3) la possibilité que d'autres pratiques déloyales directement pertinentes aux transactions conclues sur Internet ne soient pas expressément mentionnées dans les LPCD.

La plupart des provinces et les deux territoires ont adopté des lois sur la protection du consommateur pour combler les *lacunes* de ces textes de loi généraux et pour traiter plus spécifiquement des détails des transactions de consommateurs. Toutefois, vu l'aspect nouveau du commerce électronique, bon nombre de consommateurs sont confrontés à des problèmes encore imprévus au moment où la loi actuelle a été adoptée. Ce n'est peut-être pas préférable ou très pratique, cependant, de continuer à garder le cap sur les mécanismes judiciaires de réparation tout en se contentant de modifier légèrement la législation de manière à protéger les transactions de commerce électronique.

Dans le cas des LD, on a déjà constaté des écarts dans la protection offerte par les diverses provinces et le Yukon en vertu des dispositions de cette Loi. Deux provinces exigent qu'il y ait une rencontre en personne entre le vendeur et l'acheteur pour que les dispositions s'appliquent. En outre, tel que mentionné précédemment, les exigences relatives à l'attribution de permis qui sont imposées aux démarcheurs par la loi provinciale et des territoires rendraient peu pratique l'application de ces dispositions aux vendeurs sur Internet.

L'un des avantages considérables qu'offre les LD aux acheteurs est la période de réflexion, au cours de laquelle l'acheteur peut annuler le contrat sans motif valable. Aux termes de l'Accord sur le commerce intérieur de 1994, les provinces ont convenu de chercher à harmoniser leur loi sur le démarchage en matière de droits de résolution. En 1996, les provinces se sont entendues sur une période de réflexion uniforme de 10 jours²⁶. Certaines provinces et les territoires offrent également des périodes d'annulation prolongées dans les cas où les biens et les services n'ont pas été livrés ou fournis. Une actualisation de la loi sur la protection du consommateur pourrait permettre d'intégrer des dispositions semblables qui s'appliqueraient aux transactions effectuées en ligne par des consommateurs.

2. Législation sur la protection du consommateur

Un survol de la législation canadienne sur la protection du consommateur a révélé des niveaux de

²⁶ Canadian Commercial Guide, vol. I, chap. 12-000, par. 12-770.

protection disparates et non uniformes entre les diverses provinces et territoires.

Les consommateurs sont protégés à divers degrés selon la loi de la province ou du territoire qui régit une transaction en particulier. Cet écart pourrait s'élargir encore davantage du fait que les tribunaux ne sont pas tenus d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux des autres juridictions.

Dans certains cas, le titre de la loi (« LPC ») ne semble pas bien refléter son contenu. Nous avons constaté cette situation à Terre-Neuve et en Î.-P.-É., par exemple, où les LPC portent presque exclusivement sur les opérations à crédit et ne visent pas les transactions de consommateur sans crédit. Dans de nombreux cas, les consommateurs qui ont participé à des transactions sans crédit ou autres que de démarchage peuvent demander efficacement réparation seulement en vertu des LVO et des LPCD. De même, la LPC de la C.-B. offre la plus large part de sa protection aux acheteurs dans les cas de contrats exécutoires ou de contrats de démarchage. Les autres consommateurs ne semblent pas bénéficier du même genre de protection et devront s'en remettre à la protection qu'offrent d'autres lois.

Par ailleurs, six provinces et les deux territoires²⁷ ont inclus dans leur LPC des dispositions particulières sur les conditions et les garanties qui doivent s'appliquer implicitement dans toutes les transactions de vente au grand public ou dans toutes les ventes de produits de consommation. Dans tous les cas, les parties ne peuvent pas renoncer aux conditions implicites précisées dans la LPC. Dans trois provinces, à savoir le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Québec, et dans les deux territoires, la protection est encore plus complète que celle qu'offrent les trois autres provinces, compte tenu de l'inclusion de conditions et de garanties implicites supplémentaires (auxquelles les parties ne peuvent pas renoncer) et de l'existence d'un mécanisme de recours au sein de la LPC elle-même.

²⁷ Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan; les Territoires du Nord Ouest et le Yukon..

Les consommateurs qui transigent en ligne profiteront de la protection qu'offrent actuellement les LVO dans toutes les provinces et territoires s'il s'agit de transactions portant sur une vente d'objets. Ces consommateurs peuvent également profiter (dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse et les territoires) de dispositions législatives du genre de celles qui sont contenues dans la LPCD pour se prévaloir d'un recours contre tout fournisseur/vendeur pour une déclaration inexacte (du genre de celles qui sont énumérées) faite au consommateur; dans la plupart des cas, le consommateur pourra se prévaloir des mécanismes de réparation que prévoient les LVO. Dans la majorité des provinces/territoires, les consommateurs qui contractent en ligne pourront également bénéficier de la protection que leur offre leur LPC respective.

Comme les lois d'une province/territoire ne s'appliquent que dans les limites de leur compétence d'édition (sauf disposition contraire des règles régissant les conflits de lois), le problème qui réside dans l'application des recours pourrait, en définitive, laisser le consommateur les mains vides et insatisfait.

Questions communes

Enfin, bien que les questions communes soulevées dans la partie III revêtent une importance toute particulière dans le contexte du commerce électronique en général, il vaudrait peut-être mieux les aborder dans un contexte commercial plus général, en tenant compte à la fois des transactions consommateur-entreprise et des transactions entreprise-entreprise. Nous faisons particulièrement allusion à la définition d' « écriture », à l'intérêt de définir le mot « signature », aux questions générales de formation de contrat (la nature de l'offre, le moment et le lieu de formation du contrat, la question de l'acceptation, etc.)

La plupart des questions communes devront être abordées dans le contexte plus général des transactions commerciales en ligne afin que l'on puisse tenir compte à la fois des transactions entreprise-entreprise et des transactions entreprise-consommateur.

II. QUESTIONS IMPORTANTES EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS EN LIGNE

Nous avons établi et redéfini les questions soulevées dans la deuxième moitié de la partie précédente du présent rapport, dans le contexte des transactions effectuées en ligne par les consommateurs :

1. **FORMATION DU CONTRAT**
2. **EXIGENCES FORMELLES**
3. **COMPÉTENCE**
4. **CONTENU DU CONTRAT**
5. **DECLARATIONS INEXACTES**
6. **CONDITIONS ET GARANTIES**
7. **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**
8. **PÉRIODE DE RÉFLEXION**
9. **LIVRAISON**
10. **MÉCANISME DE RÉPARATION**

Cette partie propose de traiter de chacune de ces questions et de leur importance pour les transactions effectuées en ligne par les consommateurs. Diverses options à envisager pour garantir une protection appropriée aux consommateurs qui se servent d'Internet pour acheter des biens et des services seront également examinées. Comme notre analyse permettra de le constater, il serait préférable de régler certains problèmes en apportant des modifications à la loi, alors que d'autres devraient plutôt être réglés par le secteur privé, notamment par l'élaboration de codes de conduite ou de pratiques commerciales pour les transactions en ligne.

1. Formation du contrat

Des problèmes de formation du contrat pourraient survenir chaque fois qu'un consommateur achète des biens ou des services en ligne. Des consommateurs pourraient se demander si une annonce publicitaire en particulier apparaissant sur la page d'accueil d'un vendeur constitue une offre ou une invitation à traiter; si le consommateur est l'offrant ou le destinataire de l'offre; quand une offre est réputée avoir été acceptée; si l'acceptation d'une offre sera confirmée ou si la transaction elle-même sera confirmée.

Les lois ne règlent pas expressément ces questions. Les tribunaux s'en remettront vraisemblablement aux principes généraux de common law et de droit civil pour les régler. Comme une offre découle d'une déclaration ou de la conduite d'une personne qui manifeste sa volonté de conclure un contrat comportant certaines modalités avec une autre personne, on pourrait présumer que le vendeur est l'offrant, c'est-à-dire la personne qui offre des biens et(ou) des services en vente à un certain prix. Le consommateur serait donc le destinataire de l'offre, c'est-à-dire la personne qui accepte d'acheter les biens/services aux conditions établies par le fournisseur. Dans le cas de l'ensemble des transactions effectuées en ligne, le contrat sera exécutoire, en ce sens que ses modalités sont établies par l'une des parties, le vendeur, et que les biens/services seront livrés une fois le paiement effectué. Les contrats en ligne constituent également une forme de vente à distance. Certaines provinces canadiennes ont reconnu l'abus possible dans les cas où les contrats sont exécutoires et établis à distance.

En outre, il se pose des problèmes particuliers relativement à l'acceptation. Un contrat sera réputé avoir été accepté lorsque le destinataire de l'offre aura indiqué qu'il souhaite conclure un contrat aux conditions prévues dans l'offre. Les déclarations ou la conduite qui constituent une acceptation ne sont pas toujours évidentes lorsque la transaction se fait sur Internet. Des modifications devraient-elles être apportées à la loi pour obliger les vendeurs en ligne à indiquer, dans le contrat, ce qui constituera une acceptation? Le consommateur pourrait alors reconnaître cette indication comme un acte d'achat²⁸.

La meilleure manière d'inciter les vendeurs à avoir recours à ce genre de pratique consisterait peut-être en l'élaboration d'un régime type d'acceptation ou de confirmation de transaction dans le contexte d'un code de conduite de l'industrie, en vertu duquel les adhérents au code accepteraient de se servir de ce mécanisme.

FORMATION DU CONTRAT

1. **Les questions de formation de contrat devraient généralement être laissées à l'appréciation des tribunaux.**
2. **On devrait envisager l'adoption de dispositions législatives qui exigent des vendeurs qu'ils indiquent expressément ce qui constituerait une acceptation de la part d'un acheteur dans des transactions effectuées en ligne.**
3. **Un régime type d'acceptation et(ou) de confirmation de transaction devrait être élaboré pour orienter le secteur privé et compléter les dispositions législatives mentionnées précédemment.**

2. Exigences formelles

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de conclure un contrat écrit pour toutes les « transactions avec le consommateur », la loi exige que les contrats exécutoires, les contrats de démarchage et les contrats de crédit soient faits par écrit et signés par le consommateur et(ou) par le vendeur. Comme la plupart des transactions conclues en ligne sont des opérations à crédit de nature exécutoires, bon nombre de

²⁸ Consumer Protection in Electronic Commerce - Draft Principles and Key Issues - préparé par le Australian National Advisory Council on Consumer Affairs, octobre 1997 (<http://www.dist.gov.au/consumer/publicat/untangle>). Comprend un principe analogue (cinquième principe). On propose un mécanisme de confirmation triple qui garantirait que le consommateur a reconnu qu'il s'engage à effectuer un achat.

ces contrats pourraient contrevenir aux exigences formelles de la législation actuelle. Un tel contrat, formé en ligne, constitue-t-il un contrat « écrit » et dans quelles conditions sera-t-il présumé effectivement « signé » par le consommateur? Un imprimé d'ordinateur tiendra-t-il lieu de copie légalement acceptable du contrat? Les définitions actuelles de l'« écrit » contenues dans les lois d'interprétation des provinces pourraient-elles être suffisamment générales pour inclure les contrats conclus en ligne? Si tel n'est pas le cas, les contrats en ligne sont-ils invalides?

On exige qu'un contrat soit fait par écrit et que le consommateur en reçoive un double pour pouvoir s'assurer que le consommateur possède une preuve officielle de la transaction. Il pourrait être soutenu que [TRADUCTION] « l'intégration complète des données dans une vaste base de données fait disparaître cette possibilité »²⁹. Le Québec a déjà reconnu cette question de preuve et l'a intégrée dans les dispositions du Code civil qui portent sur les inscriptions informatisées. Les documents qui reproduisent un acte juridique inscrit sur support informatique font preuve du contenu de l'acte s'ils sont intelligibles et s'ils présentent des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier³⁰.

Ces questions vont au-delà de la situation plus limitée des transactions par consommateurs conclues en ligne. Les gouvernements des provinces et des territoires ont déjà pris des mesures relativement aux questions de preuve qui touchent les documents électroniques. Cependant, il faudra généralement actualiser les lois afin qu'elles soient compatibles et favorables aux réalités du commerce électronique.

LES EXIGENCES FORMELLES

4. **On devrait envisager d'adopter une disposition législative qui définirait les conditions dans lesquelles un contrat électronique constitue un contrat ou un document « écrit »; de même, une définition de ce qui constitue une « signature » pourrait également être envisagée.**

²⁹ R.T. Nimmer, "Electronic Contracting: Legal Issues", (1996) *The John Marshall Journal of Computer and Information Law*, Selected Reprints, 3, p. 19.

³⁰ Article 2837

3. Questions de compétence

Le *Code civil* du Québec et la LPC de cette province abordent la question de la « compétence » en adoptant expressément la règle des « communications instantanées » pour l'ensemble des contrats, peu importe la méthode de communication employée par les parties³¹. D'après cette règle, tous les contrats sont réputés avoir été formés **au moment** et **au lieu** où l'offrant reçoit l'acceptation.

En présumant que le vendeur est l'offrant, le contrat est réputé avoir été formé dans la province ou dans le territoire de l'offrant au moment où il ou elle reçoit l'acceptation du consommateur. Toutefois, s'il s'agit de contrats établis à distance, la LPC modifie les principes généraux et le contrat de vente à distance, qui pourrait également comprendre le contrat en ligne (pourvu que le le contrat n'ait pas été sollicité par un consommateur est présumé avoir été conclu à l'adresse du consommateur.

Par conséquent, en vertu de cette règle, le contrat sera formé au moment où le vendeur recevra l'acceptation du consommateur et le contrat sera assujéti à la compétence de la province ou du territoire où réside le consommateur dans les cas où il s'agit d'une transaction avec un consommateur. Dans certains cas, la protection accordée par cette disposition peut paraître illusoire, car le consommateur qui réside au Québec peut conclure une transaction avec un vendeur en Europe ou en Asie. Dans un tel cas, le consommateur peut tenter une poursuite contre le vendeur étranger au Québec. Cependant, la valeur d'un jugement rendu à l'encontre du vendeur sera probablement limitée si le vendeur ne possède pas de biens au Québec.

Les juridictions de common law n'ont pas établi aussi clairement les règles relatives à leur compétence et il y a présentement un débat sur la question de savoir si les transactions en ligne devraient être régies par la règle de la « communication instantanée » et être réputées formées au lieu et au moment où l'acceptation est reçue, ou être plutôt régies par la règle de la « boîte aux lettres », selon laquelle le contrat est formé quand l'acceptation est envoyée ou postée par le consommateur.

Comme les transactions en ligne surviennent de plus en plus rapidement, c'est vraisemblablement la règle des « communications instantanées » qui s'appliquera et les contrats conclus en ligne seront réputés avoir été formés au moment et au lieu où l'acceptation est reçue, c'est-à-dire à l'adresse du vendeur.

³¹ Article 1387

Aucune juridiction de common law, sauf peut-être la Saskatchewan et l'Alberta,³² ne prévoit une exception dans le cas des contrats de vente à distance ou des contrats de consommation. Par conséquent, les consommateurs qui résident dans une province ou un territoire de common law peuvent souvent être assujettis aux lois de la juridiction du vendeur, sauf si les tribunaux rendent une décision à l'effet contraire. Même si le consommateur avait une meilleure chance d'obtenir un jugement et de procéder à l'exécution forcée de celui-ci contre un vendeur aux termes des lois de la juridiction du vendeur, le fait d'intenter une poursuite dans la juridiction du vendeur étranger peut ne pas sembler attrayant pour le consommateur qui devrait alors engager des frais de voyage et le coût d'un conseiller juridique à l'étranger pour défendre ses droits.

Les questions de compétence dans le contexte des transactions effectuées en ligne posent l'un des plus grands défis pour la façon qu'a le système actuel de régler les différends impliquant deux provinces, territoires ou deux pays ou plus. Comme nous l'avons mentionné dans le rapport intitulé « Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada », « au delà des meilleures intentions et de la bonne volonté, il n'existe aucune façon (...) pour une province dont les citoyens sont présumément victimes d'une escroquerie transfrontière de recevoir de l'aide d'une autre province où se trouvent les délinquants présumés et où les actes frauduleux présumés sont perpétrés »³³.

Les modifications ou les ajouts aux régimes législatifs déjà en place peuvent contribuer à régler plus efficacement ces problèmes. Ces questions pourraient également faire l'objet d'un code de conduite ou de meilleures pratiques commerciales du secteur privé aux termes desquels les consommateurs s'en remettraient à un protecteur du citoyen (ombudsperson) désigné pour le règlement de leurs plaintes. Un tel code ou de telles pratiques pourraient également comprendre un mécanisme informel de règlement de plaintes qui régirait les situations dans lesquelles les vendeurs et les consommateurs se trouvent dans des provinces ou territoires différents.

³² La LPC de la Saskatchewan prévoit toutefois que les personnes qui achètent et utilisent des produits de consommation achetés en Saskatchewan, et que les fabricants, les vendeurs au détail et les garants qui font des affaires en Saskatchewan sont assujettis aux dispositions de cette partie et à la compétence des tribunaux de la Saskatchewan. (art. 69). En Alberta, la *Fair Trading Practices Act* comprend des dispositions dans sa Partie 2 et 3. Dans ces deux cas, la loi s'appliquera aux contrats où le fournisseur ou le consommateur réside en Alberta et où l'offre ou l'acceptation a été faite ou reçue en Alberta.

³³ Précité, page 62.

QUESTIONS DE COMPÉTENCE

5. **On devrait envisager l'adoption d'une disposition législative selon laquelle les contrats conclus en ligne par des consommateurs sont réputés avoir été conclus à l'adresse du consommateur.**
6. **On devrait inciter l'entreprise privée à élaborer des énoncés de meilleures pratiques de règlement des plaintes par les consommateurs qui contractent en ligne; plus précisément, l'entreprise privée pourrait établir des lignes directrices d'examen informel et de résolution efficace des plaintes de consommateurs; les vendeurs devraient aussi être incités à fournir des renseignements sur les services de traitement des plaintes avant la formation du contrat.**

4. Le contenu du contrat

Certaines exigences relatives au contenu et à la divulgation sont maintenant obligatoires dans les contrats de démarchage et d'opérations à crédit. Les renseignements exigés comprennent notamment le nom et l'adresse du démarcheur et(ou) du vendeur, la description des biens/des services, le prix et les conditions de paiement. La majorité des autres transactions ne comportent pas d'exigences semblables. Les consommateurs sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils transigent en ligne puisque dans de nombreux cas, le seul renseignement dont dispose le consommateur est l'adresse figurant à la page d'accueil du vendeur (localisateur URL). Il se pourrait que le consommateur ne sache pas avec qui il fait affaires ou qu'il ignore où se trouve la compagnie.

Les consommateurs devraient à tout le moins pouvoir identifier clairement le vendeur et la place d'affaires de l'entreprise avec laquelle ils transigent. Parmi les autres renseignements pertinents, mentionnons un énoncé clair des modalités du contrat, ainsi que des détails sur les produits et services fournis et sur les méthodes de paiement.

Les consommateurs devraient obtenir tous les renseignements pertinents à la transaction. Le vendeur pourrait, par exemple, être tenu de fournir les données suivantes :

1. identité et place d'affaires du vendeur (adresse complète/nom d'une personne-ressource);
2. durée de l'offre;
3. date et endroit où le contrat a été conclu;
4. description complète des biens et services offerts;

-
5. comme la transaction est une vente sur description, il devrait exister une condition implicite selon laquelle les biens sont de qualité marchande;
 6. le prix total des biens, y compris la TPS, la TVP, les frais d'expédition et de manutention et les conditions de paiement; si des taxes ou des droits supplémentaires doivent être perçus, ils devraient être soulignés au consommateur;
 7. un énoncé des garanties qui s'appliquent aux biens/services;
 8. le taux monétaire et le taux de change devraient également être précisés;
 9. comme de nombreuses transactions en ligne sont payées par carte de crédit, les exigences relatives à la divulgation énoncées dans la législation actuelle devraient également se trouver dans les contrats de transaction en ligne;
 10. si une période de réflexion est prévue par la loi, il faudrait fournir des renseignements au sujet d'un avis d'annulation approprié;
 11. la date de livraison des biens ou d'exécution des services devrait être indiquée;
 12. des renseignements portant sur la possibilité et la procédure de remboursement ou d'échange;
 13. des renseignements sur la possibilité de déposer une plainte et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne à contacter;
 14. des renseignements sur les mécanismes informels de recours adoptés par le vendeur en cas de différend.

La possibilité d'adopter une disposition législative qui obligerait les parties à fournir ces renseignements sans que l'une ou l'autre des parties puisse y renoncer devrait être prise en considération. Tout contrat établi en contravention de ces exigences serait réputé nul.

On pourrait également resserrer les exigences relatives aux ventes sur description. En vertu de la LVO, il existe une condition implicite selon laquelle les biens achetés à la suite d'une vente sur description sont de qualité marchande. Il est impossible de renoncer à cette condition. Cependant, les parties peuvent convenir que la vente n'est pas une vente sur description. Dans les cas de transactions en ligne, la plupart des ventes constitueraient des ventes sur description, puisque le contrat est conclu à distance.

Une modification législative pourrait comprendre une disposition selon laquelle les parties ne peuvent prévoir qu'une transaction en ligne ne constitue pas une vente sur description; il pourrait également exister une disposition, comme il en existe dans de nombreuses provinces, selon laquelle les biens et les services achetés en ligne correspondront à la description qui en est faite.

Une mesure autre que législative pourrait comprendre l'inclusion, dans un code de conduite ou dans des pratiques commerciales, des lignes directrices sur les renseignements relatifs à l'entreprise du vendeur, aux conditions du contrat et aux méthodes de paiement qui doivent être mis à la disposition des consommateurs. Des lignes directrices industrielles particulières (par secteur) obligeraient à

fournir les renseignements sur les produits et services à vendre. Les associations de vendeurs structurées par secteurs industriels pourraient mettre un « timbre » ou un « sceau d'approbation » sur la page Web d'un membre, ce qui permettrait d'attester que le vendeur souscrit aux pratiques établies par l'association en question et a fourni des renseignements sur son entreprise, auxquels le consommateur a facilement accès³⁴. Le consommateur pourrait alors avoir accès à ces renseignements en cliquant sur le sceau et en suivant la procédure appropriée. L'association se réserverait le droit de retirer le sceau si le vendeur ne se conformait pas aux normes de divulgation.

LE CONTENU DU CONTRAT

7. **On devrait envisager une modification législative établissant les renseignements minimaux que les vendeurs devraient fournir aux consommateurs avant que la transaction en ligne soit conclue.**
8. **Le secteur privé devrait être incité à élaborer des lignes directrices sectorielles sur les renseignements à fournir aux consommateurs relativement aux affaires du vendeur, aux conditions du contrat, aux biens et aux services vendus, aux méthodes de paiement et aux mécanismes de réparation informels.**

5. Déclarations inexactes

Toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et sauf les territoires, ont déjà adopté des dispositions législatives sur les pratiques commerciales déloyales.

Les consommateurs en ligne peuvent déjà invoquer les dispositions de la législation sur les pratiques commerciales déloyales. Voici des exemples de pratiques déloyales possibles dans le contexte des transactions électroniques et qui sont déjà régies par la législation actuelle :

1. représenter faussement le prix ou exiger un prix bien supérieur au prix de produits semblables;
2. conclure une transaction dans laquelle le consommateur ne recevra probablement pas les biens ou services attendus ou dans laquelle le consommateur ne tirera aucun profit important de l'objet de la transaction;

³⁴ Les solutions proposées comprennent un système d'étiquetage dans lequel un certificat, affiché sur le site Web, garantit que l'entreprise qui fait des affaires en ligne a respecté certaines exigences de protection du consommateur et certaines exigences relatives à la saine gestion des affaires : E. Lynch in "Protecting Consumers in the Cybermarket" dans l'observateur de l'OCDE, n° 208 - octobre-novembre 1997, p. 11.

-
3. conclure une transaction dont les modalités sont si dures et préjudiciables qu'elles ne sont pas équitables pour le consommateur;
 4. représenter faussement que les biens ou les services présentent des avantages particuliers qui n'existent pas vraiment;
 5. avoir recours à de la publicité trompeuse ou mensongère;
 6. donner l'impression que des biens présentent des caractéristiques particulières au niveau de l'apparence, de la qualité ou du rendement qui n'existent pas vraiment;
 7. représenter faussement que les biens sont neufs ou remis à neuf.

Les pratiques qui ne sont pas déjà visées par les LPCD pourraient comprendre les assertions inexactes quant à l'identité ou à l'adresse du vendeur, quant au taux monétaire ou de change; quant aux politiques de remboursement, quant à la période de livraison des biens, et ainsi de suite. Dans les provinces ayant adopté des LPCD ou des dispositions semblables, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le Ministre possède le pouvoir de passer des règlements. Dans le cas de l'Ontario, de la Colombie Britannique, de l'Alberta, et de l'Ile-du-Prince-Edouard, le Ministre ou le Lieutenant gouverneur en conseil peut spécifier par règlement des pratiques considérées comme déloyales. Dans le cas du Manitoba, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve, le Lieutenant gouverneur en conseil peut prendre par règlement toute autre mesure d'application de la loi. Vue la portée assez large des dispositions des LPCD, ce pouvoir pourrait inclure ou ne pas inclure le pouvoir d'identifier des pratiques déloyales. Puisque les consommateurs sont de plus en plus présents dans l'environnement électronique et comme il y a de plus en plus d'échanges en ligne entre les consommateurs et les vendeurs, les pratiques déloyales qui sont propres à l'environnement en ligne et à une industrie en particulier sont susceptibles de devenir plus manifestes. On devrait envisager la possibilité de mettre à jour les LPCD actuelles de manière à y inclure de nouvelles pratiques déloyales.

En vertu des régimes législatifs actuels, si le vendeur est soupçonné de pratiques trompeuses, le directeur des pratiques commerciales possède des pouvoirs d'enquête et, dans certaines provinces, le pouvoir d'ordonner la cessation d'une pratique déloyale sans avoir besoin de l'autorisation du tribunal³⁵. La Saskatchewan est la seule province qui rend obligatoire une tentative de médiation. Toutes les provinces bénéficieraient de l'adoption d'une disposition semblable.

³⁵ Canadian Commercial Law Guide, CCH Canadian Limited, North York, Ontario, chapitre 12-000, page 13-055.

DÉCLARATION INEXACTE

9. **La liste des pratiques déloyales visées par la législation provinciale devrait être actualisée pour traiter de nouvelles pratiques utilisées par les vendeurs en ligne et pour garantir une protection aux consommateurs en ligne; en parallèle, dans un code de conduite ou de meilleures pratiques commerciales, les vendeurs de l'entreprise privée devraient être incités à élaborer des normes industrielles régissant le bon comportement à adopter lors de transactions en ligne avec des consommateurs.**
10. **On pourrait envisager de rendre la médiation obligatoire dans les cas de pratiques déloyales.**

6. Conditions et garanties

Les LVO prévoient des conditions ou des garanties de base implicites dans tous les contrats de vente d'objets. Elles comprennent 1) la condition quant au titre; 2) la garantie que l'objet est libre de toute charge; 3) la garantie de possession paisible. Certaines LPC ont ajouté des garanties aux conditions et garanties de la LVO qui sont implicites dans toutes les transactions impliquant un consommateur. Elles comprennent notamment :

- a) une garantie selon laquelle les biens achetés sur description correspondent à la description;
- b) une condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf en ce qui concerne les vices décrits;
- c) une condition selon laquelle les objets sont neufs et n'ont pas été utilisés, sauf description à l'effet contraire;
- d) une condition selon laquelle la durée des objets sera raisonnable;
- e) une garantie selon laquelle les services seront exécutés avec habileté et selon les règles de l'art;
- f) une garantie selon laquelle la qualité, l'état et la condition sont tels qu'ils sont adaptés à l'objet pour lequel des produits de ce genre sont généralement destinés;
- g) une garantie de qualité (vices apparents).

On devrait envisager de rationaliser les conditions ou les garanties implicites dans une transaction conclue en ligne avec un consommateur. Dans certaines provinces/territoires, les conditions et (ou)

les garanties s'appliquent aux ventes d'objets aux consommateurs³⁶; dans d'autres provinces, les conditions et (ou) les garanties s'appliquent aux ventes de produits et (ou) de services³⁷ à des consommateurs³⁸.

Comme bon nombre de transactions électroniques portent sur des ventes de services, il convient d'envisager la possibilité que la législation actuelle soit modifiée de manière à uniformiser la protection offerte dans l'ensemble du Canada en faisant en sorte que les mêmes conditions et garanties implicites existent dans les contrats de vente d'objets et de prestation de services. On a constaté que certaines provinces n'ont pas de garanties/conditions supplémentaires dans leur LPC (Î.-P.-É., Alberta et C.-B.). L'Ontario offre seulement des conditions/garanties minimales (celles qui s'appliquent aux ventes d'objets en vertu de la LVO). On pourrait envisager des modifications prévoyant des conditions/garanties semblables qui seraient implicites dans chacune des transactions de consommateur.

GARANTIES ET CONDITIONS

11. **Les conditions et les garanties implicites dans les transactions de consommateur conclues en ligne devraient être rationalisées et s'appliquer à la fois aux biens et aux services.**

7. Règles d'interprétation du contrat

Les règles d'interprétation en vigueur dans les provinces et territoires de common law sont de portée assez générale. Les provinces/territoires n'ont généralement pas adopté de règles particulières en matière d'interprétation des contrats de consommateurs. L'Alberta est la seule juridiction de common law ayant inclus une telle disposition dans sa nouvelle loi *Fair Trading Practices Act*. Cependant, la règle de common law qui s'applique lorsqu'un contrat est ambigu et peut faire l'objet de plusieurs interprétations, c'est que l'interprétation la moins favorable à la partie ayant rédigé le document prédomine. Le Québec a adopté des dispositions législatives particulières qui donnent au consommateur le bénéfice de l'interprétation la plus favorable dans certaines situations. Le

³⁶ Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et les territoires.

³⁷ Le Nouveau-Brunswick (produit de consommation fourni) et le Manitoba (vente au détail de services) et le Québec.

³⁸ Le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Québec.

consommateur est protégé lorsqu'il existe un doute ou quand les clauses d'un contrat de consommateur sont externes, ambiguës, illisibles, incompréhensibles ou abusives. Les provinces pourraient envisager l'adoption de telles dispositions législatives protégeant le consommateur contre ce genre de clauses.

INTERPRÉTATION

12. On devrait envisager l'adoption d'une disposition législative afin de protéger les consommateurs contre les clauses externes, ambiguës, illisibles, incompréhensibles ou abusives.

8. Période de réflexion

À l'heure actuelle, seuls les textes législatifs portant sur le démarchage donnent au consommateur/l'acheteur la possibilité d'annuler un contrat de démarchage pour quelque que motif que ce soit au cours d'une période appelée « période de réflexion ». Pour faire suite aux efforts d'harmonisation déployés par les provinces/territoires, on s'attend à ce qu'une période de dix jours soit mise en oeuvre de manière uniforme. La plupart des provinces et territoires prévoient également une possibilité d'annulation si les biens/services ne sont pas fournis à l'intérieur d'une certaine période de temps et si l'acheteur ne les accepte pas lorsqu'il les reçoit. Il n'existe pas de disposition semblable pour les contrats autres que des contrats de démarchage.

Comme on s'attend à ce que les consommateurs qui achètent en ligne le fassent sur-le-champ, ils n'auront pas l'occasion, dans la plupart des cas, d'examiner l'offre avec soin avant d'acheter le bien ou le service en question. Les consommateurs en ligne devraient disposer d'une période raisonnable pour annuler le contrat sans motif. La directive de la Commission européenne sur la vente à distance³⁹ recommande une période d'au moins sept jours ouvrables au cours desquels le consommateur peut se retirer du contrat sans pénalité et sans motif. Le consommateur doit acquitter seulement le coût du renvoi des biens.

On devrait également envisager l'adoption, de concert avec la période de réflexion, d'une disposition semblable à l'art. 22 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, selon laquelle « (...) le

³⁹ Directive 97/7/EC du Parlement européen et du Conseil sur la protection des consommateurs dans les cas de contrats à distance, datée du 20 mai 1997 (<http://zeus.bna.com/docs/ecdistance.html>)

commerçant qui sollicite la conclusion d'un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut demander un paiement partiel ou total au consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale », à savoir la livraison des biens. Subsidiairement, les provinces/territoires peuvent envisager de promulguer des dispositions garantissant que si le prix des biens/services est complètement ou partiellement acquitté à crédit, l'entente de crédit pourra être annulée sans pénalité, si le consommateur exerce son droit d'annuler le contrat⁴⁰.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

13. **On devrait envisager de promulguer des dispositions prévoyant des « périodes de réflexion » pour les transactions conclues en ligne par les consommateurs.**
14. **De même, si, au cours de la période de réflexion, le consommateur exerce son droit d'annuler le contrat, il peut également annuler, sans pénalité, toute entente de crédit qui l'accompagne.**

9. Livraison de biens/prestation de services

En vertu des LVO, le paiement du prix stipulé dans le contrat et la livraison de biens doivent former des conditions concurrentes sauf si les parties en conviennent autrement. Si le contrat ne précise pas de moment de livraison, les biens doivent être livrés à l'intérieur d'une période raisonnable. La définition de « raisonnable » constitue une question de fait et en vertu des LVO, les stipulations quant au temps seront traitées comme des garanties. Par conséquent, la violation d'une stipulation quant au temps sera établie au cas par cas. Le consommateur bénéficiera des recours généralement disponibles dans les cas d'observation d'une garantie. Dans de telles situations, l'acheteur n'aura généralement pas le droit de rejeter les biens et de traiter le contrat comme s'il avait été répudié.

Un rapport produit récemment par l'OCDE admettait que l'infrastructure de livraison physique dans les transactions en ligne représente [TRADUCTION] « les liens les plus faibles dans tout système de commerce électronique axé sur le client qui touche des biens matériels »⁴¹ : les consommateurs n'ont aucune garantie qu'ils recevront les produits qu'ils ont acheté par voie électronique.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Electronic Commerce: Opportunities and Challenges for Government, (le rapport Sacher), page 44.

Des modifications à la législation n'offriraient peut-être pas une réponse adéquate ou satisfaisante à la question de la livraison rapide des biens ou de la prestation rapide des services, qui ont été achetés en ligne.

Les codes de conduite établis en fonction des secteurs industriels pourraient offrir une approche plus pratique. Ils pourraient comprendre une disposition prévoyant que les renseignements sur la livraison, y compris la période prévue de livraison de biens ou de prestation de services, doivent être fournis dans toutes les transactions en ligne avant leur conclusion⁴².

LIVRAISON DE BIENS ET PRESTATION DE SERVICES

- 15. On devrait envisager une modification législative ou l'élaboration, par le secteur privé, de codes de conduite ou de pratiques commerciales exigeant la prestation de renseignements sur de meilleures ententes de livraison, y compris les retards prévus (ou une date-butoir pour l'exécution du contrat)**

10. Mécanismes de réparation

La législation actuelle prévoit certaines options pour les consommateurs qui demandent réparation : ce sont notamment la résolution/l'annulation, les dommages-intérêts (généraux et punitifs), l'exécution en nature, et l'injonction, selon les circonstances. Le consommateur qui transige en ligne peut se prévaloir de ces mesures. Cependant, la difficulté pour les tribunaux d'appliquer ces mécanismes de réparation restreint considérablement la valeur de ces mécanismes.

Autrement dit, les mécanismes judiciaires de réparation dans le contexte des transactions en ligne ne forment pas les moyens de réparation les plus efficaces en raison de la nature de la vente à distance et des problèmes de compétence.

Une option pourrait comprendre l'élaboration de codes de conduite ou de "meilleures pratiques" commerciales incitant les vendeurs à offrir des services informels de traitement des plaintes, y compris

⁴² L'article 7 de la Directive de la Communauté européenne sur la vente à distance, précité, prévoit que sauf si les parties en ont convenu autrement, le fournisseur doit exécuter ses obligations dans un maximum de 30 jours suivant la date à laquelle le consommateur a acheminé sa commande au fournisseur.

la prestation de renseignements sur la façon dont les plaintes seront traitées. Le rapport australien intitulé “Consumer Protection in Electronic Commerce - Draft Principles and Key issues” recommande que les vendeurs s'engagent à offrir des services efficaces de traitement des plaintes. Conformément aux recommandations contenues dans ce rapport, les vendeurs :

1. se montreraient résolus à traiter les plaintes;
2. fourniraient des ressources appropriées en vue du traitement des plaintes portées par un consommateur;
3. publiciseraient en ligne l'existence de leurs services de traitement des plaintes;
4. s'assureraient qu'aucun frais n'est perçu pour le traitement d'une plainte;
5. traiteraient les plaintes avec équité;
6. traiteraient les plaintes avec rapidité;
7. traiteraient les plaintes d'une façon qui contribuerait à toute autre procédure pouvant être nécessaire, comme le renvoi à un mécanisme de règlement des conflits;
8. informeraient rapidement le plaignant du résultat.

Un système intégrant de telles lignes directrices pourrait habiliter un protecteur du citoyen, un responsable provincial ou un responsable impartial du domaine de l'industrie à entendre et à régler les plaintes faites par des consommateurs. Dans le cadre de tels arrangements non-juridiques, on pourrait favoriser la médiation ou l'arbitrage et éviter les litiges coûteux.

MÉCANISMES DE RÉPARATION

- 16. Le secteur privé devrait envisager l'élaboration de codes de conduite ou de "meilleures pratiques commerciales" incitant les vendeurs à offrir des services de règlement des plaintes, y compris la nomination d'un protecteur du citoyen; on inciterait les vendeurs à fournir, avant la formation du contrat, tout renseignement sur la manière dont les plaintes éventuelles seront abordées et réglées par le vendeur.**

3. MISE EN OEUVRE

Dans le chapitre précédent, nous avons présenté des recommandations visant à actualiser la législation canadienne en vue de mieux protéger les consommateurs lors de l'achat de biens ou de services sur Internet. Si elles étaient mises en oeuvre dans l'ensemble du Canada, les modifications recommandées offriraient aux consommateurs canadiens une meilleure protection que celle dont ils bénéficient

actuellement dans leurs transactions en ligne. Ces changements contribueraient à rehausser la confiance et le sentiment de sécurité du consommateur lorsqu'il achète des biens ou des services sur Internet et à faire bénéficier consommateurs et vendeurs des nombreux avantages du commerce électronique.

Vue la nature du commerce électronique, il ne suffirait pas que seulement quelques provinces adoptent ces changements pour que l'ensemble des consommateurs canadiens profitent des avantages qui sont censés en découler. De fait, comme les transactions sont de plus en plus susceptibles de se faire entre consommateurs et vendeurs de provinces/territoires différents, il faudrait que la protection qu'offre ces modifications soit mise à la disposition de l'ensemble des consommateurs, peu importe leur lieu de résidence au Canada. Ces changements sont des éléments nécessaires d'un cadre stratégique plus général qui cherche à créer un climat de confiance et de fiabilité chez tous les Canadiens qui transigent sur Internet. Toutes les provinces/territoires concernées doivent déployer un effort concerté dans la même direction.

Certaines options concernant des règles et des principes contractuels de base offriraient une protection accrue à l'ensemble des consommateurs canadiens pour leurs achats de biens et services sur Internet.

La première option comprendrait une mise à jour de toutes les lois sur la protection du consommateur qui tiendrait compte de toutes les nouveautés, dont les transactions sur Internet. Étant donné les différences considérables dans les lois provinciales/territoriales sur la protection du consommateur qui ont été cernées dans ce rapport, il s'agirait d'une tâche lourde, complexe et très longue.

Une autre option, de portée plus limitée, porterait exclusivement sur les transactions conclues par des consommateurs sur Internet. Cette option exigerait que la législation sur la protection du consommateur soit actualisée de manière à garantir aux consommateurs canadiens, peu importe leur lieu de résidence et le lieu où se trouve le vendeur en ligne au Canada, qu'ils reçoivent la même protection de base. Les recommandations formulées dans le présent rapport pourraient constituer une première base d'examen de ces grands problèmes juridiques que doivent régler toutes les provinces et tous les territoires de façon concertée pour promouvoir la protection des consommateurs qui concluent des transactions sur Internet.

Il est recommandé que des propositions précises sous forme de « modèles » soient élaborées. Selon nous, cette démarche contribuerait à l'élaboration d'une approche commune de règlement des grands problèmes à solutionner. Ces modèles tiendraient lieu de lignes directrices pour l'ensemble des provinces et territoires. L'approche en question n'aurait pas pour objet d'atteindre un niveau parfait d'harmonisation des dispositions législatives qui doivent être promulguées dans chaque

province/territoire. Elle viserait plutôt à aider chaque province et territoire à élaborer des dispositions législatives qui cadreront avec leurs systèmes législatifs respectifs tout en tenant compte d'un esprit commun à la poursuite d'un objectif commun.

Toute réflexion faite, la meilleure façon de progresser, pour l'ensemble des provinces et des territoires concernés, consisterait en l'élaboration de modèles qui tiendraient lieu de guides dans un effort pour mieux protéger les consommateurs qui transigent sur Internet.

MISE EN OEUVRE

- 17. Mise en place de modèles qui guideraient l'ensemble des provinces et des territoires dans leurs efforts en vue de régler les grands problèmes de droit des contrats cernés dans le présent rapport, et ce dans un esprit commun, en vue d'atteindre un objectif commun.**

ANNEXE 1	PAGE
LÉGISLATION PROVINCIALE	
Alberta	76
Colombie-Britannique	82
Manitoba	86
Nouveau-Brunswick	90
Terre-Neuve	94
Nouvelle-Écosse	97
Ontario	101
Île-du-Prince-Édouard	105
Québec	108
Saskatchewan	115
LÉGISLATION DES TERRITOIRES	
Territoires du Nord Ouest	119
Yukon	122

Alberta

Sales of Goods Act, R.S.A. 1980, c. S-2

- Le contrat de vente est un contrat par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété des biens à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire qu'on appelle le prix.
- Capacité. (art. 4)
- Le contrat de vente peut être fait par **écrit, oralement ou** en partie par écrit et en partie oralement, ou peut être **inféré** du comportement des parties.
- Un contrat d'une valeur supérieure à 50,00 \$ n'est PAS exécutable sur poursuite sauf si l'acheteur accepte la partie des biens ainsi vendue et reçoit effectivement cette partie ou fournit une contrepartie pour s'obliger ... OU si une note ou note de service écrite se rapportant au contrat est préparée et signée par la partie devant acquitter le prix ou par son mandataire à cet égard.
- Le prix peut être fixe ou déterminé; il doit être raisonnable. (art. 11)
- Conditions implicites : art. 15 (comprend la possession paisible, le fait que les biens doivent être libres de toute charge et sûreté ...)
- Vente sur description. (art. 16)
- Le vendeur a pour obligation de livrer les biens. L'acheteur a comme obligation d'accepter et de payer les biens. (art. 28)
- Règles relatives à la livraison. (art. 29)
- Les recours de l'acheteur sont prévus à l'art. 51 (dommages-intérêts pour non-livraison; exécution en nature; dommages-intérêts pour violation de la garantie).
- Les dispositions de la Loi peuvent être écartées ou modifiées par convention conclue entre les parties. (art. 55)

Unfair Trade Practices Act, R.S.A., 1980, c. U-3

- Un contrat de consommation est 1) une vente ou une location de biens ou toute autre disposition de biens moyennant une contrepartie, que la vente, la location ou la disposition comprennent ou non une convention ou une entente aux termes de laquelle des services sont fournis; 2) une convention ou une entente aux termes de laquelle des services sont fournis moyennant une contrepartie; ou 3) l'adjudication sur biens ou services ou les deux;
- La Loi s'applique à tous les contrats de consommation ayant eu lieu le 1^{er} janvier 1977 ou après cette date. (art. 2)

- Les pratiques déloyales comprennent l'assujettissement d'un consommateur à de la pression indûe, l'impossibilité de comprendre du consommateur...; la prise d'un avantage déloyal par le fournisseur; ...
- Poursuite d'un consommateur contre un fournisseur. (art. 11)
- Poursuite du directeur contre un fournisseur. (art. 12 et 14)
- Poursuite par une organisation ou association de consommateurs. (art. 15)
- Aucune renonciation. (art. 21)

Direct Sales Cancellation Act, R.S.A., 1980, c. D-35, dans sa forme modifiée

- Le contrat de vente est une convention régissant la vente de biens ou de services ou des deux ...; une convention aux termes de laquelle l'acheteur, à un moment donné, lorsque survient un événement ou le paiement du prix ou l'observation d'une condition, devient propriétaire de biens ou acquiert le droit à la prestation de services ou les deux; une convention aux termes de laquelle l'acheteur peut, s'il le désire, devenir propriétaire de biens ou acquérir le droit d'acheter des biens ou obtenir le droit à la prestation de services;(ventes de porte à porte) Ne s'applique pas aux contrats négociés ou conclus au lieu d'affaires du vendeur, à un marché, à une vente aux enchères, à une foire commerciale, à une foire agricole ou à une exposition.
 - Aux fins de cette Loi, le contrat de vente est conclu lorsqu'il est **signé** par l'acheteur. (par. 1(2))
 - Application de la Loi (art. 2). Cette disposition s'applique dans les cas où le contrat de vente est négocié **en personne** ou conclu **en personne** à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition ou après celle-ci, en un lieu autre a) que le lieu d'affaires habituel du vendeur ou b) qu'un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition.
 - Assertions, déclarations ou engagements **oraux ou écrits** du vendeur. (art. 4)
 - Droit absolu d'annulation conféré à l'acheteur : l'acheteur peut annuler sans motif un contrat de vente à n'importe quel moment à compter de la date à laquelle le contrat de vente est conclu jusqu'à 10 jours après que l'acheteur ait reçu un double du contrat de vente **écrit**. (art. 6)
 - Autres circonstances dans lesquelles un contrat peut être annulé : au plus tard un an à compter de la date à laquelle le contrat de vente est conclu. (par. 6.1(2))
 - L'avis d'annulation peut être formulé de n'importe quelle façon. (par. 6.2 (2) et (3))
 - Contenu d'un contrat de vente **écrit** aux termes de l'art. 11.1 : a) nom et adresse de l'acheteur; b) nom et adresse du vendeur...; c) nom du commis-vendeur, le cas échéant; d) date et lieu de conclusion du contrat; e) description des biens et services; f) énoncé des droits d'annulation; g) prix par élément; h) montant total du contrat de vente; i) conditions de
-

- paiement; j) date de livraison des biens et de prestation des services; l) si un crédit est consenti, énoncé des sûretés prises et document de divulgation; m) description des achats/ventes avec reprise; n) signatures de l'acheteur et du vendeur.
- Le vendeur n'est pas tenu de remettre à l'acheteur un double du contrat **immédiatement après la signature du contrat** (cette situation diffère de celle de toutes les autres provinces, sauf la C.-B.).
 - Toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection accordée par la Loi et toute libération de ceux-ci est nulle aux termes de l'article 12.
 - La Loi indique que les signatures sont nécessaires.

Direct Sales Cancellation (Ministerial) Regulation (198/96)

- L'énoncé des droits d'annulation doit être **imprimé**.

Consumer Credit Transactions Act, S.A. 1985, c. C-22.5

- La convention à fin de vente est un contrat de vente établi **par écrit** aux termes duquel i) un droit sur un bien peut être cédé à un acheteur OU ii) des services sont fournis à un acheteur.
- S'applique exclusivement aux opérations à crédit.
- La Loi ne s'applique pas à la prestation de services par certains professionnels.
- Toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection accordée par la Loi et toute libération de ceux-ci est nulle aux termes de l'article 7.
- Conditions de divulgation.
- Administration du crédit à la consommation par le directeur : partie VII.
- Infractions. (art. 46)

Interpretation Act, R.S.A. 1980, c. I-7

«Un écrit » s'entend notamment de mots représentés ou reproduits par toute méthode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.

Unconscionable Transactions Act, R.S.A. 1980, c. S-2

Fair Trading Act, S.A. 1998, c. F-1.05 (sanctionné le 30 avril 1998)

- **Définitions**
 - “Consommateur” se dit de l’individu qui reçoit ou a le droit de recevoir des biens ou services d’un fournisseur à la suite d’un achat, d’une location, d’une donation, d’un concours ou de toute autre manière mais n’inclut pas la personne qui a l’intention de vendre les biens après les avoir reçus
 - “Transaction de consommation” se dit de la transaction par laquelle des biens ou services sont fournis au consommateur par un fournisseur suite à un achat, une location, une donation, un concours, ou autre ...
 - **Principes généraux: Partie 1**
 - Toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection accordée par la Loi et toute libération de ceux-ci est nulle: art. 2
 - Toute disposition ambiguë dans une transaction conclue entre consommateur et fournisseur doit être interprétée contre les intérêts du fournisseur
 - **Pratiques déloyales et “options négatives”: Partie 2**
 - **Pratiques déloyales: Section 1**
 - Est une pratique déloyale 1) une pratique déloyale affectant la transaction entre un fournisseur ou un consommateur résidant en Alberta; 2) une pratique déloyale affectant un contrat de consommation au cours duquel l’offre ou l’acceptation a été fait en Alberta ou envoyé de l’Alberta; 3) une pratique déloyale faite ou subie en Alberta et impliquant le mandataire du fournisseur; 4) une pratique déloyale mentionnée dans les règlements: art. 5
 - Est une pratique déloyale le fait pour un fournisseur dans un **contrat de consommation** a) d’exercer de la pression indue ou de l’influence, b) prendre avantage d’un consommateur; c) d’avoir recours à l’exagération, à suggestion ou à l’ambiguïté; d) exiger un prix de vente qui excède grossièrement le prix indiqué pour des bien semblables; e) demander un prix qui excède de façon matérielle le prix indiqué dans un estimé; Inclut également le fait pour un fournisseur de faire ou de ne pas faire quelque chose qui induirait ou tromperait un consommateur: art. 6(4)
 - Toute commission d’une pratique déloyale par un fournisseur est interdite: art. 7
 - Un publicitaire ne peut comprendre une pratique déloyale: art. 9
 - Le Ministre peut adopter un règlement: a) spécifiant des pratiques déloyales auxquelles la présente partie s’applique; b) spécifiant des actes ou pratiques déloyales;...; d) réglementant l’information requise dans une représentation faite par un fournisseur ou une catégorie de fournisseur par rapport à un contrat de consommation...;
 - **Recours civils contre le fournisseur: Section 2**
-

- Le consommateur peut intenter une action: art .13 Ses recours incluent a) une déclaration qu'une pratique est déloyale; b) dommages; c) dommages punitifs ou exemplaires; d) exécution, restitution, résiliation; e) injonction; f) tout autre recours que la cour considère juste: art .13
 - Action intentée par le Directeur: art. 15
 - Action intentée par des associations de consommateurs: art. 17
 - Publication de la décision: art. 19
 - **Options négatives: Section 3**
 - **Annulation de contrats de démarchage: Partie 3**
 - Une vente par démarchage est un contrat de consommation dans lequel 1) la contrepartie excède le montant stipulé dans le règlement; et 2) le contrat est négocié et **conclu en personne** dans une lieu autre qu'à l'établissement du fournisseur ou dans un marché, une enchère, une foire, ...: art. 24
 - Cette partie s'applique aux contrats conclus entre fournisseur et consommateur où le fournisseur ou le consommateur résident en Alberta et où l'offre ou l'acceptation est faite ou reçue en Alberta; cette partie s'applique également à tout autre contrat prévu au règlement: art. 25
 - **Contrat de démarchage: Section 1**
 - Droit de résiliation absolu par le consommateur dans les dix jours qui suivent celui où le consommateur est en possession d'un double du contrat: art. 27
 - Droit de résiliation dans d'autres circonstances: art. 28 Circonstances incluent 1) cas où le démarcheur n'a pas de permis; 2) le contrat n'inclut pas toute l'information requise par l'art. 35; 3) le fournisseur ne livre pas les biens dans les 30 jours de la date stipulée au contrat; 4) le fournisseur n'exécute pas les services dans les 30 jours de la date stipulée au contrat: art. 28
 - Le consommateur se prévaut de la faculté de résiliation en remettant un avis, en quelque forme que ce soit, à cet effet au fournisseur: art. 29
 - Le contrat régi par cette partie doit être constaté par écrit et indiquer: a) le nom et l'adresse du consommateur; b) le nom, l'adresse, ... du fournisseur; c) le nom du démarcheur; d) la date du contrat et le lieu où il est signé; e) une description de l'objet du contrat (des biens ou services); f) une mention de la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat ...
 - **Commercialisation via support électronique: Partie 4**
 - Le Ministre est habilité à passer des règlements se rapportant à la commercialisation de biens ou services au moyen de support électronique tel le téléphone, la télévision ou l'Internet: art. 42(1)
 - **Divulgations des frais d'emprunt: Partie 9**
 - **Permis: Partie 10**
 - **Recours: Partie 14**
-

- **Administration: Partie 15**

- **Dispositions Transitoires: Partie 16**
- Cette partie, réfère aux lois antécédentes suivantes, entre autres: *Consumer Credit Transactions Act, Direct Sales Cancellation Act, Unfair Trade Practices Act*: art. 184
- Cette loi s'applique à tout contrat de consommation et aux pratiques déloyales qui interviennent après Septembre 1999: art. 187(1)
- La *Unfair Trade Practices Act* continue de s'appliquer aux contrats de consommation conclus et aux pratiques déloyales commises avant le 1er septembre 1999: art. 187(2)
- *Consumer Credit Transaction Act, Direct Sales Cancellation Act et Unfair Trade Practices* sont abrogées: art. 197
- Entrée en vigueur: 1 septembre 1999

Jurisprudence

Lake Placid Construction Ltd. v. Buckland [1992] A.J. No. 1186 (C. P. de l'Alb.) [DSCA]

La Cour a statué qu'une annulation d'un contrat de démarchage par téléphone constituait un avis approprié aux termes de la DSCA. La Cour a conclu que le paragraphe 6(3) de la Loi, qui prévoit qu'un avis d'annulation peut être donné par livraison ou par envoi par le courrier, ne constituait qu'un avis permissif. Elle n'empêche pas le droit de communiquer un avis oralement.

Colombie-Britannique

Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1996, c. 410

- L'expression « contrat de vente » comprend une convention de vente ainsi qu'une vente.
- Un contrat de vente de biens est un contrat par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété de biens à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire que l'on appelle le prix.
- Capacité. (art. 7)
- Un contrat de vente peut être conclu **par écrit, oralement, en partie par écrit et en partie oralement, ou inféré.**
- Engagement implicite quant au titre, garantie implicite de possession paisible. (art. 16)
- Vente sur description. (art. 17)
- Pas de renonciation possible aux garanties ou aux conditions dans un cas de vente au détail ou de location de biens autres que des biens usagés. (art. 20)
- Obligations du vendeur et de l'acheteur. (art. 31)
- Règles en matière de livraison. (art. 33)
- Le droit de l'acheteur d'examiner les biens (si des biens livrés à l'acheteur ont déjà été examinés par ce dernier, il n'est pas réputé les avoir acceptés tant qu'il n'a pas eu une occasion raisonnable de les examiner pour s'assurer qu'ils sont conformes au contrat).
- Recours en cas d'inexécution. (art. 52 à 57)
- Les droits, les obligations ou la responsabilité peuvent être écartés ou modifiés par convention expresse. (art. 69)

Trade Practice Act, R.S.B.C. 1996, c. 457

- Aux fins de cette Loi, un acte trompeur ou une pratique déloyale comprend a) **une déclaration orale, écrite, visuelle, descriptive ou autre**, y inclus l'omission de divulguer et b) tout comportement qui peut tromper ou induire en erreur une personne, a tendance à le faire ou a pour effet de le faire. (par. 3(1))
- Actes trompeurs ou pratiques déloyales (art. 3)
- Gestes abusifs ou pratiques abusives. (art. 4)
- Un geste abusif ou une pratique abusive d'un fournisseur relativement à une transaction d'un consommateur peut survenir avant, pendant ou après ladite transaction. (par. 4(1))

- Les dommages-intérêts accordés dans les cas de transaction dans lesquelles un fournisseur s'est rendu coupable d'une pratique ou d'un geste trompeur ou abusif sont régis par l'article 22.
- Mesure substitutive de la part du directeur au nom du consommateur. (art. 24)
- La Loi s'applique malgré toute convention à l'effet contraire et ne limite pas les droits ni ne déroge aux droits d'un consommateur en vertu de toute autre loi (art. 31)

Consumer Protection Act, R.S.B.C. 1996, c. 69

- L'acheteur est une personne qui loue ou achète des biens ou des services aux termes d'un **contrat exécutoire**, et désigne également un mandataire.
 - Le démarchage s'entend d'un contrat de vente de biens/de services ou des deux conclu par un vendeur a) dans le cours normal de ses affaires; b) en un endroit autre que la place d'affaires permanente du vendeur; et c) sans que l'acheteur ait demandé au vendeur d'être présent là où le contrat est conclu OU en réponse à la demande de l'acheteur selon laquelle le vendeur doit être présent là où le contrat est conclu, si cette demande est faite par l'acheteur ou en son nom **CEPENDANT, la demande ne comprend pas un contrat aux termes duquel une vente, une offre de vente ou la sollicitation de commandes est faite par téléphone, par courrier, par télécopieur ou par toute autre méthode qui ne comporte pas un contact en personne avec l'acheteur éventuel.**
 - Le contrat exécutoire est un contrat passé entre un acheteur et un vendeur relativement à l'achat et à la vente ou à la location de biens ou de services, ou de biens et de services, dont la livraison de biens, la prestation de services ou le versement intégral de la contrepartie n'ont pas lieu au moment de la conclusion du contrat, y compris un contrat partiellement exécuté. Cependant, cela ne comprend pas un contrat exécutoire de vente ... si sa valeur est inférieure à la valeur établie par règlement. (50 \$)
 - Aucune renonciation. (art. 2)
 - L'assertion, la déclaration ou l'engagement (**oral ou écrit**) du vendeur est réputé avoir été fait par le vendeur ou par son mandataire. (art. 8)
 - Exigences en matière de divulgation d'un contrat exécutoire. (par. 10(1))
 - Un contrat **de services éventuels ou un contrat exécutoire selon lequel un démarcheur** autre qu'un démarcheur mentionné au par. 11(3) sollicite, négocie ou conclut en un endroit autre que son adresse d'affaires n'est pas exécutoire pour l'acheteur sauf b) s'il est **signé** par l'acheteur et par le garant, au besoin et c) si un double du contrat est envoyé à l'acheteur dans les 7 jours suivant le jour de la signature du contrat par l'acheteur. (par. 10(2))
 - Le droit d'annulation conféré à l'acheteur dans le contexte du démarchage (dans les 7 jours suivant la date à laquelle le double du contrat a été reçu par l'acheteur) (art. 11) semble
-

s'appliquer uniquement aux démarcheurs, sauf dans les cas des paragraphes (7), (8), (9) (**services éventuels seulement**) et (10).

- Par. 11(2) : Si un démarcheur sollicite, négocie ou conclut un contrat en un endroit autre que sa propre adresse, l'acheteur peut faire annuler le contrat a) s'il s'agit d'un contrat exécutoire, en donnant un avis d'annulation au plus tard 7 jours après la date à laquelle l'acheteur a reçu un double du contrat ... ; b) s'il ne s'agit pas d'un contrat exécutoire, en donnant un avis d'annulation au plus tard 7 jours après la date d'établissement du contrat;...
- Le par. 11(7) prévoit qu'un **acheteur** peut faire annuler un contrat pour **services éventuels** en donnant avis d'annulation au plus tard 7 jours après la date à laquelle le double du contrat a été reçu.
- L'avis d'annulation peut être formulé de quelque manière que ce soit pour autant qu'il indique l'intention de l'acheteur (par. 11(10)). **L'avis peut être donné par livraison en mains propres ou par courrier recommandé.**
- Un démarcheur **doit** conclure un **contrat écrit** de démarchage si le prix d'achat accepté par l'acheteur, à l'exclusion du coût d'emprunt, est égal ou supérieur au montant établi par règlement. (art. 13)
- Le **contrat écrit** de démarchage doit comprendre a) un avis des droits d'annulation; b) une description détaillée des conditions de paiement, y compris l'intérêt c) toute autre question exigée en vertu des règlements. (art. 14)
- La Loi ne comprend aucune disposition exigeant que le vendeur remette à l'acheteur un double du contrat de vente **immédiatement après la signature du contrat** (c'est également le cas en Alberta).
- Opérations à crédit : partie III.
- Divulcation du coût d'emprunt dans les opérations à crédit. (art. 41)
- Aucune option négative. (art. 54)
- En vertu du par. 56(2), le vendeur doit veiller à ce que tout avis de divulgation qu'il fournit réponde aux conditions prescrites : a) dactylographié en caractère d'au moins 12 points; b) clair du point de vue visuel ..; c) ne doit pas renfermer ou être posté en compagnie de matériel promotionnel.
- Administration par le directeur.

Regulation under the Consumer Protection Act, B.C. Reg. 62/87 dans sa version modifiée

- Le contrat exécutoire ne comprend pas un contrat dans lequel la contrepartie totale, à l'exclusion du coût d'emprunt, est de moins de 50 \$. (art. 1)
 - **Dans tous les contrats exécutoires** qu'il conclut, le vendeur fournit les renseignements suivants **par écrit et de façon claire et facilement compréhensible** : a) le nom et l'adresse
-

du vendeur et de l'acheteur; b) une description qui permet d'identifier avec certitude les biens ou services, ou les deux, que le vendeur fournit en vertu du contrat; c) le prix; d) un exposé détaillé des conditions de paiement; e) si un crédit est consenti, un relevé des sûretés prévues en vertu du contrat; f) si un crédit est consenti, les renseignements exigés par l'art. 4; g) si le contrat fait l'objet d'une annulation, un avis (al. 13(1)a)CPA).

- La condition selon laquelle les avis doivent être indiqués dans le contrat de manière aussi évidente que le reste du contrat. (par. 2(2))
- Publicité du crédit. (art. 8)
- L'avis doit se trouver dans le contrat juste au-dessous du bloc de signature de l'acheteur.
- Droit d'annulation du contrat non-exécutoire. (par. 13(3) de la CPA)
- La divulgation du coût d'emprunt doit se faire par **écrit**.

Direct Seller Regulation under the Consumer Protection Act, B.C. Reg. 419/93 dans sa version modifiée

- Forme et libellé des **contrats de démarchage établis par écrit**

Interpretation Act, R.S.B.C. 1996, c. 238

- « Écrit » S'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, dactylographiés, peints, gravés et lithographiés.

Credit Reporting Act, R.S.B.C., 1979, c. 78

Jurisprudence

Director of Trade Practices v. Ideal Credit Referral Services Ltd. (1997) 145 D.L.R. (4^e) 20 (C.A. de la C.-B.) [TPA]

La Cour a statué que la TPA devrait faire l'objet d'une interprétation large. Elle a donc maintenu la possibilité que la Loi soit appliquée à des consommateurs de l'extérieur de la province.

Stubbe et al. v. P.F. Collier and Son Ltd. [1977] 3 W.W.E. 493 (C. S. de la C.-B.) [TPA]

Il a été statué que la TPA s'applique aux assertions formulées lors d'exposés promotionnels faits en vue de ventes de porte à porte.

Manitoba

Loi sur la vente d'objets, L.R.M. 1987, c. S10

- Un contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix.
- Capacité. (art. 4)
- Forme du contrat (art. 5) (**par écrit, verbalement, en partie par écrit et en partie verbalement ou peut s'inférer du comportement des parties**).
- Garanties implicites. (art. 14)
- Vente sur description. (art. 15)
- Obligations du vendeur et de l'acheteur. (art. 29)
- Règles concernant la délivrance. (art. 31)
- Exclusion par convention expresse, par l'usage établi entre les parties ou par l'usage ...(art. 56)

Loi sur les pratiques commerciales, L.M. 1990-91, c. 6

- « opération commerciale » Opération intervenue entre un consommateur et un fournisseur aux termes de laquelle le fournisseur cède au détail, notamment par vente ou location, des objets au consommateur dans le cours ordinaire des affaires et principalement pour l'utilisation personnelle ou familiale du consommateur.
- **Exemples** de pratiques commerciales déloyales : a) faire ou dire quelque chose ou omettre de faire ou de dire quelque chose, s'il est raisonnable de s'attendre que son acte ou son omission tromperait le consommateur ou l'induirait en erreur b) faire une affirmation erronée. (par 2(3))
- Lien contractuel. (art. 4)
- Le directeur peut, par voie de médiation, tenter de régler les plaintes. (par 14(1))
- Recours du consommateur. (par. 23(1))
- Action intentée par le directeur au nom du consommateur. (art. 24)

Loi sur la protection du consommateur, L.R.M. 1987, c. C200

- Définition de « vente au détail » des objets ou des services ou des deux.

- Définitions de vente, vente d'objets et vente de services.
 - Divulgence des frais d'emprunt : Partie I.
 - Cette partie (I) s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services ou des deux assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception : a) de la vente à crédit variable; b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt n'excèdent pas 10 \$. (art. 4)
 - Par. 4(2) : Toute vente à laquelle s'applique le présent article doit être constatée par **un écrit, signé** par l'acheteur ou son mandataire, avant ou au moment de la livraison des objets ou de la prestation des services. Cet écrit **doit contenir une description des objets ou des services** et indiquer : a) le prix au comptant; b) le montant des frais supplémentaires; c) les frais d'assurance; d) les droits d'enregistrement; e) le total des montants mentionnés au contrat; f) tout acompte; g) le solde du prix au comptant total;....
 - **Une copie conforme de la convention doit être remise à l'acheteur aussitôt que possible après avoir reçu l'écrit prescrit à l'article 4 et avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestations des services.** (par. 6(1))
 - Si l'écrit prescrit par les art. 4 ou 5 est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur doit livrer les objets ou fournir les services au plus tard sept jours après la date de livraison ou de prestation qui est 1) la date de livraison ou de prestation établie dans le document; 2) si aucune date n'est ainsi fixée, la date à laquelle l'écrit est reçu par le vendeur ou son agent : art. 8
 - **Paiement anticipé : Partie II.**
 - **Mesure de redressement contre l'exigibilité anticipée et la déchéance : Partie III.**
 - **Garanties légales relatives aux ventes au détail : Partie VI.**
 - Garanties implicites dans chaque vente au détail d'objets (par. 58(1)). Renferme les trois garanties implicites de la *Loi sur la vente d'objets* et 1) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés; 2) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux défauts qui sont décrits; 3) la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à l'objet indiqué au vendeur par l'acheteur.
 - Conditions relatives aux services : condition selon laquelle les services vendus doivent être exécutés avec compétence et de façon professionnelle. (par. 58(6))
 - Est réputée constituer une garantie expresse à l'égard des objets ou des services toute déclaration verbale ou **écrite** faite par le vendeur ou par un tiers pour le compte du vendeur au sujet de la qualité, de l'état, de la quantité, du fonctionnement ou de l'efficacité des objets ou des services et qui est : a) soit contenue dans un message publicitaire; b) soit faite à l'acheteur.(par. 58(8))
 - Responsabilité personnelle du vendeur pour les obligations, responsabilités ... dans toutes les ventes au détail.
 - **Démarcheurs : Partie VII (voir également la Partie X).**
-

- S'applique à toutes les ventes au détail ou à toutes les locations-ventes au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel du marchand, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le marchand ou pour son compte : a) soit sans que l'acheteur en ait formulé la demande préalablement; b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le marchand ou pour son compte. (par. 59(1))
- Bien que la vente au détail soit conclue à l'établissement habituel du marchand, si un marchand ou le démarcheur qui représente le marchand ailleurs qu'à l'établissement habituel du marchand communique personnellement avec l'acheteur avant la conclusion de la vente, celle-ci est néanmoins assujettie à la présente: art. 59(3)
- Conditions de validité des conventions **écrites** lorsqu'une convention de vente au détail ou de location-vente au détail à laquelle s'applique la présente partie est conclue par écrit; comprend la signature du marchand et de l'acheteur et les renseignements prescrits par règlement. (par. 61(1))
- Le marchand donne par écrit un double du contrat au moment de la conclusion de la convention. (par. 61(2)).
- Si la convention de vente au détail n'est pas faite par écrit (présomption selon laquelle elle est faite verbalement si elle n'est pas faite par écrit), le marchand fournit à l'acheteur un avis **écrit** de droit d'annulation.
- Annulation des ventes au détail auxquelles cette partie s'applique et qui ne sont pas consignées par écrit dans les dix jours suivant la réception, par l'acheteur, d'un avis de droit d'annulation. (art. 62)
- **Pour autant qu'ils puissent fournir une preuve de la date de l'annulation**, les acheteurs peuvent donner un avis d'annulation par courrier recommandé, par télécopieur, en mains propres **ou par tout autre moyen**. (par. 63(2))
- Délivrance de licences/permis aux démarcheurs. (par. 75(2))
- Une licence/un permis de marchand ou de démarcheur peut être refusée si la personne a été condamnée pour une infraction à cette Loi. (art. 78)
- Cartes de crédit : Partie XIII.
- Responsabilité limitée en cas de perte de carte de crédit et de déclaration de la perte. (art. 116)

Règlement concernant la protection du consommateur pris en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, Règl. du Man. 384/87R, dans sa version modifiée

- La partie VII de la Loi ne s'applique pas aux ventes d'une valeur de 50 \$ ou moins faites dans un centre commercial, ni aux ventes d'une valeur de plus de 50 \$ faites dans un emplacement à long terme ou permanent situé dans un centre commercial.

Loi d'interprétation, L.R.M. 1987, c. I

- « écriture » comprend ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, photographié, ou représenté ou reproduit par quelque mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.

Loi sur les contrats inexécutables, L.R.M. 1987, c. F190

Loi sur la vente internationale de marchandises, L.M. 1989-90, c. 18

Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce, L.R.M. 1987, c. T110

Loi sur les opérations de prêt exorbitantes, L.R.M. 1987, c. U20

Jurisprudence

Re Harrower and Minister of Finance for Manitoba (1977), 72 D.L.R. (3d) 144 (C.A. du Man.) [LVO]

Le concessionnaire savait ou aurait dû savoir que le véhicule vendu à l'acheteur était un véhicule volé. Comme il n'y a pas eu transfert d'un titre valable, il y a eu violation d'une condition implicite applicable au titre et l'acheteur avait le droit d'annuler le contrat.

Rahtjen v. Stern GMC Trucks (1969) Ltd., (1976), 66 D.L.R. (3d) 566 (C.A. du Man.) [LPC]

Un consommateur n'a pas pu invoquer la LVO dans un cas d'inexécution de la condition relative à la qualité marchande parce que le marchand n'a pas vendu l'objet en question, une remorque, dans le cours ordinaire de ses affaires. Toutefois, le consommateur a pu se prévaloir des dispositions de la LPC qui comportent une condition implicite relative à la qualité marchande (implicite et à laquelle il est impossible de renoncer).

Nouveau-Brunswick

Loi sur la vente d'objets, L.R.N.-B. 1973, c. S-1

- La *Loi sur la vente d'objets* s'applique aux ventes au consommateur ainsi qu'aux ventes ou aux achats privés de biens qui ne répondent pas à la définition de « **produits de consommation** ».
- Le « contrat de vente » comprend un engagement de vente ainsi qu'une vente.
- Capacité : art. 3.
- Le contrat de vente peut être conclu **soit par écrit, soit oralement, soit en partie par écrit et en partie oralement ou s'inférer** du comportement des parties. (art. 4)
- Le prix peut être fixé ou déterminé; il doit être raisonnable. (art. 9)
- Conditions et garanties: art. 11 à 13.
- Vente sur description : art. 14.
- Transfert de la propriété du vendeur à l'acheteur : art. 17 à 21.
- Obligations du vendeur de livrer le bien; et obligation de l'acheteur d'accepter et payer le bien.
- Recours de l'acheteur : art. 48-51 (dommages-intérêts pour non-délivrance, dommages-intérêts pour violation de garantie).
- Un droit, une obligation ou une responsabilité peut être écarté par convention. (art. 52)

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, L.N.B. 1978, c. C-18.1

- « contrat » désigne un contrat de vente ou de fourniture de produits de consommation
 - « contrat de vente ou de fourniture de produits de consommation » désigne 1) un contrat de vente de produits de consommation y compris une convention de vente conditionnelle; 2) un contrat de troc ou d'échange de produits de consommation; 3) un contrat de cession à bail ou de location de produits de consommation, assorti ou non d'une option d'achat; ou 4) un contrat de services ou un contrat d'entreprise avec fourniture concomitante d'un produit de consommation.
 - « préjudice de consommation » désigne *a*) la perte que subit une personne en dehors d'une activité commerciale; ou *b*) la perte que subit une personne dans le cadre d'une activité commerciale dans la mesure où il naît de sa responsabilité ou de celle d'une autre personne du fait d'un préjudice subi en dehors d'un tel cadre (forme de lien contractuel)
 - S'applique à la fois aux biens et aux services.
-

- Ne tombe PAS sous l'application de la Loi la vente ou fourniture de produits de consommation effectuée par un vendeur ou fournisseur qui *a*) n'est ni ne prétend être distributeur de tels produits; ou *b*) agit à titre de syndic (par. 2(2))
 - Cette Loi s'applique nonobstant les conventions, avis, renonciations, désaveux, reconnaissances ou autres choses contraires. (par. 2(3))
 - En cas de conflit avec une autre loi, cette Loi l'emporte. (art. 2)
 - Constituent des garanties expresses toute indication **verbale** (à moins que l'acheteur ne s'y fie pas), toute indication **écrite** (que l'acheteur s'y fie ou non) ou toute indication que le vendeur donne à l'ensemble ou à une partie de la population, **quelle qu'elle soit** que l'acheteur s'y fie ou non. (par. 4(1))
 - « indication » désigne une promesse et une déclaration de faits ou d'intention donnée avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat : al. 4(4)*b*)
 - Garanties tacites (art. 8). Renferme les trois garanties tacites comprises dans la *Loi sur la vente d'objets* et 1) la garantie que le produit est neuf; 2) la garantie que le produit est de qualité et adapté aux fins pour lesquelles les produits de ce genre sont généralement utilisés ... compte tenu de la description du produit 3) la garantie que le produit est conforme à toutes les normes fédérales et provinciales obligatoires en matière de santé, de sécurité et de qualité.
 - Aucune garantie sur les vices connus de l'acheteur ou divulgués par le vendeur.
 - Garantie tacite que le produit convient aux fins auxquelles il est destiné si l'acheteur fait connaître au vendeur l'objet particulier auquel le produit est destiné. (art. 11)
 - Dans tout contrat de vente ou d'approvisionnement d'un produit de consommation, il existe une garantie tacite de durabilité.
 - Recours en cas de violation de garantie: art. 13-22 (les recours comprennent des dommages-intérêts, le renvoi des produits).
 - Il n'existe pas de dispositions sur l'aspect formel du contrat. La Loi présume que le contrat peut être écrit, oral ou les deux ou s'inférer du comportement des parties....
 - Recours en l'absence de liens contractuels : en cas de violation, par le vendeur, d'une garantie prévue par la présente loi, toute personne qui, même si elle n'est pas partie au contrat, subit un préjudice de consommation du fait de la violation peut obtenir réparation à l'encontre du vendeur si le préjudice était le résultat prévisible de la violation au moment de la conclusion du contrat. (art. 23)
 - Il n'y a pas de clauses dérogatoires si le contrat est un contrat de vente ou d'approvisionnement d'un produit de consommation, sauf en conformité avec les articles 25 et 26. (art. 24)
 - Dans le cas d'une vente sur description, les parties ne peuvent convenir d'exclure un recours en cas de violation d'une garantie expresse faisant partie de la description du produit. (par. 25(4))
 - Responsabilité du fait des produits : art. 27.
-

- Les droits et recours prévus par la Loi s'ajoutent à ceux reconnus en droit dans la province. (art. 28)

Loi sur le démarchage, L.R.N.-B. 1973, c. D-10

- « contrat de démarchage » désigne une convention **écrite ou orale** de démarchage pour la vente de biens ou de services.
- « démarchage » désigne l'action de faire du **porte à porte** pour vendre ou mettre en vente des biens ou des services, ou pour solliciter des commandes de biens ou de services; la Loi s'applique à l'achat de produits ou de services d'une valeur de 100 \$ par un vendeur de porte à porte.
- La Loi ne s'applique PAS à un contrat de démarchage sollicité, négocié ou conclu dans l'établissement ordinaire du démarcheur, du vendeur ou du représentant OU dans une place du marché, à une vente aux enchères, une foire commerciale ou agricole ou une exposition agricole OU ... sollicité, négocié ou conclu sans négociations **de personne à personne** entre l'acheteur et le démarcheur ou entre l'acheteur et le vendeur ou représentant. (art. 3)
- Permis nécessaire : art. 4
- Le vendeur doit fournir une copie conforme du contrat à l'acheteur immédiatement après l'exécution du contrat par l'acheteur. Le contrat doit exposer les droits de l'acheteur b) contenir une adresse aux fins de signification c) contenir l'adresse du vendeur. (art. 9)
- Il est possible de suspendre ou d'annuler le permis du démarcheur si ce dernier viole une disposition de la Loi. (art. 13)
- Résiliation (art. 17) : l'acheteur doit signifier un avis **écrit** de résiliation au démarcheur dans les cinq jours francs suivant le jour où l'acheteur conclut le contrat de démarchage.
- Toute entente, **écrite ou verbale**, expresse ou implicite, selon laquelle les dispositions ne s'appliquent pas est nulle. (art. 21)

Règlement général pris en vertu de la Loi sur le démarchage, Règl. du N.-B. 84-151 dans sa version modifiée

- Renseignements contenus dans le contrat de démarchage. (art. 9)

Loi d'interprétation, L.N.-B. 1973 c. 74

- Les mots « écriture », « écrit » et autres ayant la même signification comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, photographié ou représenté, ou reproduit par quelque mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, L.R.N.-B., 1973, c. W-1

Jurisprudence

Conary v. Harvey Hooper Losbters Ltd. (1982), 38 N.B.R. (2d) 670 [LVO]

La Cour a statué que l'acheteur ayant examiné un envoi de biens livrés par le vendeur se fiait à ses propres observations pour ce qui est de la qualité et de l'état des biens (et non aux compétences et au jugement du vendeur).

Witherell v. Buchanan Estate (1995), 169 N.B.R. (2d) 13 (C.A.) [LRGPC]

La *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* ne s'applique pas à une vente si le vendeur n'est pas un distributeur de produits de consommation de ce genre et ne prétend pas en être un. Comme la vente était une vente privée et comme le vendeur a vendu le véhicule tel quel, l'acheteur ne pouvait pas invoquer la LRGPC pour demander réparation.

Audet v. Central Motors Ltd. (1981), 35 N.B.R. (2d) 143 (N.B.Q.B.) [LRGPC]

Avant qu'un acheteur ait le droit de rejeter un produit en vertu du par. 16(1) ou de récupérer un versement ou des dommages-intérêts conformément au par. 17(1) de la Loi, il doit donner au vendeur une occasion raisonnable de rectifier la situation. Le consommateur/demandeur a refusé d'accorder au défendeur la possibilité de remédier au vice et s'est donc privé du bénéfice de la loi. Voir la décision semblable dans White v. Shea et al. (1986), 74 N.B.R. (2d) 15 (C.B.R. du N.-B.)

Terre-Neuve

Sale of Goods Act, R.S. Nfld 1990, c. S-6

- Le contrat de vente est un contrat par lequel le vendeur transfère ou promet de transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix. (art. 3)
- Capacité (art. 4)
- Le contrat peut être conclu par **écrit, oralement** ou **inféré**. (art. 5)
- Le prix peut être fixe ou déterminé. Il doit être raisonnable. (art. 10)
- Conditions et garanties implicites. (art. 14)
- Vente sur description. (art. 15)
- Effet du contrat; règles en matière de transfert de propriété du vendeur à l'acheteur. (art. 27)
- Obligations de l'acheteur et du vendeur. (art. 29)
- Livraison. (art. 31 à 35)
- Droit d'examen. (art. 36)
- Poursuites pour rupture de contrat : art. 52 (non-livraison); art. 53 (exécution en nature); art. 54 (inobservation d'une garantie); art. 55 (droit à des intérêts compensatoires ou à des dommages-intérêts spéciaux).
- Les droits, les obligations ou la responsabilité peuvent être écartés par convention. (art. 56)

Trade Practices Act, R.S.N. 1990, c. T-7

- L'expression « transaction avec le consommateur » s'entend 1) d'une vente, d'une location ou d'une autre disposition de biens moyennant une contrepartie, que cette disposition de biens comprenne ou non un contrat de prestation de services; 2) un contrat prévoyant la prestation de services moyennant une contrepartie; ou 3) l'adjudication au hasard de biens ou de services. (art. 2)
- Aucune renonciation. (art. 3)
- Pratiques commerciales déloyales : comprennent les dispositions habituelles en matière d'assertions.
- Une pratique commerciale déloyale peut survenir avant, pendant ou après une transaction avec le consommateur. (art. 5(2))
- Pratiques/actes abusifs. (art. 6)
- Pouvoir du directeur de faire office de médiateur dans les conflits. (art. 8)
- Recours du consommateur. (art. 14)
- Poursuite intentée par le directeur au nom du consommateur. (art. 16)

An Act Respecting the Direct Sale of Goods and Services in the Province

- Le démarchage consiste en la vente par un démarcheur qui agit dans le cadre de ses fonctions de démarcheur.
- Le contrat de démarchage est un contrat, **oral ou écrit**, de démarchage de biens ou de services moyennant de l'argent comptant ou du crédit.
- Le démarcheur est une personne qui 1) passe d'une **maison à l'autre**; 2) communique avec les occupants des maisons par **téléphone** 3) par de la publicité **ou autrement** qu'il effectue lui-même ou pour le compte du vendeur concerné, demande aux occupants de la maison de communiquer avec le démarcheur par téléphone ou de se présenter à une chambre d'hôtel ou en un autre endroit non commercial
- Permis requis (art. 5)
- La Loi ne s'applique pas au commerçant qui possède un magasin au détail reconnu dans la province et qui vend des biens ou des services d'un genre ou d'une catégorie généralement vendu dans ce magasin (l'expression magasin au détail ne désigne pas une maison d'habitation, un comptoir de vente par correspondance, une salle de montre, un bureau, ...) (art. 5)
- Le Registraire peut suspendre ou annuler le permis si le détenteur de permis a violé cette Loi ... (art. 17)
- Résolution de contrats : 1) dans les 10 jours suivant la date de conclusion du contrat, sans motif 2) si le vendeur ne possédait pas de permis; 3) si les biens ou les services n'ont pas été fournis dans les 120 jours; 3) si le vendeur a omis de se conformer à une ou plusieurs conditions ET s'est vu signifier un avis **écrit**.
- Un **double du contrat** doit être remis à l'acheteur tout de suite après la passation d'une forme de contrat. (art. 26(1))
- Après avoir conclu un contrat de démarchage, le vendeur doit **fournir** son adresse et celle du commis-vendeur **par écrit**. (par. 26(2))
- Sur réception du paiement, le vendeur doit produire un reçu **écrit**. (par. 26(4))
- Aucune renonciation. (art. 31)
- La Loi doit avoir préséance. (art. 36)

Act to Provide for the Protection of Buyers of Consumer goods and for the Fair Disclosure of the Cost of Credit, R.S.Nfld 1990, c. C-31

- **L'acheteur est la personne qui achète des biens ou des services à crédit.** Cela comprend son mandataire.
-

- Le vendeur est la personne qui vend des biens et des services aux acheteurs. Cela comprend son mandataire.
- L'enregistrement des prêteurs est obligatoire. (art. 9)
- Le Registraire peut suspendre ou annuler un permis si 1) il y a violation d'une modalité ou d'une condition d'attribution de l'enregistrement; 2) le Registraire a des motifs de croire qu'une personne a violé ou a omis de respecter la Loi ou le règlement... (art. 13)
- Aucune fausse publicité en matière de crédit. (art. 15)
- Divulgence du coût d'emprunt - document **écrit** clair. (art. 16)
- Restriction de la responsabilité de l'emprunteur. (art. 17)
- Aucune renonciation. (art. 25)
- **Les droits de l'acheteur ou de l'emprunteur aux termes de la Loi s'ajoutent aux droits de l'acheteur ou de l'emprunteur conférés par une autre loi ... (art. 26)**
- La présente Loi doit avoir préséance si elle est incompatible avec une autre loi.

Regulation 773/96 under the Consumer Protection Act, Cons. Nfld Reg. 773/96

- Divulgence.

Interpretation Act, R.S.N. 1990, c. I-19

- « Écrit » S'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, peints, gravés, lithographiés et photographiés. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.

Consumer Reporting Agencies Act, R.S.N. 1990, c. C-32

Unconscionable Transactions Relief Act, R.S.N., 1990, c. U-1

Unsolicited Goods and Credit Cards Act, R.S.N. 1990, c. U-6

Nouvelle-Écosse

Sale of Goods Act, R.S.N.S. 1989, c. 408

- Le contrat de vente est un contrat par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété des biens à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix. (art. 4)
- Capacité. (art. 5)
- Le contrat peut être fait **par écrit, oralement ou inféré**. (art. 6)
- Le prix peut être fixe ou déterminé. Il doit être raisonnable. (art. 11)
- Conditions et garanties implicites. (art. 15)
- Vente de biens sur description. (art. 16)
- Effet du contrat; règles relatives au transfert de biens du vendeur à l'acheteur. (art. 19 à 23)
- Obligations de l'acheteur et du vendeur. (art. 29)
- Livraison. (art. 30 à 39)
- Poursuites pour rupture de contrat. (art. 50)
- Recours de l'acheteur pour non-livraison, violation de garantie, ... (art. 52 à 54)
- Les droits, les obligations et les responsabilités peuvent être modifiés par convention. (art. 56)

Consumer Protection Act, R.S.N.S. 1989, c. 92

- L'acheteur est une personne qui achète des biens ou des services à **crédit**. Cela comprend son mandataire...
- La discrimination contre un emprunteur ou un acheteur est interdite pour le seul motif que l'emprunteur ou l'acheteur est une femme.
- Le registraire peut suspendre ou annuler l'enregistrement b) s'il a un motif de croire que la personne a violé ou n'a pas observé toute disposition de la Loi ou des règlements ou une ordonnance ou des directives données aux termes de la Loi ou du règlement. (al. 13b))
- La divulgation du crédit/du coût d'emprunt doit être faite **par écrit**. (art. 17)
- Aucune renonciation. (art. 21)
- Les droits conférés par cette Loi s'ajoutent à tous les droits de l'acheteur conférés en vertu de toute autre loi. (art. 22)
- Cartes de crédit ou biens non sollicités. (par. 23(4) et 23(5))
- Aucune option de stratégie négative. (art. 24A)

- La vente au grand public est un contrat de vente de biens ou de services y compris une convention à fin de vente ainsi qu'une vente conditionnelle de biens effectuée dans le cadre habituel des affaires à un acheteur pour fins de consommation ou d'utilisation. (art. 26)
- S'applique à la fois aux biens et aux services.
- Conditions et garanties implicites qui s'appliquent à toutes les ventes faites au grand public. (par. 26(3)). Comprennent les trois garanties implicites dans la Loi sur la vente d'objets et 1) la condition selon laquelle les biens doivent correspondre à la description dans une vente de biens sur description; 2) si l'acheteur informe le vendeur de l'objet particulier pour lequel les biens sont nécessaires, la condition selon laquelle les biens doivent être raisonnablement adaptés à cette fin; 3) la condition selon laquelle les biens achetés sur description sont de qualité marchande; 4) la condition selon laquelle les biens sont de qualité marchande, sauf pour ce qui est des vices décrits; 5) la condition selon laquelle les biens sont neufs et non utilisés; 6) la condition de durabilité.
- La condition implicite dans toutes les ventes de services au grand public, selon laquelle les services vendus doivent être offerts de façon compétente et selon les règles de l'art. (par. 26(5))
- Aucune renonciation aux conditions ou aux garanties. (par. 28(1))

Consumer Protection Regulations under the Consumer Protection Act, N.S. Reg. 206/91 dans sa version modifiée

- Divulcation du crédit; production d'un document écrit clair. (art. 2C)

Consumer Services Act, R.S.N.S. 1989, c. 94

- Mise en place du Bureau des services aux consommateurs.

Direct Seller's Licensing and Regulation Act, R.S.N.S. 1989, c. 129

- Le démarchage est une vente effectuée par un démarcheur dans le cadre de ses activités.
 - Le contrat de démarchage est une convention, faite **oralement** ou par **écrit**, portant sur le démarchage de biens ou de services.
 - Le démarcheur est une personne qui vend ou offre de vendre ou sollicite des commandes pour la livraison éventuelle de biens ou la prestation éventuelle de services par démarchage.
 - Le démarchage est la vente ou la mise en vente ou la sollicitation de commandes pour la livraison éventuelle de biens ou la prestation éventuelle de services de **porte à porte, d'un hotel ou d'un motel**, par **sollicitation écrite**, par **téléphone** ou **par tout moyen autre**
-

qu'un commerçant d'un magasin de vente au détail reconnu et s'entend de la vente ou de la mise en vente ou de la sollicitation d'une commande pour la livraison éventuelle d'une prothèse auditive, peu importe les circonstances.

- Le commerçant ne comprend pas une personne possédant un magasin de détail reconnu si plus de cinquante pour cent des biens/services qu'il vend dans la province sont vendus par démarchage.
- Ne sont pas des magasins de détail reconnus une maison d'habitation, un comptoir de vente par correspondance, etc..
- Permis nécessaire (art. 8)
- Le registrateur peut suspendre ou annuler un permis si le détenteur du permis a violé une disposition de la Loi ou du règlement ou a omis de se conformer à l'une ou l'autre des modalités, conditions ou restrictions auxquelles il est assujéti...
- Tout contrat de démarchage doit être fait **par écrit et doit comprendre** : le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, la description des biens, le prix des biens, l'avis d'annulation; (par. 20(1))
- Le commis-vendeur doit **signer** le contrat de démarchage au moment de la vente et doit faire dactylographier ou imprimer son nom sous sa signature. (par. 20(2))
- L'énoncé du droit d'annulation doit constituer une condition de toute convention.
- Si le contrat écrit ne comporte pas d'énoncé du droit d'annulation, l'acheteur peut le faire annuler dans les 30 jours suivant la livraison des premiers biens ...
- L'annulation de la vente est autorisée : 1) si le vendeur ne possède pas de permis au moment de la conclusion du contrat; 2) si les biens/services ne sont pas fournis à l'acheteur dans les 90 jours; 3) si le vendeur omet de se conformer à l'une ou l'autre des conditions...: (art. 22)
- Un double du contrat doit être fourni à l'acheteur dès la passation d'un contrat de démarchage. (art. 24)
- Aucune renonciation à l'application de ces dispositions. (art. 34)

General Regulations under the Direct Seller's Licensing and Regulation Act, N.S. Reg. 93/76 dans sa forme modifiée

- Restriction à l'application ... aux contrats de démarchage si la contrepartie devant être fournie par l'acheteur est d'une valeur maximale de 50 \$, exception faite des contrats de démarchage qui portent sur les prothèses auditives.
 - Toute personne qui possède un permis de démarcheur doit maintenir un lieu d'affaires permanent en Nouvelle-Écosse. (art. 6)
 - Personne ne doit posséder un permis à titre de commis-vendeur à moins d'être résident permanent de la Nouvelle-Écosse. (art. 7)
-

Interpretation Act, R.S.N.S. 1989, c. 235, dans sa forme modifiée

7(ac) « écrit » S'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, peints, gravés, lithographiés ou photographiés. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.

An Act Respecting Future Services, S.N.S. 1990, c. 12

Consumer Credits Conduct Act, R.S.N.S. 1989, c. 91

Consumer Reporting Act, R.S.N.S. 1989, c. 93

Consumer Services Act, R.S.N.S. 1989, c. 94

Instalment Payment Contracts Act, R.S.N.S. 1989, c. 230

Unconscionable Transactions Relief Act, R.S.N.S. 1989, c. 481

Ontario

Loi sur la vente d'objets, L.R.O. 1990 c. S.1.

- Un « contrat de vente » est un contrat par lequel le vendeur transfère ou promet de transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix.
- Capacité. (art. 3)
- Un contrat de vente peut être conclu **par écrit, avec ou sans sceau, oralement, en partie par écrit et en partie oralement, ou inféré** du comportement des parties. (art. 4)
- Le prix peut être fixé ou déterminé par l'usage; il doit être raisonnable. (art. 9)
- Conditions et garanties implicites (art. 13)
 - a) la condition implicite que le vendeur a le droit de vendre les objets, s'il s'agit d'une vente, ou qu'il aura ce droit au moment du transfert de la propriété, s'il s'agit d'une promesse de vente;
 - b) la garantie implicite que l'acheteur obtiendra et conservera la possession paisible des objets;
 - c) la garantie implicite que les objets sont libres de toutes charges, sauf celles qui sont déclarées à l'acheteur ou que celui-ci connaît au moment de la conclusion du contrat ou antérieurement.
- Vente sur description. (art. 14)
- Obligations du vendeur et de l'acheteur. (art. 26)
- Recours en cas d'inexécution. (art. 47 à 52)
- Action pour défaut de livraison (par. 49(1)); action pour exécution en nature du contrat (art. 50); action pour violation de garantie. (art. 51)
- Les droits, les obligations ou la responsabilité peuvent être écartés par convention. (art. 53)
- Le paragraphe 57(1) de la Loi prévoit que les règles de la common law continuent à s'appliquer, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente Loi.

Loi sur les pratiques de commerce, L.R.O. 1990, c. B.18.

- « consommateur » désigne une personne physique, à l'exclusion de la personne physique, de la société en nom collectif ou de l'association de personnes qui agissent dans le cadre habituel de leur commerce.
- Pratiques déloyales (art. 2) Comprend les assertions et les assertions abusives. (art. 2)
- Nul ne doit se livrer à une pratique déloyale. (par. 3(1))

- Tout accord, qu'il soit **écrit, verbal ou tacite**, conclu par un consommateur à la suite d'une assertion relative au consommateur qui constitue une pratique déloyale ... : a) peut être résilié par le consommateur qui peut se prévaloir des recours que la loi lui accorde b) si la résiliation est impossible, le consommateur a le droit de recouvrer la partie de la somme qui excède la juste valeur des biens obtenus. (art. 4)
- Pratiques déloyales et actes abusifs: art. 2

Loi sur la protection du consommateur, L.R.O. 1990 c. C.31.

- « Acheteur » désigne une personne qui achète des marchandises de consommation ou des services **aux termes d'un contrat exécutoire** y compris son mandataire ...
 - « Contrat exécutoire » Contrat entre un acheteur et un vendeur relatif à l'achat et à la vente de marchandises ou de services dont la livraison, la prestation ou le versement intégral de la contrepartie n'ont pas eu lieu au moment de la conclusion du contrat.
 - « Vendeur itinérant » Vendeur dont l'activité commerciale s'entend notamment du fait de solliciter, de négocier ou de faire **signer** par un acheteur un contrat exécutoire de vente de marchandises ou de services, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un employé, à un endroit autre que l'établissement commercial permanent du vendeur.
 - « Vendeur » Personne dont l'activité commerciale consiste à vendre des marchandises ou des services à des acheteurs. Inclut le mandataire de cette personne.
 - L'inscription des vendeurs itinérants est obligatoire. (art. 4)
 - **Partie II (Contrats exécutoires).**
 - La partie II s'applique aux contrats exécutoires relatifs à la vente de marchandises ou de services dont le prix d'achat, frais d'emprunt exclus, excède 50 \$.
 - Tout contrat exécutoire est conclu **par écrit** et indique le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, la description des marchandises, le prix unitaire des marchandises, un énoncé des garanties de paiement, la déclaration exigée en vertu de l'article 24 (communication des frais d'emprunt), une garantie... (par. 19(1))
 - Le contrat exécutoire ne lie l'acheteur que s'il est conclu conformément à cette partie et **revêtu de la signature des parties** et que chacune des parties possède un double original du contrat. (par. 19(2))
 - Si le vendeur sollicite, négocie ou fait signer par un acheteur un contrat exécutoire à un endroit autre que son établissement commercial permanent, l'acheteur peut résilier le contrat en remettant un avis **écrit** de résiliation dans les deux jours qui suivent la réception par l'acheteur du double original du contrat. (par. 21(1))
 - Opérations à crédit. (art. 24 à 32)
 - Communication des frais d'emprunt : déclaration **écrite** claire. (art. 24)
-

- Cette Loi s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire. (art. 33)
- L'expression « vente au consommateur » s'entend d'un contrat de vente de marchandises destinées à l'usage ou à la consommation personnelle de l'acheteur et conclu avec celui-ci dans le cours normal d'activités commerciales, à l'exclusion de la vente à un acheteur aux fins de revente... : (par. 34(1))
- Garanties implicites comprends les garanties implicites aux termes de la *Loi sur la vente d'objets* seulement: par. 34(2)
- Toute condition ou reconnaissance **écrite** qui aurait pour effet d'exclure ou de modifier ces conditions et garanties implicites est nulle de nullité absolue.
- Les droits que confère cette loi à l'acheteur ou à l'emprunteur s'ajoutent à ceux que leur reconnaissent les autres lois ou qui leur sont conférés par l'opération de la loi. La présente loi ne peut être interprétée comme dérogeant à ces droits. (art. 35)
- Marchandises non sollicitées.
- Pas d'incitation illicite à la vente. (par. 37(2))
- Publicité mensongère. (art. 38)

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, Règl. de l'Ont. 691/91

- Divulgarion du crédit. (art. 18 à 25)

Loi d'interprétation, L.R.O. 1990, c. I-11

- « écrit » S'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, peints, gravés, lithographiés et photographiés. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.

Loi sur l'Office de protection du consommateur, L.R.O. 1990, c. C-32

Loi sur les renseignements concernant le consommateur, L.R.O., 1990, c. C-33

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires, L.R.O. 1990, c. D-12

Loi sur les services prépayés, L.R.O. 1990, c. P-22

Loi sur la réduction des opérations exorbitantes, L.R.O. 1990, c. U-2

Loi relative aux preuves littérales, L.R.O. 1990, c. s.19

Jurisprudence

Zuker v. Paul (1982), 135 D.L.R. (3d) 481 (C.A. de l'Ont.) [LVO]

Un véhicule, assujéti à un contrat de sùreté (à l'insu de l'acheteur) a été vendu à l'acheteur par le vendeur. La Cour a statué que la vente violait la garantie implicite selon laquelle la marchandise devait être libre de toute charge. Il a été statué, dans une autre affaire, qu'étant donné que l'acheteur était au courant de la sùreté sur la marchandise, il n'y avait pas violation de la garantie implicite: Wynowsky v. Butler (1982), 2 P.P.S.A.C. 177 (Cour de comté de l'Ont.).

Dans le contexte d'une transaction conclue en direct, on pourrait soutenir que si l'acheteur ignorait l'existence d'un privilège ou d'une sùreté applicable à de la marchandise achetée, l'acheteur aurait le droit d'annuler le contrat parce qu'il y aurait une violation fondamentale de la garantie selon laquelle la marchandise devait être libre de toute charge.

Waterloo Public Utilities Commission v. Burroughs Business Machines Ltd. (1974), 6 O.R. (2d) 257 C.A. [LVO]

La vente d'un système informatique qui n'est pas raisonnablement adapté à l'objet auquel il est destiné constitue une violation de la condition d'adaptation et est traitée comme une violation fondamentale du contrat, qui donne le droit à l'acheteur de l'annuler.

Nordic Aero Services v. Air Canada (1995), 29 B.L.R. (2d) 251 (Cour de l'Ont. (Divé gén.)) [LVO]

Si l'acheteur accepte la marchandise, le contrat ne peut pas être annulé pour quelque violation de condition que ce soit. Une fois la marchandise acceptée, la violation d'une condition par le vendeur ne peut être traitée que comme l'inobservation d'une garantie pour laquelle l'acheteur peut réclamer seulement des dommages-intérêts.

Île-du-Prince-Édouard

Sale of Goods Act, R.S.P.E.I. 1988, c. S-1

- Le contrat de vente est un contrat par lequel le vendeur transfère ou promet de transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix. Il peut y avoir contrat de vente entre un propriétaire partiaire et un autre. (par. 3(1)).
- Capacité (art. 4)
- Le contrat peut être conclu **par écrit, oralement, en partie par écrit et en partie oralement ou inféré du comportement des parties.** (art. 5)
- Le prix peut être fixe ou déterminé; il doit être raisonnable. (art. 10)
- Le contrat de vente peut comporter des conditions implicites. (art. 14)
- Vente d'objets sur description. (art. 15)
- Obligations du vendeur et de l'acheteur. (art. 27)
- Livraison d'objets. (art. 28 à 33)
- Examen d'objets avant leur acceptation. (par. 34(1))
- Poursuites pour rupture de contrat : recours de l'acheteur : art. 52 (non-livraison) et art. 53 (violation de garantie).
- Renonciation possible sur convention. (art. 55)

Business Practices Act, R.S.P.E.I 1988, c. B-7

- S'applique à la fourniture d'objets et à la prestation de services.
- Comprend les pratiques déloyales habituelles. (art. 2)
- Toute convention conclue par un consommateur après des assertions qui constituent une pratique déloyale et qui ont incité le consommateur à conclure une convention peut être résiliée (art. 4)
- Dans les cas où il est impossible de résilier le contrat, des dommages-intérêts peuvent être touchés. (art. 4)
- Dommages-intérêts exemplaires. (par. 4(2))
- Obligations du directeur. (art. 5)
- Infractions. (art. 18)

Consumer Protection Act, R.S.B.C. 1988, c. C-19

- L'acheteur est une personne qui **achète des biens ou des services à crédit.**
-

- S'applique seulement aux opérations à crédit.
- Il faut posséder un permis pour faire des affaires comme prêteur. (art. 9)
- Le registrateur peut suspendre ou annuler l'enregistrement de toute personne a) si celle-ci viole une modalité ou une condition aux termes de laquelle l'enregistrement a été accordé; b) s'il a des motifs de croire que la personne a violé ou a omis d'observer toute disposition de la Loi ou de la réglementation...
- Effet de l'utilisation d'une fausse déclaration concernant l'octroi de crédit dans une publicité, dans des circulaires ... (art. 14)
- Divulgations dans un contrat de vente d'objets à crédit : le contrat doit être fait **par écrit et contenir** a) le nom/l'adresse du vendeur et de l'acheteur; b) la description des objets; c) le prix des objets; d) l'énoncé de la sûreté de paiement; e) la garantie du représentant; f) toute autre question prévue par la réglementation. (art. 15)
- La livraison d'une copie conforme du contrat à l'acheteur immédiatement après la conclusion d'un contrat. (par: 15(2))
- Aucune carte de crédit non sollicitée. (art. 17)
- Aucune renonciation. (art. 21)
- Les droits prévus à la présente Loi s'ajoutent à tout autre droit. (art. 23)

Direct Seller's Act, R.S. P.E.I. 1988, c. D-11

- La vente directe est une vente conclue par un représentant ou un vendeur dans le cours de ses affaires.
 - Le contrat de vente directe se définit comme une **convention de vente directe de biens ou de services au comptant ou à crédit**.
 - Le démarchage est la vente, la promesse de vente ou la sollicitation de commandes de biens ou de services i) en passant **d'une maison à l'autre** ii) au moyen de communications **téléphoniques** ou iii) par **courrier**.
 - Permis nécessaire. (art. 5)
 - La Loi ne s'applique pas a) si le contrat a été sollicité, négocié et conclu sans que l'acheteur et le vendeur n'aient eu de **contacts en personne**; b) si la contrepartie devant être fournie par l'acheteur est de 100 \$ ou moins ... (par. 5(3))
 - Le contrat de vente directe doit être fait **par écrit** et i) **signé** par le vendeur ou un commis-vendeur du vendeur et par l'acheteur; ii) contenir les renseignements exigés par la réglementation iii) inclure l'énoncé du droit d'annulation; ... (art. 9)
 - Un double du contrat de vente directe doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. (par. 10(1))
-

- L'acheteur possède un droit absolu d'annulation dans les 10 jours suivant la date à laquelle il reçoit un double du contrat. (art. 10.1)
- Il est possible d'obtenir une annulation dans l'année suivant la passation du contrat dans certaines circonstances, notamment, en vertu du par. 10 (2), lorsque le vendeur ne possédait pas de permis, a omis de se conformer à certaines modalités ou conditions, ou n'a pas remis d'énoncé du droit d'annulation à l'acheteur;
- L'acheteur qui accepte la livraison d'objets à la suite d'une vente directe après la période de 30 jours mentionnée à l'alinéa (2)d) ne peut pas faire annuler la disposition relative à la vente directe en vertu de cette disposition.
- Méthodes de remise de l'avis d'annulation : en mains propres, par courrier, par messenger, par télécopieur ou par **toute autre méthode autorisant l'acheteur à fournir une preuve d'annulation.**
- Aucune renonciation. (art. 14)
- La Loi doit avoir préséance si elle est incompatible avec une autre loi. (art. 19)

Interpretation Act, R.S.P.E.I 1988, c. I-8,

- « mots » S'entend des chiffres, des signes de ponctuation, et des symboles typographiques, monétaires et mathématiques.
- « écrit » S'entend notamment de mots représentés ou reproduits sous une forme visible et notamment imprimés, peints, gravés, lithographiés et photographiés.

Cost of Borrowing Disclosure Regulations under the Consumer Protection Act, R.R.P.E.I., c. C-19

Consumer Report Act, R.S.P.E.I. 1989, c. C-20 as amended

Unconscionable Transactions Relief Act, R.S.P.E.I. 1988, c. U-2

Jurisprudence

Arsenault v. Richman (1980), 28 Nfld & PEIR 259 (PEI.S.C.)

La SGA ne s'applique pas à des ventes purement privées, mais uniquement à des ventes conclues par le vendeur dans le cours de ses affaires.

Québec

Code civil, L.Q. 1991, ch. 64

- Le *Code civil* codifie les dispositions générales portant sur le droit des obligations et des contrats en général et sur les contrats de vente et de service en particulier. Le Code renferme des dispositions qui s'apparentent aux LVO des juridictions de common law. Il offre au moins la même protection que celle qu'offrent les LVO. En règle générale, toutefois, le Code est de portée plus générale et exige davantage du vendeur que les LVO.
- Les dispositions pertinentes du Code s'appliquent à la fois aux biens et aux services.
- La capacité est régie par le titre du Code qui porte sur la capacité des personnes : voir en particulier l'art. 153.
- **Les obligations en général : art. 1371 à 1376.**
- **Les contrats : art. 1377 à 1456.**
- Les contrats d'adhésion sont expressément mentionnés. Aux termes du Code, le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient pas être librement discutées (art. 1379). Voir également les art. 1432 et 1435 à 1437.
- Le « contrat de consommation » est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. (art. 1384)
- Le contrat est formé au moment et au lieu où l'acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer. (art. 1387)
- **Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur. (art. 1432)**
- Les articles 1435 à 1437 régissent les clauses externes, les clauses illisibles ou incompréhensibles et les clauses abusives dans les contrats de consommation et les contrats d'adhésion.
- **Responsabilité civile (art. 1457 à 1481)**
- Si une personne manque à son obligation, les règles qui régissent la responsabilité contractuelle s'appliquent. (art. 1458)
- **Modalités de l'obligation (art. 1497 à 1552)**

- **Exécution de l'obligation (art. 1553 à 1636)**
 - **Extinction de l'obligation (art. 1671 à 1698)**
 - **Contrat de vente (art. 1708 à 1805)**
 - Le « contrat de vente » est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.
 - Obligations du vendeur : délivrer le bien (art. 1717 à 1722) et garantir le droit de propriété (art. 1723 à 1725) ainsi que la qualité du bien (art. 1726 à 1731).
 - Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont exempts de vices cachés. (art. 1726)
 - Garanties conventionnelles (art. 1732 à 1735)
 - Les parties peuvent ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut jamais se dégager de ses faits personnels. (art. 1732)
 - Les droits de l'acheteur (art. 1736 à 1739)
 - **Dispositions générales**
 - **La signature** consiste dans l'apposition qu'une personne fait sur un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement. (art. 2827)
 - **La preuve** : Lorsque les données d'un acte juridique sont inscrites sur support informatique, le document reproduisant ces données fait preuve du contenu de l'acte, s'il est intelligible et s'il présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier. (art. 2837)
 - L'inscription des données d'un acte juridique sur support informatique est présumée présenter des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier lorsqu'elle est effectuée de façon systématique et sans lacunes, et que les données inscrites sont protégées contre les altérations. (art. 2838)
 - **Compétence** : Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur, ou encore, si la commande de ce dernier y a été reçue. Il en est de même lorsque le consommateur a été incité par son cocontractant à se rendre dans un État étranger afin d'y conclure le contrat. **En l'absence de désignation par les parties, la loi de la résidence du consommateur est, dans les mêmes circonstances, applicable au contrat de consommation.** (art. 3117)
 - En l'absence de dispositions particulières, les tribunaux du Québec ont compétence si le défendeur est domicilié au Québec.
-

- Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec. (art. 3136)
- Compétence des autorités étrangères. (art. 3165)

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. 1980, ch. P-40.1, dans sa version modifiée

- Le « consommateur » est une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.
- Le « commerçant » n'est pas expressément défini mais comprend toute personne qui fait des affaires ou qui consent du crédit dans le cours de son commerce. (art. 1)
- La Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. (art. 2)
- **Dispositions générales sur les contrats relatifs aux biens et aux services. (art. 8 à 22.1)**
- Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. (art. 8)
- Aucune renonciation possible. Toute stipulation par laquelle le commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel OU par laquelle le commerçant se réserve le droit de décider unilatéralement que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations ou que s'est produit un fait ou une situation est interdite. (art. 10 et 11)
- Obligation du commerçant de livrer. (art. 16)
- **En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur. (art. 17)**
- **Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite. (art. 19)**
- Un « contrat à distance » est un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur qui ne sont en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, ni lors de l'acceptation, **à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur.** (art. 20)
- **Le contrat à distance est considéré comme conclu à l'adresse du consommateur. (art. 21⁴³)**
- Sous réserve de l'article 309 (versement de droits), le commerçant qui sollicite la conclusion d'un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut demander un paiement partiel ou

⁴³ Voir AT & T Capital Canada Inc. c. Lahaie, [1997] C.A.Q. n° 2610 (Cour du Québec, Chambre civile).

- total au consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale. (art. 22)
- Une élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice des droits qui en découlent est inopposable au consommateur, sauf si elle est faite dans un acte notarié. (art. 22.1)
 - **Règles applicables aux contrats par écrit. (art. 23 à 33)**
 - **Dans les cas où les contrats doivent être faits par écrit (contrat de commerçant itinérant ou contrat de crédit, par ex. : art. 58), ils doivent être préparés en français (art. 26), un double doit être remis au consommateur (art. 32), et signé par le commerçant et le consommateur. (art. 27 et 28)**
 - Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé. (art. 30)
 - Garanties (art. 34 à 54)
 - Les garanties comprennent 1) une garantie selon laquelle le bien est libre de toute charge et sûreté; 2) une garantie selon laquelle le bien peut servir à l'usage pour lequel il est destiné (art. 37) 3) une garantie relative à la durée d'un bien (art. 38); 4) une garantie de conformité à la description; 5) une garantie de conformité à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant.
 - Le commerçant peut offrir une garantie plus avantageuse. (art. 35)
 - Dans une garantie conventionnelle, il est interdit de faire une exclusion si les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives. (art. 44)
 - Tout écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer : le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie, la description des biens, ...
 - Le consommateur a un recours direct contre le commerçant dans les cas de vices cachés ou d'inexécution de garanties (art. 37 et 38). (art. 53 et 54)

Commerçants itinérants (ou démarcheurs) (art. 55 à 65)

- Un commerçant itinérant est un commerçant qui, **en personne ou par représentant**, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur. (art. 55)
- Cette partie ne s'applique pas au contrat à distance. (al. 8c) du Règlement.
- Cette partie s'applique seulement aux contrats de vente ou de louage de biens ou de services d'une valeur supérieure à 25 \$ (art. 56). Le contrat doit être constaté **par écrit** et indiquer : a) le numéro de permis; b) le nom et l'adresse du consommateur et du commerçant itinérant; c) la date du contrat et l'adresse où il est **signé**; d) la description de l'objet du contrat; e) le prix; f) les droits exigibles; g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en

- vertu du contrat; h) la faculté de résoudre le contrat; i) toute autre mention prescrite par règlement. (par. 58(1))
- Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une copie **par écrit de** la déclaration de la faculté de résoudre le contrat. (par. 58(2))
 - Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où les parties sont en possession d'un double du contrat. (art. 59⁴⁴)
 - Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat. (art. 60)
 - Le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration. (art. 64)

Contrats de crédit (art. 66 à 150)

- Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, doit être constaté par **écrit**. (art. 80)
- La « vente à tempérament » est un contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie. (art. 132)
- Le contrat doit reproduire les mentions prévues à l'Annexe de la Loi. (art. 134)

Pratiques de commerce (art. 215 à 253)

- La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat. (art. 217)
- Pratiques interdites : les articles 220 à 222, 224 et 225 à 230 comportent des dispositions contenues dans les *Unfair Business Practice Acts* ou l'équivalent. Cette partie prévoit que d'autres pratiques commerciales sont réputées déloyales.
- **Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement. (art. 223)**

⁴⁴ Dans *Systèmes Techno-Pompes Inc. v. La Manna*, [1993] A.Q. no. 2262, le consommateur a annulé un contrat conclu avec un vendeur itinérant six jours après l'avoir conclu et a demandé au vendeur d'enlever le bien (une thermopompe). Comme le vendeur refusait, le client a fait assembler le système. Le vendeur a tenté de faire valoir que la LPC était inapplicable parce que le contrat visait la construction d'un immeuble et parce qu'il était impossible de remettre les biens dans leur état initial. La Cour a statué que la LPC s'appliquait et que le consommateur a exercé son droit de faire annuler le contrat. Le système a été enlevé avec soin sans qu'il y ait négligence de la part du consommateur.

- Pas de biens ou de services non sollicités. (art. 230)
- Les ventes à système pyramidale ou les autres modes similaires de vente sont interdits. (art. 235 et 236)
- Aucun commerçant ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant OU omettre de mentionner son adresse (et non seulement sa CP). (art. 242)
- Nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans. (art. 248)

Preuve, procédure et sanctions (art. 261 à 290.1)

- On ne peut déroger à cette loi par une convention particulière. (art. 261)
- Le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la loi. (art. 262)
- Les dispositions de la Loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur. (art. 270)
- Recours civils. (art. 271 à 276)

Administration (art. 291 à 351)

- Office de la Protection du consommateur (art. 291 à 320)
- Les commerçants itinérants... doivent être titulaires de permis... (art. 321)

Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur, ch. P-40.1, r.1 dans sa version modifiée

- Malgré l'article 57 de la loi, constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, lorsque cette demande expresse fait suite à un contact initialement pris par le commerçant avec ce consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte. (art. 7.1)
 - Les articles 58 à 65 (vendeurs itinérants) ne s'appliquent pas aux contrats à distance. (art. 8)
 - Le contrat visé par les articles 58, 150.4, 158, 164, 190, 199, 207 ou 208 de la Loi peut être **manuscrit, dactylographié ou imprimé**. (art. 26)
 - En ce qui concerne les mentions obligatoires, elles doivent se trouver sous le titre unique suivant : **MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**. (art. 29)
-

- En ce qui concerne les contrats conclus par des commerçants itinérants, voir l'art. 30 (relativement au droit que possède l'acheteur de résoudre le contrat dans les 10 jours qui suivent celui où il prend possession d'un double du contrat).
- Contrats de crédit. (art. 32 à 42)
- Contrats à distance (art. 129 à 145) (garantie nécessaire).

Charte de la langue française, L.R., ch. C-11 dans sa version modifiée

- Toute inscription sur un produit doit être rédigée en français.
- Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français (art. 52)
- Tous les logiciels doivent être disponibles en français à moins qu'il n'existe pas de version française. Des logiciels peuvent également être disponibles dans des langues autres que le français, à condition que la version française puisse être obtenue à des conditions (sauf le prix) aussi favorables et moyennant des caractéristiques techniques au moins équivalentes. (art. 52.1)
- **Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.** (art. 55)

Loi d'interprétation Act, L.R.Q., ch. I-16

- Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires :
(21) Les mots «écriture», «écrit» et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié.

Jurisprudence

Lajoie c. Bonaventure Ford Sales Ltd. [1974], C.S. 53 (C.S. du Qué.) [LPC]

Un contrat rédigé seulement en anglais et non signé par le vendeur était annulable par l'acheteur. Il n'était pas nul *ab initio* et l'acheteur n'avait pas le droit de se faire rembourser les versements qu'il avait fait.

Saskatchewan

Sale of Goods Act, R.S.S. 1978, c. S-1, dans sa version modifiée

- L'expression contrat de vente de biens désigne un contrat par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété de biens à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix.
- Capacité. (art. 4)
- L'article 5 prévoit que le contrat de vente peut être fait **par écrit, oralement ou inféré du comportement des parties.**
- Le prix peut être fixe ou déterminé. Il doit être raisonnable.
- Conditions et garanties. (art. 12 à 17)
- La vente sur description est régie par l'article 15. Il existe une condition implicite selon laquelle les biens doivent correspondre à la description.
- Le vendeur a l'obligation de livrer les biens. L'acheteur a l'obligation de les accepter et d'en payer le prix conformément aux conditions du contrat de vente. (art. 27)
- Règles relatives à la livraison. (art. 29)
- Poursuites pour rupture de contrat (art. 48 à 53) (obtention possible de dommages-intérêts pour inexécution, de l'exécution en nature, de dommages-intérêts pour violation de garantie).
- Exclusion de modalités implicites par convention expresse ou dans le cadre de rapports d'affaires entre les parties (art. 54)

Consumer Protection Act, S.S. 1996, c. C-30.1

- Aux termes de la Loi, le consommateur est une personne qui participe ou qui peut participer à une transaction concernant des biens ou des services.
- **Pratiques commerciales: Partie II.**
- Cette partie s'applique à toute transaction concernant des biens ou des services.
- Liste de pratiques déloyales particulières. (art. 6)
- Le consommateur peut intenter une poursuite. (art. 14)
- Le directeur peut intenter une action en justice contre le fournisseur au nom du consommateur. (art. 15)
- Infractions et peines. (art. 23 à 27)
- Le directeur doit s'efforcer de faire office de médiateur dans le conflit. (art. 27)

- Le directeur peut intenter toute poursuite qu'autorise cette partie contre un fournisseur en Saskatchewan pour le compte d'un consommateur si la pratique déloyale a eu lieu à l'extérieur de la Saskatchewan. (art. 29)
- La disposition de cette partie s'applique nonobstant toute convention à l'effet contraire. (art. 32)
- **Garanties applicables aux produits de consommation : partie III.**
- Le consommateur se définit comme une personne qui achète un produit de consommation d'un vendeur au détail et comprend un organisme sans but lucratif, incorporé ou non, dont les objets sont de nature bénévole, charitable, éducative, culturelle ou récréative et qui acquiert un produit de consommation d'un vendeur au détail;
- Il est impossible de renoncer à l'application des dispositions de cette partie. (art. 44)
- Garanties expresses (art. 45)
- Garanties particulières conférées par la loi (art. 48). Ce sont les trois garanties qui sont implicites dans la *Sale of Goods Act* et 1) la garantie selon laquelle le produit correspond à la description contenue dans la vente de biens sur description; 2) la garantie selon laquelle le produit est de qualité acceptable; 3) la garantie selon laquelle le produit fourni est raisonnablement adapté à un objet particulier dans les cas où le consommateur révèle au vendeur l'objet pour lequel le produit est acheté; 4) la durabilité.
- Autres garanties écrites. (art. 53 à 55)
- L'article 55 prévoit que si une poursuite est intentée conformément à la présente partie contre un fabricant, un vendeur au détail ou un garant pour violation d'une garantie prévue par la loi, d'une garantie expresse ou d'une autre garantie écrite, l'absence de lien contractuel entre la personne qui intente la poursuite et le vendeur au détail... ne constitue pas une défense ...
- Parmi les recours pour violation de garanties expresses ou prévues par la loi, mentionnons les dommages-intérêts ou le refus de biens. (art. 57)
- **Sous réserve des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'art. 71, les consommateurs, les personnes mentionnées au paragraphe 41(1) et les personnes mentionnées à l'article 63 qui achètent ou utilisent des produits de consommation achetés en Saskatchewan, ainsi que les fabricants, les vendeurs au détail ou les garants qui font des affaires en Saskatchewan, sont assujettis aux dispositions de cette partie et à la compétence des tribunaux de la Saskatchewan. (art. 69(1)).**
- Aux fins du par. 69(1), un fabricant ... est réputé exercer des activités commerciales en Saskatchewan si le fabricant, le vendeur au détail ou le garant a) possède un droit dans un bien-fonds en Saskatchewan pour exercer des activités commerciales en Saskatchewan; b) maintient un bureau, un entrepôt ou un lieu d'affaires en Saskatchewan; c) possède un permis d'affaires; d) son nom et son numéro de téléphone (en Saskatchewan pour fins d'affaires) se trouve dans l'annuaire téléphonique à jour...; e) un mandataire, un commis-vendeur, un représentant ou toute autre personne exerce une activité commerciale en Saskatchewan ...;

- f) commercialise directement ou indirectement des produits de consommation en Saskatchewan; g) exerce d'autres formes d'activités commerciales en Saskatchewan.
- Effet de la violation des normes obligatoires relatives à la santé ou à la sécurité et des normes de qualité. (art. 70)
- **Biens et cartes de crédit non sollicités : partie IV.**

Direct Sellers Act, R.S.A. 1978, c. D-28 dans sa forme modifiée

- Cette Loi s'applique aux contrats de démarchage. La Loi définit le démarcheur comme une personne qui i) passe d'une **maison à l'autre** pour vendre ou offrir de vendre ou pour solliciter des commandes en vue de la livraison éventuelle de biens ou de la prestation éventuelle de services; ii) par **téléphone offre** de vendre ou sollicite des commandes pour la livraison de biens ou la prestation de services; iii) s'acquitte **de ces deux fonctions**.
- L'article 4 exige qu'un démarcheur possède un **permis** de démarchage.
- Il existe un droit de résolution 10 jours après la date de conclusion du contrat. (art. 22)
- Il faut donner un avis **écrit** de la résolution. (art. 22)
- Il faut donner à l'acheteur une copie conforme du contrat tout de suite après la conclusion par l'acheteur, d'une forme de contrat. (art. 26)
- Toute convention de renonciation aux dispositions de la Loi est nulle et non avenue. (art. 34)
- S'il y a incompatibilité avec toute autre Loi, ce sont les dispositions de la présente Loi qui prévalent.

Regulations under the Direct Sellers Act, R.R.S. c. D-28, Reg. 2

- Tout contrat de démarchage dont la valeur est supérieure à 100 \$ doit être fait **par écrit**. (art. 7)
- Le contenu du contrat de démarchage est régi par l'article 8. (Il comprend la **signature** et l'énoncé du droit d'annulation). Si le contrat n'est pas fait par écrit, le vendeur doit quand même fournir à l'acheteur un double de l'énoncé du droit d'annulation.)

Interpretation Act, S.A. 1995, c. I-11.2

- « écrit » S'entend de mots représentés ou reproduits par toute méthode de représentation ou de reproduction sous forme visible. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. (par. 27(4))

Cost of Credit Disclosure Act, R.S.S. 1978, c. C-41

Unconscionable Transactions Relief Act, R.S.S. 1978, c. U-1

Jurisprudence

Dyky v. Silvester Glass and Aluminum Products Ltd. (1997), 69 A.C.W.S. (3d) 838 (C.P. de la Sask.) [CPA]

Pour que le consommateur puisse obtenir réparation en vertu de la CPA pour violation de garanties de qualité acceptable et de durabilité prévues par la Loi, il doit donner au vendeur une occasion raisonnable de réparer le bien. Le consommateur ne peut pas tout simplement apporter le bien à un tiers pour le faire réparer.

Territoires du Nord Ouest

Sale of Goods Act, L.R.T.N.O. 1988, c. S-2

- Un contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix.
- Les parties peuvent s'entendre par convention expresse, par l'usage établi entre les parties ou par l'usage de modifier tout droit, devoir ou responsabilité (art. 3)
- Capacité. (art. 7(2))
- Forme du contrat (art. 5) (**par écrit, verbalement, en partie par écrit et en partie verbalement ou peut s'inférer du comportement des parties**) (art. 8(1))
- Un contrat de vente de biens d'une valeur supérieure à \$50.00 ne sera pas exécutoire à moins 1) l'acheteur accepte et reçoit les biens; 2) qu'il n'y ait une note écrite se rapportant au contrat et que cette note est signé par la partie qui doit fournir une contrepartie
- Le prix peut être fixé ou déterminé; il doit être raisonnable (art. 12)
- Conditions et garanties (art. 14-20)
- Vente sur description (art. 17)
- Transfert de propriété (art. 20-24)
- Devoir du vendeur de livrer les biens et devoir de l'acheteur de les payer
- Recours pour violation du contrat (art. 55-63)

Loi sur la protection du consommateur, L.R.T.N.O. 1988, c. C-17

- Définition de «biens» et de «services»
 - Définitions de «vente au détail» incluant la vente d'objets, de services ou des deux
 - Définition de «vente d'objets» et de «vente de services»
 - **Divulgence des frais d'emprunt : Partie I.**
 - Cette partie (I) s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services ou des deux assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception : a) de la vente à crédit variable; b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt n'excèdent pas 10 \$. (art. 5)
 - Toute vente à laquelle s'applique le présent article doit être constatée par **un écrit, signé** par l'acheteur ou son mandataire, avant ou au moment de la livraison des objets ou de la prestation des services. Cet écrit **doit contenir une description des objets ou des services** et indiquer : a) le prix au comptant; b) le montant des frais supplémentaires; c) le prix
-

- comptant des services; d) les droits d'enregistrement; e) le total des montants mentionnés au contrat; f) tout acompte; g) le solde du prix au comptant total; h) le coût total de l'emprunt; i) le solde; j) les détails par rapport au paiement du solde; k) le coût moyen à l'acheteur; l) le taux annuel du coût de l'emprunt; m) toute charge additionnelle (art. 5(2))
- **Une copie conforme de la convention doit être remise à l'acheteur aussitôt que possible après avoir reçu l'écrit prescrit à l'article 5 et avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestations des services.** (art. 7)
 - Si l'écrit est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur doit livrer les objets ou fournir les services au plus tard sept jours après la date de livraison ou de prestation des services (art. 9)
 - **Païement anticipé : Partie II**
 - **Mesure de redressement contre l'exigibilité anticipée et la déchéance : Partie III**
 - **Garanties légales relatives aux ventes au détail : Partie VI**
 - Garanties implicites dans chaque vente au détail d'objets (art. 70) Renferme les trois garanties implicites de la *Loi sur la vente d'objets* et 1) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés; 2) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux défauts qui sont décrits; 3) la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à l'objet indiqué au vendeur par l'acheteur.
 - Conditions relatives aux services : condition selon laquelle les services vendus doivent être exécutés avec compétence et de façon professionnelle. (art. 71)
 - **Démarcheurs : Partie VII**
 - Définition de démarcheur: se dit d'une personne qui, pour le compte du vendeur, fait une offre, sollicite, propose ou démarche un acheteur dans le but de faire une vente auxquelles la Partie VII s'applique
 - S'applique à toutes les ventes au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel du marchand, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le marchand ou pour son compte : a) soit sans que l'acheteur en ait formulé la demande préalablement; b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le marchand ou pour son compte. (art. 73)
 - Annulation des ventes au détail auxquelles cette partie s'applique et qui ne sont pas consignées par écrit dans les quatre jours suivant la réception, par l'acheteur, d'un avis de droit d'annulation. (art. 75)
 - La convention peut être annulée dans les cas où la mention des droits d'annulation est omise (art. 76(3))
 - Le marchand doit fournir par écrit un double du contrat au moment de la conclusion de la convention (art. 76(7))
 - Annulation pour d'autres motifs: (art. 77(1))
 - **Permis: Partie IX**
-

- Les démarcheurs sont requis d'obtenir un permis. (par. 84)
- Une licence/un permis de marchand ou de démarcheur peut être refusée si la personne a été condamnée pour une infraction au *Code Criminel* ou à cette Loi. (art. 87)
- **Varia: Partie X**
- Nul ne peut se soustraire aux droits et bénéfices conférés par cette loi ou par tout règlement pris en vertu de cette loi (art. 106)

Règlement concernant la protection du consommateur R.R.T.N. 1988, c. C-16

- La *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas aux ventes d'assurance ou de suretés: art. 4

Loi sur la vente internationale de marchandises L.R.T.N.O. 1988, c. I-7

Loi d'interprétation, L.R.T.N.O. 1988, c. I-8

- « écriture » « écrit » comprend ce qui est imprimé, dactylographié, peint, gravé, lithographié, photographié, ou représenté ou reproduit par quelque mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible: art. 28

Yukon

Sale of Goods Act, R.S.Y.T. 1986, c. 154

- Un contrat de vente comprend une entente pour vendre des objets ainsi qu'une vente d'objets
- Un contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix (art. 2)
- Capacité (art. 3)
- Forme du contrat (art. 5) (**par écrit, verbalement, en partie par écrit et en partie verbalement ou peut s'inférer du comportement des parties**) (art. 4)
- Condition pour l'exécution d'un contrat de vente de biens d'une valeur supérieure à \$1000.00 (art. 5)
- Le prix peut être fixé ou déterminé; il doit être raisonnable (art. 9)
- Conditions et garanties (art. 11-15)
- Vente sur description (art. 14)
- Transfert de propriété (art. 17-21)
- Devoir du vendeur de livrer les biens et devoir de l'acheteur de les payer
- Règles relatives à la livraison des biens: art. 27-35
- Recours pour violation du contrat (art. 46-51)
- Les parties peuvent s'entendre par convention expresse, par l'usage établi entre les parties ou par l'usage de modifier tout droit, devoir ou responsabilité (art. 3)
- Les règles de la common law continue de s'appliquer à moins qu'elles ne conveiennent aux dispositions de cette loi (art. 57)

Loi sur la protection du consommateur, L.R.T.N.O. 1988, c. C-17, telle que modifiée

- Définition de «biens» et de «services»
- Définitions de «vente au détail» incluant la vente d'objets, de services ou des deux
- Définition de «vente d'objets» et de «vente de services»
- **Divulgence des frais d'emprunt : Partie I**
- Cette partie (I) s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services ou des deux assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception : a) de la vente à crédit variable; b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt n'excèdent pas 10 \$ (art. 5)
- Toute vente à laquelle s'applique le présent article doit être constatée par **un écrit, signé** par l'acheteur ou son mandataire, avant ou au moment de la livraison des objets ou de la

prestation des services. Cet écrit **doit contenir une description des objets ou des services** et indiquer : a) le prix au comptant; b) le montant des frais de manutention et de livraison c) le prix des assurances; d) les droits d'enregistrement; e) le total des montants mentionnés au contrat; f) tout acompte; g) le solde du prix au comptant total; h) le coût total de l'emprunt; i) le solde; j) les détails par rapport au paiement du solde; k) le coût moyen à l'acheteur; l) le taux annuel du coût de l'emprunt; m) toute charge additionnelle (art. 4(2))

- **Une copie conforme de la convention doit être remise à l'acheteur aussitôt que possible après avoir reçu l'écrit prescrit à l'article 4 et avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestations des services.** (art. 6)
- Si l'écrit est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur doit livrer les objets ou fournir les services au plus tard sept jours après la date de livraison ou de prestation des services (art. 8)
- **Paiement anticipé : Partie II**
- **Mesure de redressement contre l'exigibilité anticipée et la déchéance : Partie III**
- **Garanties légales relatives aux ventes au détail : Partie VI**
- Garanties implicites dans chaque vente au détail d'objets (art. 68) Renferme les trois garanties implicites de la *Loi sur la vente d'objets* et 1) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés; 2) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux défauts qui sont décrits; 3) la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à l'objet indiqué au vendeur par l'acheteur.
- Conditions relatives aux services : condition selon laquelle les services vendus doivent être exécutés avec compétence (art. 58(6))
- **Démarcheurs : Partie VII**
- Définition de démarchage: contrat pour la vente d'objets ou de services passé par un vendeur a) dans le cour normal de son commerce; b) à un endroit autre qu'à son établissement permanent; c) soit i) sans que l'acheteur ait exigé sa présence là où le contrat est passé; ii) après que l'acheteur l'a convoqué là où le contrat est passé, si cette convocation a été faite à l'instigation du vendeur ou pour son compte sous forme de déclarations qui ne révèlent pas que le vendeur vend le genre d'objets ou de services en cause; **mais ne s'entend pas du contrat visant la vente, l'offre de vente, ou la sollicitation par téléphone, courrier, télécopieur ou tout autre moyen qui ne comporte pas de contact en personne avec l'acheteur**
- Définition de démarcheur: se dit d'une personne qui fait du démarchage, sollicite des commandes de démarchage u les deux, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un vendeur
- S'applique à toutes les ventes au démarchages conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel du marchand, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le démarcheur ou pour son compte : a) soit sans que l'acheteur en ait formulé

- la demande préalablement; b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le démarcheur ou pour son compte. (art. 59)
- Droit d'annulation par l'acheteur dans les 10 jours qui suivent celui où le démarcheur lui a remis copie du contrat ou, si le contrat n'a pas été constaté par écrit, lui a remis un énoncé du droit d'annulation
 - Prorogation du droit d'annulation: art. 62
 - Modalités de l'annulation - acheteur peut remettre l'avis d'annulation par quelque moyen qui fait foi de l'annulation du contrat et de la date de l'annulation, notamment par courrier certifié ou par télécopieur, ou en personne: art. 63(2)
 - contrat réputé annulé dès que l'avis d'annulation est envoyé: art. 63(3)
 - Contenu du contrat de vente par démarchage: art. 63.1
 - Énoncé du droit d'annulation: art. 63.2
 - **Dispositions générales: Partie IX**
 - Nul ne peut se soustraire aux droits et bénéfices conférés par cette loi ou par tout règlement pris en vertu de cette loi (art. 86)

Règlement concernant la protection du consommateur C.O. 1972/400

- La Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas aux ventes d'assurance ou de suretés: art. 4

Loi sur les permis de commerce L.R.Y. 1986, c. 17

- Nul ne peut opérer un commerce, une affaire, sans avoir préalablement obtenu un permis et payé les frais prescrits: art. 4
- Tout demande de permis doit être faite par écrit: art. 9

Loi municipale, S.R.Y. 1986, c. 119

- Le conseil peut par règlement contrôler et réglementer tous les commerces établis dans la municipalité incluant les manières d'opérer, la nature des opérations, et les lieux où se font les opérations et peut octroyer des permis aux propriétaires de ces commerces ... (art. 276)
- Le conseil peut par règlement prohiber l'opération d'un commerce sans permis (art. 277)
- Le conseil peut refuser d'octroyer, de renouveler ou peut suspendre un permis (art. 279)

Loi d'interprétation, L.R.Y. 1986, c.93

- « écriture » «écrit» comprend ce qui est imprimé, dactylographié, peint, gravé, lithographié, photographié, ou représenté ou reproduit par quelque mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible: art. 21(1)

**ANNEXE 2 TABLEAU DE LA LÉGISLATION DES PROVINCES ET DES
TERRITOIRES**

TABLEAU SOMMAIRE

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
<u>LVO</u>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ (Code civil)	✓	✓	✓
contrat par écrit	>50,00 \$				>50,00 \$	>100,00 \$		>30,00 \$		>50,00 \$	>\$50.00	>1000\$
<u>LPCD</u>	✓ FTP	✓	✓		✓		LPC	✓	✓	✓ LPC		
Droit de résiliation si violation de la Loi	✓						✓	✓				
Droit de poursuite pour tout dommage ou toute perte subi par suite d'une violation et autres ordonnances	✓	✓	✓		✓				✓	✓		
<u>Démarcheurs</u>	✓ FTP	✓ (LPC)	✓ (LPC)	✓	✓	✓	✓ (LPC)	✓	✓ (LPC)	✓	✓ CPA	✓ CPA
seulement en personne	✓	✓	✓									✓

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
en personne et sous d'autres formes				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
signatures	acheteur et vendeur	acheteur seulement	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	vendeur seulement	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur	acheteur et vendeur
résiliation au cours de la période de réflexion de 10 jours (harmonisée)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
prolongement possible de la période de réflexion	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓
contrats exécutoires		✓					✓		✓			
LPC	FTPA											
opérations à crédit seulement	✓				✓			✓				
comprend la partie sur les garanties applicables aux ventes au consommateur			✓			✓	✓ (LVO)				✓	✓

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
comprend la partie sur les garanties applicables aux produits destinés au consommateur (plus longues que les garanties applicables aux ventes au consommateur)				✓					✓	✓		
divulgateion du crédit	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
recours dans les cas de violation - procédure prévue dans la LVO			✓			✓	✓					
recours prévus dans la LPC	FTPA			✓ renonciation possible					✓ et <i>Code civil</i>	✓	✓	✓
objets non sollicités interdits								✓				

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
objets non sollicités - aucune poursuite contre le bénéficiaire		✓			✓	✓	✓			✓		
interdiction de cartes de crédit non sollicitées	✓		✓	✓				✓	✓			
régimes d'option négative	✓	✓ (objets / services)				✓ (services)			✓ (objets / services)			
Autres												
écrit	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

ANNEXE 2

LÉGISLATION

	Alb. (nouvelle)	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.	N.-É.	Ontario	Î.-P.-É..	Québec	Sask.	N.W.T.	Yukon
signature									✓			
compétence	✓ FTP								✓	✓		

PARTIE VI BIBLIOGRAPHIE

K. Benyekhlef et V. Gautrais, “Échange de documents informatisés Contrat type commenté”, <<http://www.droit.umontreal.ca/crdp/fr/text/contrat.html>>, 26.02.98

Bibliothèque de documentation du Bureau d'éthique commerciale, Liste des publications, <<http://www.bbb.org/library/searchBySubject.html#Computer>>, 03.03.98

Consumer Assistance Directory, <http://www.lcs.gov.bc.ca/cob/cad.htm#Direct_Mail_Marketing>, 20.02.98

S. F. DiPaolo, “Notes and Comments - The Application of the Uniform Commercial Code Section 2-201 Statute of Frauds to Electronic Commerce”, (1993) 13 Journal of Law and Commerce, 143

Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 20 mai 1997 sur la protection du consommateur en matière de contrats conclus à distance, <<http://zeus.bna.com/e-Law/docs/ecdistance.html>>, 29.03.98

M. Erdle, “Legal Issues in Electronic Mail”, (1996) 12 Revue canadienne de propriété intellectuelle, 251.

S.J. Forte, “Use Tax Collection on Internet Purchases: Should The Mail Order Industry Serve As A Model?”, (1997) 15 The John Marshall Journal of Computer & Information Law, 203.

Federal Bureau of Consumer Affairs of Australia, “Untangling the Web, Electronic Commerce and the Consumer” <<http://www.dist.gov.au/consumer/publicat/untangle/introd.html>>, 04.03.98

V. Gautrais, “La formation des contrats par télécopieur”, Revue juridique THEMIS <<http://www.droit.umontreal.ca/pub/...teur&language=fr&range=9&numdoc=16>>, 26.02.98

J. Goldring, “Consumer Protection, the Nation-State, Law, Globalization and Democracy”, dans <<http://www.ascusc.org/jcmc/vol2/issue2/goldring.html#protection>>, 24.02.98

Industrie Canada, Bureau de la consommation, « Nouvelles approches aux lois sur la consommation au Canada », Rapport provisoire, préparé et révisé en fonction de la table ronde de l'Université de Toronto sur les nouvelles approches aux lois sur la consommation, tenue le 20 juin 1996

E. Katsh, "Law in a Digital World - Computer Networks and Cyberspace", (1993) 38 Villanova Law Review, 403.

M.E. Katsh, Law In A Digital World, London: New, Oxford University Press, 1995.

N. L'Heureux, Droit de la consommation, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 4^e édition, 1993.

A.A. Macchione, "Overview of the Law of Commercial Transactions and Information Exchanges in Cyberspace - Canadian Common Law and Civil Law Perspectives", (1997) 13 R.C.P.I. 129.

Ministère des Affaires du consommateur de la Nouvelle-Zélande, "Electronic Commerce and The New Zealand Consumer, Issues and Strategies for the Future, Discussion Paper", août 1997, ISBN:0-478-00016-2, ministère des Affaires du consommateur, Wellington, Nouvelle-Zélande, <<http://www.moc.govt.nz>>.

B. Moore, « À la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives en droit québécois », La Revue juridique Thémis, <<http://www.droit.umontreal.ca/pub/>>, 26.02.98.

The National Advisory Council on Consumer Affairs, "Consumer Protection in Electronic Commerce: D r a f t P r i n c i p l e s a n d K e y I s s u e s", <<http://www.dist.gov.au/consumer/elecomm/draft/html/foreword.htm>>, 04.03.98.

NNFR Family Economic, "Web Resources Related to Consumer Protection", <<http://www.hec.ohio-state.edu/cts/osue/conprt.htm>>, 26.02.98.

OECD Materials On Electronic Commerce, <http://www.oecd.org/subject/electronic_commerce/documents/emergence.htm>, 04.03.98.

J. R. Reidenberg, "Une perspective franco-américaine sur la législation du commerce électronique", Revue Telecom, 45-47 (n° 111, printemps 1997), <<http://home.sprynet.com/sprynet/reidenberg/ecommm.htm>>, 26.02.98.

R.B. Roscoe III and L.M. Rozell, "The Federal Trade Commission's Commitment to On-Line Consumer Protection", (1997) 15 The John Marshall Journal of Computer & Information Law, 679.

R. Schu, "The Applicable Law to Consumer Contracts Made over the Internet: Consumer Protection Through Private International Law", 5 International Journal of Law and Information Technology, 192.

G. Smith Ed., Internet Law and Regulation Special Report, (1996) London: Bird & Bird, chap. 8

Pierre Trudel et France Abran, Karim Benyekhlef, Sophie Hein, Droit du cyberspace, Université de Montréal, 1997.

D. L. Stott, "Personal Jurisdiction in Cyberspace: The Constitutional Boundary of Minimum Contacts Limited to a Web Site", (1997) 15 The John Marshall Journal of Computer & Information Law, 819.

C. A. Varney, Prepared remarks on the Topic of "Setting Federal Consumer Protection Policy for the 21st Century", <<http://www.webcom/lewrose/speech/varney1.html>>, 26.02.98.

D. L. Wilkerson, "Electronic Commerce Under the U.C.C. Section 2-201 Statute of Frauds: are Electronic Messages Enforceable?", (1992), 41 The University of Kansas Law Review, 403.

B. Wright, "Eggs In Baskets: Distributing The Risks of Electronic Signatures", (1997) 15 The John Marshall Journal of Computer & Information Law, 189.